

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36,  
TEL QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION,  
8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS  
QUÉBEC MINE DE FER ULC

Requérantes / Intimées

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER  
DU LAC BLOOM

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et

GÉRALD LEBLOND LTÉE

Créancière / Requérante

---

REQUÊTE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES PROCÉDURES  
(article 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE, GÉRALD LEBLOND LTÉE, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 1.- La Requérante, Gérald Leblond Ltée, est une société exerçant ses activités dans le secteur de la plomberie, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de la Requérante, **pièce R-GL-1**;
- 2.- En date du 27 août 2014, un contrat de construction portant le numéro LG140105 est intervenu entre la Requérante, The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et 8568391 Canada Ltée, ci-après le « Contrat de construction », tel qu'il appert du contrat de construction du 27 août 2014, **pièce R-GL-2**;
- 3.- La Requérante a fourni différents matériaux et main-d'œuvre en respect avec le Contrat de construction, pièce R-GL-2;
- 4.- En date du 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s. dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited et Cliffs Québec Mine de Fer ULC, tel qu'il appert du dossier de Cour;
- 5.- L'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, ordonne la suspension des procédures en faveur des Intimées et Mises en cause, laquelle ordonnance se lit comme suit :
 

*“ **ORDERS** that during the Stay Period, and subject to, inter alia, subsection 11.1 CCAA, all rights and remedies, including, but not limited to modifications of existing rights and events deemed to occur pursuant to any agreement to which any of the CCAA Parties is a party as a result of the insolvency of the CCAA Parties and/or these CCAA proceeding, any events of default or non-performance by the CCAA Parties or any admissions or evidence in these CCAA proceeding, of any individual, natural person, firm, corporation, partnership, limited liability company, trust, joint venture, association, organization, governmental body or agency, or any other entity (all of the foregoing, collectively being “Persons” and each being a “Persons”) against or in respect of the CCAA Parties, or affecting the Business, the property or any part thereof are stayed and suspended except with leave of this Court.”*
- 6.- En date du 28 janvier 2015, il demeure un solde dû au montant de **CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (137 582,95 \$)**, en capital et intérêts, incluant les taxes, sauf à parfaire pour les travaux effectués par la Requérante pour le bénéfice de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et 8568391 Canada Ltée, tel qu'il appert des états de compte de la Requérante du 16 janvier 2015 et de la facturation de la Requérante, déposés en liasse, **pièce R-GL-3**;

- 7.- En vertu de l'article 2727 du *Code civil du Québec*, l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble est conservée si, avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la fin des travaux, il y a eu inscription d'un avis désignant l'immeuble grevé et indiquant le montant de la créance;
- 8.- Par conséquent, en date du 27 janvier 2015 à 11 :37, la Requérente a inscrit un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, tel qu'il appert de l'*État certifié d'inscription de Droit au Registre foncier du Québec*, de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble* inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279 et des procès-verbaux de signification, déposés en liasse, **pièce R-GL-4**;
- 9.- Compte tenu de l'ordonnance initiale du 27 janvier 2015, la Requérente est bien fondée de demander à cette honorable Cour de déclarer valable l'inscription de son *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-GL-4;
- 10.- Les Intimées et les Mises en cause ne subissent aucun préjudice de l'inscription et de la reconnaissance de la validité de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-GL-4;
- 11.- La Requérente subirait un préjudice sérieux par la non-reconnaissance de la validité de l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-LFG-4;
- 12.- En vertu de l'article 2727 du *Code civil du Québec*, l'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble s'éteint six (6) mois après la fin des travaux, à moins que, pour conserver l'hypothèque, le créancier ne publie une action contre le propriétaire de l'immeuble ou qu'il n'inscrive un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;
- 13.- Par conséquent, la Requérente a intérêt et est bien fondée de demander à cette honorable Cour qu'elle soit autorisée à inscrire un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire afin de protéger sa créance et la validité de son hypothèque légale de la construction;
- 14.- Les propriétés de 8568391 Canada Limited qui seront grevées par le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de la Requérente sont plus amplement décrites dans le projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire produit au soutien de la présente, tel qu'il appert du projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, pièce **R-GL-5**;

- 15.- Les Intimées et les Mises en cause ne subiront aucun préjudice par la publication du préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de la Requérante;
- 16.- La Requérante subirait un préjudice sérieux découlant de la perte de son droit à l'exercice de ses recours hypothécaires;
- 17.- Compte tenu de ce qui précède, la Requérante est bien fondée de requérir par la présente la levée *nunc pro tunc* temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin de déclarer valable l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-LFG-4;
- 18.- Subsidiairement, à défaut de reconnaître la validité de l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-LFG-4, la Requérante est bien fondée de requérir par la présente la levée temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 dans le but d'autoriser l'inscription par la Requérante d'un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* découlant des travaux, services et matériaux fournis par la Requérante pour le bénéfice de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et 8568391 Canada Ltée;
- 19.- Le Requérante requiert également par la présente la levée temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 dans le but d'autoriser l'inscription par la Requérante d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire afin de protéger la créance et la validité de l'hypothèque légale de la construction de la Requérante;
- 20.- La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour lever la suspension des procédures;

**ABRÉGER** le délai de présentation de la présente requête et **DÉCLARER** que la présente requête sera présentable au jour et à l'heure inscrits à l'avis de présentation joint à la présente, soit le 19 février 2015;

**LEVER *nunc pro tunc*** la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin de **DÉCLARER** valable l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279;

**SUBSIDIAIREMENT**, à défaut de reconnaître la validité de l'inscription de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279, pièce R-LFG-4, **LEVER** la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin d'autoriser la Requérante à procéder à l'inscription d'un *Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* sur la propriété de 8568391 Canada Limited découlant des travaux, services et matériaux fournis pour le bénéfice de The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, agissant pour son commandité, Bloom Lake General Partner Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC et 8568391 Canada Ltée;

**LEVER** la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., en date du 27 janvier 2015 afin d'autoriser la Requérante à procéder à l'inscription d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire en respect de l'*Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation de l'immeuble* de la Requérante;

**LE TOUT** avec dépens.

RIMOUSKI, le 18 février 2015



AVOCATS BSL INC.

Procureurs de la Créancière /Requérante  
BG0249

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36,  
TEL QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION,  
8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS  
QUÉBEC MINE DE FER ULC**

**Requérantes / Intimées**

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER  
DU LAC BLOOM**

et

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

**Mises en cause**

et

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

**Contrôleur**

et

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**

**Créancière / Requérante**

---

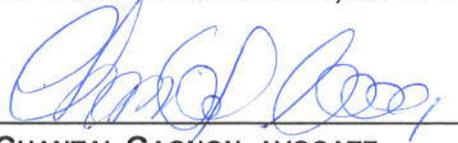
**ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ SELON  
L'ARTICLE 82.1 C.P.C.**

---

Je, soussignée, **CHANTAL GAGNON**, avocate, pratiquant au 160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202, à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9, atteste ce qui suit :

1. En date du 18 février 2015, à Rimouski, j'ai reçu par télécopieur de Monsieur René Côté, un affidavit dûment signé par celui-ci;
2. Monsieur René Côté m'a transmis ledit affidavit de Québec, province de Québec, Canada;
3. La copie dudit affidavit jointe à la présente attestation est conforme au fac-similé ainsi reçu par télécopieur de monsieur René Côté.

**ATTESTÉ À RIMOUSKI, ce 18 février 2015**



**CHANTAL GAGNON, AVOCATE**  
AVOCATS BSL INC.  
160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202  
Rimouski (Québec) G5L 4H9  
Téléphone : 418-724-4416  
Télécopieur : 418-722-9601

---

**AFFIDAVIT**

---

Je, soussigné, **RENÉ CÔTÉ**, résidant au 215, rue Villebon à Rimouski (Québec) G5L 6X1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Créancière / Requérante aux fins des présentes;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour lever temporairement la suspension des procédures* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC,  
ce 18 février 2015



---

**RENÉ CÔTÉ**

Affirmé solennellement devant moi  
à Québec, ce 18 février 2015

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec



---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
**(Art. 78 C.p.c.)**

---

Destinataires :

**Me Bernard Boucher**  
(bernard.boucher@blakes.com)  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.  
600, boul. Maisonneuve Ouest  
Bureau 2200  
Montréal (Québec) H3A 3J2  
Procureurs des Intimées

Et : **Me Sylvain Rigaud**  
(sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
1, Place Ville Marie  
Bureau 2500  
Montréal (Qc) H3B 1R1

Et : **SERVICE LIST**

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour lever temporairement la suspension des procédures sera présentée pour décision devant l'Honorable juge Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorable juges de la Cour Supérieure, chambre commerciale, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **19 février 2015** à l'heure et en la salle qui seront déterminés.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Au soutien de sa requête, la Requérante produit les pièces suivantes :

**R-GL-1 :** État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de la Requérante;

**R-GL-2 :** Contrat de construction du 27 août 2014 portant le numéro LG140105;

**R-GL-3 :** En liasse, états de compte de la Requérante du 16 janvier 2015 et facturation de la Requérante;

- R-GL-4 :** En liasse, *État certifié d'inscription de Droit au Registre foncier du Québec, Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble* inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279 et procès-verbaux de signification;
- R-GL-5 :** Projet de préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;

Une copie de ces pièces est jointe à l'acte qui vous est signifié.

RIMOUSKI, le 18 février 2015



AVOCATS BSL INC.

Procureurs de la Créancière / Requérante  
BG0249

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**NO : 500-11-048114-157**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL  
QU'AMENDEE:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUEBEC MINE DE FER ULC**

Requérantes / Intimées

et  
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC  
BLOOM**

et  
**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises en cause

et  
**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Contrôleur

et  
**GÉRALD LEBLOND LTÉE**

Créancière / Requérante

**REQUÊTE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA  
SUSPENSION DES PROCÉDURES, ATTESTATION  
D'AUTHENTICITÉ, AFFIDAVIT, AVIS DE  
PRÉSENTATION ET PIÈCES R-GL-1 A R-GL-5**

**AVOCATS**  **BSL**

Me Chantal Gagnon

160, Évêché Ouest, bureau 202

Rimouski (Québec) G5L 4H9

Tél: (418) 724-4416

Fax: (418) 722-9601

Dossier: 153-79-2/CG

BG0249



## Rechercher une entreprise au registre

### État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2015-02-17 19:24:30

#### État des informations

##### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1163126544
Nom	GÉRALD LEBLOND LTÉE

##### Adresse du domicile

Adresse	487 rue de l'Expansion Rimouski (Québec) G5M1S9 Canada
---------	--

##### Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

##### Immatriculation

Date d'immatriculation	2005-07-22
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2005-07-22
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

##### Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2005-07-18 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38
Régime courant	

QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

**Dates des mises à jour**

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2014-12-09
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2014-06-19 2014
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2015	2015-08-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2014	2014-08-01

**Faillite**

L'entreprise n'est pas en faillite.

**Fusion et scission**

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion simplifiée	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)	2011-02-22	2552-6732 QUÉBEC INC. 183 rue Fiset Rimouski (Québec) G5L2Z4 Canada GÉRALD LEBLOND LTÉE 183 rue Fiset Rimouski (Québec) G5L2Z4 Canada	1142120303	1163126544

**Continuation et autre transformation**

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

**Liquidation ou dissolution**

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés**

**1<sup>er</sup> secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	7215
Activité	Sociétés de portefeuille (holdings)
Précisions (facultatives)	GESTION

**2<sup>e</sup> secteur d'activité**

Aucun renseignement n'a été déclaré.

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec  
Aucun

**Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir**

**Actionnaires**

**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	CÔTÉ, RENÉ
Adresse	215, RUE VILLEBON RIMOUSKI (QUÉBEC) G5L6X1

**Deuxième actionnaire**

Nom	Fiducie familiale Côté
Adresse	215 rue Villebon Rimouski (Québec) G5L6X1 Canada

**Convention unanime des actionnaires**

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

**Liste des administrateurs**

Nom	CÔTÉ, RENÉ
Date du début de la charge	
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	215, RUE VILLEBON RIMOUSKI (QUÉBEC) G5L6X1

**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Fondé de pouvoir**

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

### Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

### Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

### Index des documents

#### Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2014-12-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-06-23
Déclaration de mise à jour courante	2014-05-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-07-22
Déclaration annuelle 2011	2011-12-07
Déclaration de mise à jour courante	2011-04-14
Certificat de fusion	2011-03-15
Certificat de modification	2011-01-27
État et déclaration de renseignements 2010	2010-09-13
Déclaration annuelle 2008	2010-07-15
Déclaration annuelle 2007	2010-07-15
Déclaration annuelle 2006	2010-07-15
Déclaration annuelle 2009	2010-07-13
Avis de correction	2010-07-12
Avis de défaut	2010-05-11
Avis de défaut	2009-06-15
Avis de défaut	2008-05-08
Déclaration modificative	2008-05-07
Avis de défaut	2008-05-06
Certificat de constitution	2005-07-22
Déclaration initiale	2005-07-22

### Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2014-05-14

#### Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
GÉRALD LEBLOND LTÉE		2011-02-22		En vigueur
9158-5778 QUÉBEC INC.		2005-07-18	2011-02-22	Antérieur

**Autres noms utilisés au Québec**

<b>Autre nom</b>	<b>Versions du nom dans une autre langue</b>	<b>Date de déclaration du nom</b>	<b>Date de déclaration du retrait du nom</b>	<b>Situation</b>
Plomberie Leblond		2014-05-14		En vigueur



© Gouvernement du Québec

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**NO : 500-11-048114-157**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL  
QU'AMENDEE:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**

Requérantes / Intimées

et  
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC  
BLOOM**

et  
**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises en cause

et  
**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Contrôleur

et  
**GÉRALD LEBLOND LTÉE**

Créancière / Requérante

**PIÈCE R-GL-1**

**AVOCATS**  **BSL**

Me Chantal Gagnon  
160, Évêché Ouest, bureau 202  
Rimouski (Québec) G5L 4H9  
Tél: (418) 724-4416  
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 153-79-2/CG

BG0249



**« SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM »**

**LAC BLOOM  
FERMONT, QUÉBEC**

**USINE DE TRAITEMENT D'EAU DOMESTIQUE D'UN CAMP  
DE TRAVAILLEURS**

**TITRE DU CONTRAT  
MISE À NIVEAU DE L'USINE D'ÉPURATION DU CAMPS DE  
TRAVAILLEURS DE MONT-WRIGHT**

**# CONTRAT  
LG140105**

RC

**USINE DE TRAITEMENT D'EAU DOMESTIQUE D'UN CAMP DE TRAVAILLEURS**CONTRAT No: LG140105TITRE: MISE À NIVEAU DE L'USINE D'ÉPURATION  
DU CAMPS DE TRAVAILLEURS DE MONT-  
WRIGHT**SECTION 0.0 – RÉUNION DE DÉMARRAGE DE CONTRAT**

Compte rendu de réunion daté du 2 septembre 2014

**SECTION 1.0 – CONTRAT DE CONSTRUCTION STANDARD POUR LE QUÉBEC**

Conditions générales - Contrat de construction standard pour le Québec

Annexe A – Étendue des travaux

Annexe B – Liste des dessins et devis

Annexe C – Prix contractuel, modalités de paiement et ventilation du prix contractuel

Annexe C1 – Ventilation du prix contractuel

Annexe D – Demande de paiement (Tableau des valeurs)

Annexe E – Responsabilités du Propriétaire

Annexe F – Calendrier des travaux

Annexe H – Plan de contrôle de la qualité

Annexe I – Obligations d'information

Annexe J – Personnel clé

Annexe K – Processus d'émission des ordres de changement / documents justificatifs

Annexe L – Assurances

Annexe M – Sûreté et modèle de garantie de la société mère / modèle de lettre de crédit

Annexe N – Libération, renonciation et indemnisation

Annexe O – Sous-traitants autorisés

Annexe P – Dommages / intérêts liquidés

Annexe Q – Politiques du Propriétaire

Annexe Q1 – Politique en matière de santé et de sécurité

Annexe Q2 – Code de conduite de l'Entrepreneur

Annexe Q3 – Programme cadre de protection de l'environnement (PCPE)

Annexe Q4 – Règlements généraux du Complexe d'hébergement de Mont-Wright

Annexe R – Supplément pour le carburant

Annexe S – Plan de communication de renseignements sur les matières dangereuses

Annexe T – Processus et modalités d'analyse des coûts

Annexe U – Conditions spéciales

RC

**SECTION 2.0 – DEVIS ADMINISTRATIF**

## Devis Administratif

~~Section A – Formulaire de soumission~~

Section B - Clauses administratives particulières

**SECTION 3.0 – ENVERGURE TECHNIQUE**

## Devis Technique

Devis Technique / Génie Civil Section 2000

Devis Technique / Mécanique de procédé Section 11000

Devis Technique / Électricité Section 16000

## Dessins Techniques

Dessins Civil

Dessins Mécanique de procédé

Dessins Structure

Dessins Mécanique / Ventilation

Dessins Électricité

EC



Contrat No.: LG140105

SECTION "0"

---

# SECTION "0"

Compte rendu de la réunion de démarrage daté du 2 septembre 2014

*rd*

Compte Rendu de réunion

**The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership**

Usine de traitement d'eau domestique d'un camp de travailleurs

Titre du lot : Mise à niveau de l'usine d'épuration du camp de travailleurs de Mont-Wright

Contrat No. : LG140105

**RÉUNION DE DÉMARRAGE DE CONTRAT**

**Date :** Le 2 septembre 2014  
**Endroit :** Mine de Fer du Lac Bloom, Complexe C, Salle Nord  
**Objectif :** Rencontre visant à l'initiation de l'Entrepreneur et au démarrage du Contrat LG140105 «Mise à niveau de l'usine d'épuration du camp de travailleurs de Mont-Wright».

**PERSONNES PRÉSENTES :****CLIFFS**

Jean-Yves Bossé  
Amanda C. Bonome  
Amélie Dorion  
Jean-François Hallé  
Christian Millet  
Steeve Simard (HATCH)  
Patrick Tremblay (BEAUDOIN HURENS)  
Mathieu Gauthier (EJB)

**GÉRALD LEBLOND**

Marcel Dumont  
Alain Fillion  
Kevin Harrison  
Jean-Claude Girard (KILOTECH)  
Luc Bujold (KILOTECH)  
Gabriel Beaupré (FORTIN & LÉVESQUE)

**DISTRIBUTION**

Personnes présentes+ Jean-Yves Baillargeon, Manon Bouchard, Saverio D'Amico, Tom Connor, Frank Landry, René Côté.

**1. FLASH SÉCURITÉ**

M. Gabriel Beaupré s'est porté volontaire pour le partage de sécurité : l'importance des pratiques et des procédures de cadenassage visant à neutraliser toutes les sources d'énergie des équipements d'une machine avant qu'une personne n'y intervienne.

**2. INTRODUCTION****a. Mot de bienvenue et présentation des participants**

Les différents intervenants présents à la réunion se présentent.

**b. But de la réunion**

Le but de la réunion de démarrage est d'établir un plan d'action afin de permettre, dans les plus brefs délais, la mobilisation des effectifs, du matériel et des

installations de chantier avant d'entreprendre la réalisation des travaux et aussi de définir certaines règles de fonctionnement.

### 3. ORGANISATION

#### 3.1 Représentant du Propriétaire (Cliffs)

Le Propriétaire désigne Mme Amélie Dorion pour le représenter et administrer le Contrat, le tout conformément aux dispositions de l'article 40 des Conditions Générales intitulé «REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS».

Le Propriétaire désigne M. Jean-Yves Baillargeon et M. Jean-Yves Bossé responsable des travaux.

À partir de maintenant, toutes les communications doivent être adressées sans exception aux Responsables des travaux et à l'Administrateurs du Contrat, Mme Amanda Bonome.

Nom Titre	Adresse Courriel	Téléphone
Amélie Dorion Directeur du projet	<a href="mailto:Amelie.dorion@cliffsnr.com">Amelie.dorion@cliffsnr.com</a>	Bureau : 514.954.6526 Portable : 514.238.9231
Jean-Yves Baillargeon Directeur Construction	<a href="mailto:Jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com">Jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com</a>	Bureau : 418.287.2000, poste 2018 Portable : 514.207.0558
Jean-Yves Bossé Directeur Construction	<a href="mailto:Jean-yves.bosse@cliffsnr.com">Jean-yves.bosse@cliffsnr.com</a>	Bureau : 418.287.2000, poste 2014 Portable : 514.207.0659
Amanda Bonome Administrateur de projet	<a href="mailto:Amanda.bonome@cliffsnr.com">Amanda.bonome@cliffsnr.com</a>	Bureau : 514.954.6541

#### 3.2 Représentants de l'Entrepreneur (Gerald Leblond)

Le Représentant de l'Entrepreneur sera M. Marcel Dumont. L'Entrepreneur d'identifier les personnes ressources suivantes :

Nom Titre	Adresse Courriel	Téléphone
Marcel Dumont Gestionnaire du projet	<a href="mailto:marcel.dumont@geraldleblondtee.com">marcel.dumont@geraldleblondtee.com</a>	Portable : 418.961.5677
Frank Landry Estimateur	<a href="mailto:flandry@geraldleblondtee.com">flandry@geraldleblondtee.com</a>	Bureau: 418.723.7903, poste 231
René Côté Président	<a href="mailto:rene@refrigerationairc.com">rene@refrigerationairc.com</a>	Bureau : 418.723.7903

126  
GAB

### 3.3 Sous-traitance

Nom du Sous-traitant	Étendue des travaux	Coordonnées
Construction Fortin & Lévesque	Civil	Pascal Villeneuve <a href="mailto:pvilleeneuve@fortinetlevesque.com">pvilleeneuve@fortinetlevesque.com</a> Bureau : 418.589.5484 Portable : 418.295.6720
KILOTECH	Électrique	Jean-Claude Girard <a href="mailto:Jean.claude@kilotech.net">Jean.claude@kilotech.net</a> Bureau : 418.545.6189 Portable : 418.815.2315
Fabrication MYK	Structure / Acier	

## 4. SANTÉ, SÉCURITÉ et ENVIRONNEMENT

### 4.1 Règles d'or – Tolérance ZÉRO

- L'Entrepreneur et ses Sous-traitants sont tenus à la même rigueur;
- L'Entrepreneur et ses Sous-traitants sont tenus de respecter non seulement les différentes Lois et Règlements applicables au Québec, mais aussi les règles du Propriétaire en matière de SST;
- L'Entrepreneur est tenu de faire un suivi rigoureux auprès de ses employés et Sous-traitants en matière de SST.

### 4.2 Programme de prévention CLIFFS

- Session d'accueil (sur demande) Complexe C.
- L'Entrepreneur devra faire parvenir son programme de prévention («Santé et Sécurité sur le Chantier»).
- Revue de la politique et des exigences en matière de santé et de sécurité (Annexe Q1 «Programme de prévention du maître d'œuvre» datée de janvier 2014 inclus au Contrat) par Christian Millet, Directeur Santé et Sécurité. Le programme de prévention du Propriétaire a été transmis à l'Entrepreneur.
- Présentation et explication sur les plans de travail aux travailleurs et l'utilisation pour les AST.
- Demande des rapports de conformités des équipements.
- Demande des comptes rendu des pauses sécurité.
- Remplir les formulaires de demande de plans de levage.
- Avoir dans la roulotte le cartable Simdut.
- Demande un registre des formations spécifiques des travailleurs.

### 4.3 Formations

L'Entrepreneur a la responsabilité de s'assurer que ses travailleurs et ceux de ses sous-traitants possèdent les formations requises pour les travaux à effectuer.

### 4.4 Inscription Cognibox

L'Entrepreneur mentionne être inscrit au système Cognibox.

#### 4.5 Accès au chantier

L'accès au chantier n'est permis que pour le périmètre de l'usine d'épuration du camp de travailleurs du Mont-Wright.

L'Entrepreneur avisera tous ses employés de stationner leurs véhicules dans l'aire de stationnement prévue à cette fin.

L'horaire de travail sur le chantier est de 7 :00 AM à 17 :30 PM.

L'Entrepreneur devra aviser correctement ses Fournisseurs et ses Sous-traitants des coordonnées du site : **Mont-Wright, 1033, Route 389, Fermont (QC) G0G 1J0.**

#### 4.6 Propreté

L'Entrepreneur doit maintenir les lieux de travail propres et sécuritaire en tout temps.

#### 4.7 Déclaration d'accident

L'Entrepreneur doit aviser les Représentants désignés du Propriétaire et/ou le conseiller en prévention immédiatement lors d'un accident (blessure, blessure mineure et quasi incident).

#### 4.8 Spécifications particulières

L'Entrepreneur est responsable de tout dommage ou inconfort causé par ses employés aux installations électriques du Propriétaire présentes sur le site en particulier les poteaux et lignes hautes tensions et lignes souterraines.

L'Entrepreneur doit aviser ses employés des risques inhérents aux installations haute tension présentes sur ce site particulier.

Il n'est pas permis aux entrepreneurs d'afficher quoi que ce soit des écriteaux, pancartes, publicités, tracs, etc...

Les plans d'échafaudages lorsqu'assujettis devront porter le sceau d'un ingénieur de la province du Québec et/ou l'approbation de la C.S.S.T.

#### 4.9 Environnement

Revue de la politique et des exigences en matière d'environnement (Annexe Q3 «Programme cadre de protection de l'environnement (PCPE)» datée du 2 février 2014 inclus au Contrat) par Jean-François Hallé.

Le programme cadre de protection de l'environnement (PCPE) a été transmis à l'Entrepreneur. Les dispositions doivent être respectées, notamment et sans s'y limiter :

- Des trousse d'urgence de récupération des produits pétroliers doivent être disponibles en permanence sur le chantier et dans chaque engin, afin d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel et d'en assurer la récupération.
- L'entretien et le nettoyage de la machinerie, ainsi que son ravitaillement en carburant et en lubrifiant doivent être effectués à l'intérieur de la zone des travaux sur des aires conçues pour éviter la contamination du milieu en cas de

déversement accidentel. Également, une méthode qui permet d'éviter tout dommage à l'environnement doit être élaborée.

- Le site des opérations doit être libre en tout temps de déchets qu'il s'agisse de contenants vides de toutes sortes ou autres, à moins qu'ils ne soient placés dans un récipient étanche destiné à cette fin.
- Procédure à suivre en cas de déversement: aviser la guérite en tout temps et fournir l'information demandée.
- Le service de gestion sanitaire, de collecte des matières résiduelles non-dangereuses ainsi que la gestion des matières dangereuses sur le chantier est sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- Une vérification des lieux de l'installation des équipements de chantier (roulottes, conteneurs, etc) entre l'entrepreneur et le Service de l'environnement doit être faite avant la mobilisation et la démobilisation des équipements.

S'assurer de respecter les devis de construction soumis et acceptés par le MDDELCC.

Une réunion de démarrage avec tous les intervenants est nécessaire avant le début des travaux.

Le permis deviendra valide uniquement lorsque les documents suivants auront été présentés au Service Environnement et approuvés par ce dernier:

- Échéancier de réalisation des travaux en incluant les préparatifs ;
- Méthodologie de travail de l'entrepreneur.

S'assurer de toujours respecter les normes de rejets de l'effluent domestiques avant, pendant et suivant les travaux de modification du système.

L'Entrepreneur doit signaler tout déversement d'huile, même minime au Représentants désignés du Propriétaire et Environnement CLIFFS. L'Entrepreneur doit fournir du matériel absorbant et avoir une trousse d'urgence en cas de déversement sur le Chantier des Travaux.

Pour rejoindre une personne de l'environnement, l'Entrepreneur devra appeler au 418-287-2000, poste 2912 à la guérite #1 et demander qu'un Représentant désigné du Propriétaire et Environnement CLIFFS soit envoyé au campement du Mont-Wright.

Avant le début des travaux, une inspection des lieux sera faite conjointement et une prise de possession par l'Entrepreneur sera signé et accepté. Le même procédé s'appliquera à la démobilisation.

## **5. DOCUMENTATION TECHNIQUE ET INGÉNIERIE**

Revue de la documentation technique et ingénierie par Patrick Tremblay.

### **5.1 Dessins et devis émis pour construction**

Les dessins et les devis émis pour construction seront transmis vers le 3 septembre 2014.

Prendre note que toute modification ou différence entre les devis et les dessins émis «pour soumission» et émis «pour construction» doit être **transmise immédiatement** par courriel à M. Jean-Yves Baillargeon ([jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com](mailto:jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com)), M. Jean-Yves Bossé ([jean-yves.bosse@cliffsnr.com](mailto:jean-yves.bosse@cliffsnr.com)), M. Patrick Tremblay ([ptremblay@beaudoinhurens.ca](mailto:ptremblay@beaudoinhurens.ca)), [documentationphase2@cliffsnr.com](mailto:documentationphase2@cliffsnr.com) et avec Cc à Mme Amanda Bonome ([amanda.bonome@cliffsnr.com](mailto:amanda.bonome@cliffsnr.com)) et M. Tom Connor ([tconnor@beaudoinhurens.ca](mailto:tconnor@beaudoinhurens.ca)).

Tous **changements d'implication monétaire**, conséquentielle ou temporelle doivent être traité de la même façon.

### 5.2 Documentation technique provenant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur soumettra tous les documents requis dans les délais spécifiés.

### 5.3 Fiches techniques et dessins d'atelier

Les fiches techniques, les dessins et les autres documents nécessitant une approbation de l'ingénierie doivent être envoyés par courriel à M. Jean-Yves Baillargeon ([jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com](mailto:jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com)), M. Jean-Yves Bossé ([jean-yves.bosse@cliffsnr.com](mailto:jean-yves.bosse@cliffsnr.com)), M. Patrick Tremblay ([ptremblay@beaudoinhurens.ca](mailto:ptremblay@beaudoinhurens.ca)), [documentationphase2@cliffsnr.com](mailto:documentationphase2@cliffsnr.com) et avec Cc à Mme Amanda Bonome ([amanda.bonome@cliffsnr.com](mailto:amanda.bonome@cliffsnr.com)) et M. Tom Connor ([tconnor@beaudoinhurens.ca](mailto:tconnor@beaudoinhurens.ca)).

## 6. RELATIONS DE TRAVAIL

L'Entrepreneur est responsable de ses relations de travail. Tout conflit doit être immédiatement rapporté au Représentants désignés du Propriétaire.

## 7. BUREAU DE CHANTIER

L'Entrepreneur installera ses roulottes à l'intérieur du périmètre de ses travaux et conformément aux instructions données par les Représentants désignés du Propriétaire.

## 8. HÉBERGEMENT ET ENREGISTREMENT DES TRAVAILLEURS

Revue de la politique et des règlements relatifs au camp de travailleurs de Mont-Wright (Annexe Q4 «Règlements généraux du Complexe d'hébergement de Mont-Wright» datée du 19 septembre 2013 inclus au Contrat) par Manon Bouchard.

L'Entrepreneur connaît les exigences du Propriétaire en matière d'hébergement et accès à la cafétéria. Les règlements en vigueur sur les sites, travaux et hébergement, sont connus.

L'Entrepreneur devra envoyer ses demandes de résidence à [bloom\\_hebergement@cliffsnr.com](mailto:bloom_hebergement@cliffsnr.com) et [accueil.mt-wright@cliffsnr.com](mailto:accueil.mt-wright@cliffsnr.com).

## 9. CONSTRUCTION

### 9.1 Mobilisation

L'Entrepreneur entend procéder à sa mobilisation de la façon suivante :

- Installations de chantier;
- Équipements;
- Personnel.

Prendre note que pour les installations de lignes téléphoniques (Télébec), modem, électronique ou de télécopieur, ces services ne sont pas offerts par le projet et l'Entrepreneur est entièrement responsable de ses installations, services, raccordements, frais, etc...

### 9.2 Envergure des Travaux

Le Plan d'exécution des travaux doit être établi par l'Entrepreneur et soumis à l'examen du Propriétaire dans le cadre de l'attribution du Contrat (tel que l'Annexe G «Plan d'exécution des travaux» inclus au Contrat).

Le Plan d'exécution des travaux doit être transmis au Propriétaire avant le vendredi, 5 septembre 2014.

L'envergure des travaux est passée en revue. Les points suivants ont été discutés :

- Emplacement de la pierre concassée Filtre L... La quantité requise est de +/- 300 tonnes.
- Suivi fourniture valves télescopiques (solution permanente proposée qui élimine les valves télescopiques).
- Matériels électriques (déterminer ce que le Propriétaire peut fournir).
- Arpentage – le Propriétaire doit prévoir une présence constante à partir du mercredi matin, 3 septembre 2014, pour un minimum de de 4 à 5 jours.

### 9.3 Échéancier des Travaux

Le Propriétaire confirme à l'Entrepreneur les dates suivantes :

Activité	Date Prévüe
Adjudication	27 août 2014
Réunion de démarrage	2 septembre 2014
Mobilisation / Début des travaux	2-3 septembre 2014
Surveillance civil avec arpenteur / Tuyauterie sanitaire de la petite roulotte «Prince»	3-4 septembre 2014
Surveillance civil / Placer les équipements tel que dégrilleur, réservoir, etc...	5-15 septembre 2014
Installation des supports / Début installation tuyauterie	11-16 septembre 2014
Installation du réservoir des valves télescopiques (équilibrage)	10-13 septembre 2014
Travaux de tuyauterie / soudure, etc...	16-27 septembre 2014
Fin de tous les Travaux	30 septembre 2014
Mise-en-service	27-30 septembre 2014
Démobilisation	1 octobre 2014

### 9.4 Commentaires à l'échéancier

Livraison anticipée des divers équipements à recevoir:

Réacteur biologique (Mabarex) - livré le 29 août 2014;

Réservoir de boues (Plasticon) - réception anticipé au site le 11 septembre 2014;  
Dégrilleur (Veolia) - réception anticipé au site le 9 septembre 2014;  
Flottateur primaire (H2Flow) - réception anticipé au site le xx septembre 2014. À confirmer;  
Tube bundles (Provan) - réception anticipé au site le 11 ou 12 septembre 2014;  
Valves et clapets (Tech/Pro) - réception anticipé au site 4 septembre 2014.

#### 9.5 Obligations d'Information - Rapports (selon l'Annexe I au Contrat)

##### Rapport quotidien :

- a) Événements marquants, problèmes, main d'œuvre et équipement du jour;
- b) Gestion des enjeux.

##### Rapport d'avancement hebdomadaire :

- a) Sommaire exécutif de l'avancement des travaux;
- b) Sommaire des travaux planifiés pour la semaine à venir;
- c) Mise à jour des jalons du Projet par rapport à l'échéancier de base;
- d) Mise à jour des enjeux du Rapport quotidien;
- e) Mesure de l'avancement et valeur acquise;
- f) Courbe de main-d'œuvre (main-d'œuvre par rapport au temps);
- g) Enjeux/statut de la Sécurité et de l'Environnement;
- h) Enjeux/statut de l'Assurance qualité et la surveillance qualité;
- i) Statut des Avis de changement;
- j) Identification de tout :
  - i. Réclamations, changements ou travaux supplémentaires, délais ou accélérations, interfaces ou tout autre connu de l'Entrepreneur lors de la période de référence; et
  - ii. Réclamations de Sous-traitants, Vendeurs et Fournisseurs contre le Projet, le Chantier ou le Propriétaire qui ont été connus de l'Entrepreneur lors de la période de référence.
- k) Prévision de chantier (sur 3 semaines);
- l) Bordereau de suivi des dessins d'atelier.

En plus des rapports mentionnés ci-dessus, L'Entrepreneur devra fournir un rapport quotidien pour chaque jours travaillés ou non-travaillé indiquant le nombre et catégories d'employés, incluant les sous-traitants qui œuvrent dans la réalisation de son Contrat. L'Entrepreneur devra compléter les informations demandées, signer et dater en indiquant dans les cases appropriées le quart de travail en question. Ce rapport doit être remis à la réception du campement Cliffs avant 9 :00 AM le lendemain de la période visée ou par courriel à M. Jean-Yves Baillargeon ([jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com](mailto:jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com)), M. Jean-Yves Bossé ([jean-yves.bosse@cliffsnr.com](mailto:jean-yves.bosse@cliffsnr.com)), et à M. Christian Millet ([christian.millet@cliffsnr.com](mailto:christian.millet@cliffsnr.com)).

##### Documents administratifs :

- a) Demande de paiement et demande paiement progressifs – Tableau des valeurs (tel que l'Annexe D inclus au Contrat);
- b) Plan d'exécution des travaux (tel que l'Annexe G inclus au Contrat);
- c) Permis requis pour exécuter les travaux : Excavation, coulée de béton, etc...;
- d) Plan de contrôle de la qualité (tel que l'Annexe H inclus au Contrat);

- e) Obligations d'information (tel que l'Annexe I inclus au Contrat): Rapports quotidiens, Rapports hebdomadaires, etc...;
- f) Processus d'émission des ordres de changement / documents justificatifs (tel que l'Annexe K inclus au Contrat);
- g) Exigences en assurance (tel que l'Annexe L inclus au Contrat);
- h) Sûreté et modèle de garantie de la société mère / modèle de lettre de crédit (tel que l'Annexe M inclus au Contrat);
- i) Libération, Renonciation et indemnisation (tel que l'Annexe N inclus au Contrat);
- j) Politiques du Propriétaire (tel que l'annexe Q inclus au Contrat).

## 10. ADMINISTRATION DU CONTRAT

### 9.1 Contrat

Une notification d'accord du Contrat («lettre d'attribution») en date du 27 août 2014 a été transmise à l'Entrepreneur. Jusqu'à ce qu'un Contrat formel soit transmis à l'Entrepreneur, cette lettre d'attribution constitue l'accord entre le Propriétaire et l'Entrepreneur.

Un Contrat formel sera transmis à l'Entrepreneur vers le 3 septembre 2014.

### 9.2 Correspondance

Envoyé par courriel aux adresses électroniques suivantes : à Mme. Amanda Bonome ([amanda.bonome@cliffsnr.com](mailto:amanda.bonome@cliffsnr.com)), Mme Amélie Dorion ([amelie.dorion@cliffsnr.com](mailto:amelie.dorion@cliffsnr.com)), M. Jean-Yves Baillargeon ([jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com](mailto:jean-yves.baillargeon@cliffsnr.com)), M. Jean-Yves Bossé ([jean-yves.bosse@cliffsnr.com](mailto:jean-yves.bosse@cliffsnr.com)).

Les courriels vers l'Entrepreneur seront envoyés à M. Marcel Dumont ([marcel.dumont@geraldleblondtee.com](mailto:marcel.dumont@geraldleblondtee.com)) et avec Cc à M. Frank Landry ([flandry@geraldleblondtee.com](mailto:flandry@geraldleblondtee.com)) et M. René Côté ([rene@refrigerationairc.com](mailto:rene@refrigerationairc.com)).

### 9.3 Taux horaires

Les taux horaires de l'Entrepreneur sont tel qu'indiqué à l'Annexe C «Prix contractuelle, modalités de paiement et ventilation du prix contractuel» inclus au Contrat.

### 9.4 Travaux supplémentaires

La gestion des travaux supplémentaires s'effectuera en accord avec les instructions figurant à l'article 25 des Conditions Générales intitulé «ORDRES DE CHANGEMENTS».

Tout changement au Contrat doit faire l'objet d'un Ordre de Travail de Chantier («OTC») et être approuvé par le Propriétaire avant le début des travaux. Advenant le non-respect de ce qui précède, l'Entrepreneur s'expose à ne pas être rémunéré pour les coûts encourus. Il en est de même pour le dépassement monétaire d'un OTC approuvé. Lorsque 80% du montant autorisé en dépense est atteint, l'Entrepreneur doit aviser le Propriétaire par écrit afin de fermer l'OTC ou de réviser celui-ci. Tout dépassement monétaire d'un OTC approuvé est sujet à être non remboursé à l'Entrepreneur.

re  
CAR

**11. VARIA**

Date de la prochaine réunion de chantier proposée est le 13 septembre 2014 à 13 :30 PM à la cafétéria du camp de travailleurs Mont-Wright (par M. Jean-Yves Baillargeon).

Préparé par :



Amanda Christina Bonome  
Analyste Approvisionnement Stratégique

AB/sd/ad

Si vous êtes en désaccord avec l'information ci-incluse, veuillez nous en aviser dans les meilleurs délais.



Contrat No.: LG140105

SECTION "1"

---

# SECTION "1"

Contrat de construction standard pour le Québec

## CONTRAT DE CONSTRUCTION

Contrat n° LG140105

---

Le présent contrat de construction (le « Contrat ») est intervenu en date du 27 août 2014 entre Société en commandite mine de fer du lac Bloom, par son gérant Cliffs Québec Mine de Fer Limitée (le « Propriétaire »), dont les bureaux sont situés au 1155, rue University, bureau 508, Montréal (QC) H3B 3A7, et Gerald Leblond Ltée (l'« Entrepreneur »), dont les bureaux sont situés au 183, rue Fiset, Rimouski (QC) G5L 2Z4.

### PRÉAMBULE

A. Le Propriétaire désire que l'Entrepreneur exécute les Travaux et l'Entrepreneur désire exécuter les Travaux en conformité avec le présent Contrat et de la manière plus amplement décrite dans les présentes.

B. L'Entrepreneur possède une vaste expérience dans l'exécution de travaux et la prestation de services de ce type et a convenu d'exécuter ces travaux et de fournir ces services selon les modalités et conditions énoncées dans le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, en contrepartie des engagements mutuels énoncés dans le présent Contrat, le Propriétaire et l'Entrepreneur conviennent de ce qui suit :

1. Définitions.....	5
2. Annexes.....	8
3. Organisation.....	9
4. Documents relatifs au Contrat.....	9
5. Déclarations et garanties d'ordre général de l'Entrepreneur.....	9
6. Examen et évaluation.....	10
7. Exécution des Travaux.....	11
8. Normes relatives à l'exécution des Travaux.....	11
9. Prix contractuel et modalités de paiement.....	12
10. Responsabilités du Propriétaire.....	12
11. Autorisations, permis et licences.....	12
12. Dessins et Devis.....	12
13. Personnel.....	14
14. Sous-traitants.....	15
15. Matériel et matériaux, remplacement et équivalence.....	15
16. Titre de propriété.....	16
17. Accès au site et utilisation de celui-ci.....	16
18. Inspection des Travaux.....	17
19. Droit du Propriétaire de corriger un défaut d'exécution.....	18
20. Échéancier et Plan d'exécution des Travaux.....	18
21. Déroulement accéléré des Travaux au gré du Propriétaire.....	19
22. Santé, sécurité et environnement.....	19
23. Exigences en matière de communication de l'information.....	20
24. Plan de contrôle de la qualité.....	20
25. Ordres de changement.....	20
26. Usage de la partie complétée des travaux.....	20

RCE

27. Achèvement mécanique .....	21
28. Achèvement substantiel .....	21
29. Achèvement complet.....	21
30. Garanties .....	22
31. Assurance.....	23
32. Prise en charge des risques de perte et d'endommagement .....	24
33. Hypothèques légales .....	24
34. Sûreté .....	24
35. Taxes et frais .....	24
36. Dossiers et audit .....	25
37. Politique relative aux drogues et à l'alcool.....	25
38. Propriété intellectuelle .....	25
39. Renseignements confidentiels.....	26
40. Représentants désignés .....	28
41. Défaut.....	29
42. Résiliation unilatérale du Contrat par le Propriétaire.....	31
43. Résiliation unilatérale du Contrat par l'Entrepreneur .....	32
44. Suspension .....	32
45. Indemnisation et limitation de responsabilité .....	33
46. Force majeure.....	34
47. Absence d'honoraires ou de commission; lutte contre la corruption.....	34
48. Respect des politiques du Propriétaire .....	35
49. Éléments du patrimoine .....	35
50. Autres travaux et Autres entrepreneurs.....	35
51. Engagements envers les Premières Nations.....	36
52. Publicité .....	37

RL

53. Résolution des différends.....	37
54. Maintien en vigueur des dispositions.....	37
55. Interprétation.....	37
56. Autres règles d'interprétation.....	39
57. Avis.....	40
58. Exemples.....	41
59. Langue.....	41

RZC

## 1. DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes définis dans le présent article 1 ont le sens qui leur est attribué ci-après.

1.1 « Achèvement complet » ou « Complètement achevés » : l'achèvement complet de l'ensemble des Travaux en conformité avec le présent Contrat et leur acceptation par le Propriétaire, à l'exception des éléments découlant de toute garantie aux termes du présent Contrat.

1.2 « Achèvement substantiel » ou « Achevés substantiellement » : l'achèvement des Travaux en conformité avec le présent Contrat au stade où ils conviennent à l'usage ou aux fins auxquels les destine le Propriétaire.

1.3 « Achèvement mécanique » : l'achèvement des Travaux en conformité avec le présent Contrat au stade où les Travaux sont suffisamment achevés, incluant tous les tests précédant les vérifications préalables à l'exploitation pour permettre les contrôles, les essais de mise en service et les vérifications préalables à l'exploitation.

1.4 « Assurance » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 31.

1.5 « Autorité gouvernementale » : un gouvernement ou un ministère, une commission, une autorité, un conseil, un bureau, un tribunal, un organisme ou une entité similaire, de niveau fédéral, provincial, territorial, régional ou local.

1.6 « Autres entrepreneurs » : les Personnes (autres que les employés du Propriétaire) qui sont en contact direct avec le Propriétaire pour l'exécution de travaux sur le Site autres que les Travaux.

1.7 « Calendrier des travaux » : le calendrier des Travaux devant être exécutés en conformité avec l'annexe F.

1.8 « Contrat » : le présent contrat de construction, y compris ses annexes et les Documents relatifs au Contrat, dans leur version modifiée ou complétée à l'occasion; et les expressions « des présentes », « dans les présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes », « par les présentes » et les expressions similaires renvoient au présent Contrat dans son ensemble et non à un article ou à une autre partie en particulier du présent Contrat.

1.9 « Date d'achèvement prévue » : la date indiquée à l'annexe A en vue de l'Achèvement substantiel (date qui peut être modifiée au moyen d'un Ordre de changement).

1.10 « Date de début des travaux » : la date indiquée à l'annexe A à laquelle l'Entrepreneur a convenu de commencer les Travaux.

1.11 « Demande de paiement » : une demande de paiement suivant essentiellement le modèle reproduit à l'annexe D.

1.12 « Dessins » : les représentations graphiques de la conception, de l'emplacement et des dimensions des Travaux, y compris les plans, les élévations, les sections, les détails, les annexes et les diagrammes, qui sont décrits à l'annexe B et peuvent être intégrés directement dans l'Étendue des Travaux.

RLC

1.13 « Devis » : l'ensemble des devis et des exigences à l'égard des Travaux (y compris en ce qui a trait à tout le Matériel) qui sont énoncés dans le présent Contrat ou qui y sont intégrés par renvoi, y compris l'ensemble des devis qui sont présentés aux annexes A et B.

1.14 « Documents relatifs au Contrat » : tous les documents qui composent les dossiers complets d'appels d'offres ou de demandes de propositions ainsi que tous les autres documents ou dossiers fournis par le Propriétaire à l'Entrepreneur relativement aux Travaux.

1.15 « Étendue des travaux » : l'étendue des Travaux devant être exécutés conformément au Contrat et qui est présentée à l'annexe A des présentes.

1.16 « Jour ouvrable » : un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu des lois du Québec.

1.17 « Législation applicable » : à l'égard d'une Partie, d'un bien, d'une opération ou d'un événement, l'ensemble des lois, des actes législatifs, des règlements, des jugements et des décrets et, dans la mesure où ils ont force de loi, l'ensemble des exigences, des demandes, des directives officielles, des règles, des traités, des consentements, des approbations, des autorisations, des lignes directrices, des ordonnances et des politiques, applicables actuellement et ultérieurement, de toute Autorité gouvernementale ayant compétence sur la Partie, le bien, l'opération ou l'événement en question.

1.18 « Matériel » : l'ensemble du matériel, des structures, de la machinerie, des appareils, des matériaux et des autres produits et livrables que l'Entrepreneur doit fournir ou livrer aux termes du présent Contrat afin d'achever les Travaux, y compris ceux qui sont décrits ou mentionnés à l'annexe A.

1.19 « Membre du même groupe » : à l'égard d'une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, est contrôlée par celle-ci ou se trouve avec elle sous le contrôle direct ou indirect d'une même Personne; une Personne est réputée « contrôler » une autre Personne si elle possède, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette autre Personne, que ce soit en raison de la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement; et le terme « contrôlé » a un sens similaire.

1.20 « Ordre de changement » : un ordre de changement suivant le modèle reproduit à l'annexe K, rempli et signé, qui est convenu entre le Propriétaire et l'Entrepreneur et dont l'auteur peut être le Propriétaire ou l'Entrepreneur.

1.21 « Parties » : l'Entrepreneur et le Propriétaire (individuellement, une « Partie »).

1.22 « Personne » : terme devant être interprété de façon générale et incluant une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale ou une Autorité gouvernementale.

1.23 « Personnel clé » : les personnes nommées à l'annexe J, le cas échéant.

1.24 « Personnel de l'Entrepreneur » : tous les Représentants de l'Entrepreneur et tous les Sous-traitants.

1.25 « Pertes » : l'ensemble des dommages, des dommages-intérêts, des pertes, des montants versés à titre de règlement, des mises en demeure, des réclamations, des responsabilités, des

évaluations, des jugements, des sentences, des coûts et dépenses (y compris les honoraires et débours d'avocats, les frais d'enquête, les frais de justice et les honoraires d'experts et de consultants), des intérêts (y compris les intérêts avant jugement dans les affaires portées en justice), des pénalités et des charges.

1.26 « **Plan d'exécution des travaux** » : le plan détaillé de réalisation des Travaux, établi et remis par l'Entrepreneur en conformité avec le paragraphe 20.3, qui doit être compatible avec et permettre l'achèvement des Travaux avant la Date d'achèvement prévue conformément au Calendrier des travaux, et dont l'ébauche est présentée à l'annexe G des présentes.

1.27 « **Prix contractuel** » : le montant total payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur pour l'exécution de l'ensemble des obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat et en conformité avec celui-ci, calculé en conformité avec l'annexe C; ce montant ne pouvant être modifié qu'aux termes d'un Ordre de changement.

1.28 « **Projet** » : le projet du Propriétaire décrit à l'annexe A, dont les Travaux peuvent constituer la totalité ou une partie.

1.29 « **Propriété intellectuelle** » : les marques de commerce, les marques de service, les noms commerciaux, les droits d'auteur, les topographies de circuits intégrés, les droits moraux, les modèles, les inventions, les brevets, les droits de brevet, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les renseignements exclusifs et les autres éléments de propriété intellectuelle (y compris les droits à l'égard de logiciels).

1.30 « **Représentant désigné de l'Entrepreneur** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 40.

1.31 « **Représentant désigné du Propriétaire** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 40.

1.32 « **Représentants** » : les dirigeants, les administrateurs, les employés et les mandataires d'une Partie ou d'une autre entité mentionnée dans le présent Contrat.

1.33 « **Responsabilités du Propriétaire** » : les éléments relatifs au Projet relevant de la responsabilité du Propriétaire qui sont énoncés à l'annexe E.

1.34 « **Site de construction** » : l'emplacement où les Travaux sont exécutés sur le Site.

1.35 « **Retenue de garantie** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe C.

1.36 « **Site** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'annexe A.

1.37 « **Sous-traitant** » : tout sous-traitant de l'Entrepreneur de quelque niveau que ce soit participant à l'exécution d'une partie des Travaux.

1.38 « **Taxes** » : l'ensemble des taxes de vente, des taxes sur les produits et services, des taxes harmonisées, des taxes à la valeur ajoutée, des taxes sur les opérations commerciales, des impôts fonciers, des droits à l'importation et à l'exportation, des droits de douane et autres droits, des droits de licence et/ou des taxes similaires, générales ou spéciales, ainsi que les pénalités, amendes ou intérêts s'y ajoutant, qui sont imposés, prélevés ou établis à l'occasion par une Autorité gouvernementale.

1.39 « Travaux » : l'ensemble des services, de la main-d'œuvre, du Matériel et des constructions, décrits à l'annexe A et ailleurs dans le présent Contrat, que l'Entrepreneur est tenu de fournir, d'exécuter, d'achever et de remettre au Propriétaire aux termes du présent Contrat.

2. ANNEXES

Les annexes ci-dessous marquées d'un « X » sont jointes au présent Contrat et en font partie intégrante :

<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe A – Étendue des travaux</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe B – Dessins et Devis</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe C – Prix contractuel, modalités de paiement et ventilation du Prix contractuel</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe D – Demande de paiement – Calendrier des paiements</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe E – Responsabilités du Propriétaire</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe F – Calendrier des travaux</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe G – Plan d'exécution des travaux</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe H – Plan de contrôle de la qualité</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe I – Exigences en matière de comm. de l'information</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe J – Personnel clé</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe K – Processus d'émission et documents justificatifs des Ordres de changement</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe L – Exigences relatives à l'Assurance</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe M – Sûreté et modèle de garantie parentale/Lettre de crédit</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe N – Libération, renonciation et indemnisation</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe O – Sous-traitants autorisés</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe P – Dommages-intérêts liquidés</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe Q – Politiques du Propriétaire compris :</u> <u>Q1 – Politique en matière de santé et de sécurité</u> <u>Q2 – Code de conduite à l'intention des fournisseurs de Cliffs</u> <u>Q3 – Politique environnementale</u> <u>Q4 – Politique relative au campement Mont-Wright de Cliffs</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe R – Supplément pour le carburant</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe S – Plan de communication de renseignements sur les matières dangereuses</u>	<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe T – Processus et modalités d'analyse des coûts</u>
<input checked="" type="checkbox"/> <u>Annexe U – Conditions spéciales</u>	

Si aucune des annexes ci-dessus n'est marquée d'un « X », elles sont toutes réputées avoir été marquées d'un « X ».

RCC

### 3. ORGANISATION

En cas de conflit entre ou dans les dispositions du présent Contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique :

- 3.1 les modalités et conditions énoncées dans le corps du présent Contrat, à l'exclusion des annexes;
- 3.2 les Ordres de changement;
- 3.3 les annexes A et B;
- 3.4 les annexes C et D;
- 3.5 les autres annexes; et
- 3.6 les autres devis contenus dans les Documents relatifs au Contrat.

### 4. DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT

- 4.1 Les Documents relatifs au Contrat doivent être interprétés dans leur ensemble et le sens du texte, dans son ensemble, prime sur la forme.
- 4.2 Les Dessins et les Devis doivent être interprétés conformément au Contrat.
- 4.3 Les Documents relatifs au Contrat sont complémentaires et les exigences prévues dans l'un d'entre eux ont force obligatoire comme si elles étaient prévues dans chacun d'entre eux.
- 4.4 Si l'Entrepreneur est au courant ou devrait raisonnablement avoir été au courant d'une omission, d'une ambiguïté ou d'une incompatibilité entre ou dans les dispositions du présent Contrat ou s'il croit que le présent Contrat contient une erreur, il doit sans délai soumettre la question au Propriétaire afin d'obtenir des directives écrites avant d'exécuter les Travaux visés. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à ce qui précède, il est responsable des conséquences de son défaut d'interpréter ou d'appliquer correctement le présent Contrat.

### 5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES D'ORDRE GÉNÉRAL DE L'ENTREPRENEUR

Par les présentes, l'Entrepreneur fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- 5.1 Il dispose des pouvoirs et de l'autorité et a obtenu toutes les approbations corporatives qui sont nécessaires pour conclure le présent Contrat et s'acquitter de toutes ses obligations aux termes de celui-ci.
- 5.2 Il possède les licences, le matériel, l'organisation et les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de toutes ses obligations aux termes du présent Contrat, et il n'est lié par aucun contrat en vigueur qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat d'une façon satisfaisante et dans les délais impartis.
- 5.3 Le présent Contrat a été valablement signé et remis par l'Entrepreneur et constitue une obligation légale, valide et exécutoire de l'Entrepreneur qui lui est opposable conformément à ses modalités.

5.4 L'Entrepreneur et la conduite de ses activités se conforment à tous les égards importants à la Législation applicable, y compris la législation en matière de sécurité et de santé dans l'environnement de travail, et l'Entrepreneur n'a reçu aucun avis ni aucune autre notification de non-conformité à la Législation applicable et n'a aucune raison de s'attendre à ce que des circonstances actuelles soient susceptibles d'entraîner un manquement à la Législation applicable.

5.5 L'utilisation et l'exécution des Travaux ne porteront pas atteinte aux droits (y compris les droits de Propriété intellectuelle) de tiers.

5.6 Les Travaux seront conformes au présent Contrat (y compris aux Dessins et aux Devis) et à la Législation applicable.

## 6. EXAMEN ET ÉVALUATION

6.1 L'Entrepreneur déclare et garantit au Propriétaire que : (i) l'Entrepreneur a examiné l'ensemble des documents et des renseignements fournis par le Propriétaire et tous les autres renseignements raisonnablement disponibles concernant les Travaux et les conditions physiques du Site, et qu'il a informé par écrit le Propriétaire des anomalies, des erreurs, des omissions, des ambiguïtés ou des conflits relevés dans le cadre de cet examen, (ii) l'Entrepreneur a visité le Site et le terrain environnant et qu'il en connaît bien les conditions physiques, (iii) l'Entrepreneur a procédé aux examens, aux enquêtes, aux tests et aux études qu'il juge nécessaires pour exécuter dans les délais impartis les Travaux et toutes les autres modalités et conditions du présent Contrat, (iv) l'Entrepreneur est bien informé de l'ensemble des conditions et des restrictions existantes, y compris la Législation applicable qui a une incidence sur le présent Contrat et sur les Travaux, notamment les modalités de tout permis gouvernemental et de toute ordonnance réglementaire ou administrative applicables au Site que le Propriétaire a communiquées à l'Entrepreneur, (v) l'Entrepreneur possède l'expérience requise et est convaincu qu'il a ou qu'il peut obtenir le type de personnel, de machinerie, de matériel, d'outils, de matériaux, de matériel roulant et tous les autres éléments nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais impartis conformément au présent Contrat, et (vi) les Travaux peuvent être exécutés conformément à l'ensemble des dispositions et des exigences du présent Contrat (y compris les dispositions sur la rémunération de l'Entrepreneur prévues au présent Contrat). En outre, l'Entrepreneur a effectué sa propre évaluation indépendante des renseignements fournis par le Propriétaire et des autres renseignements et il ne s'est pas fié sur les renseignements fournis par le Propriétaire ou sur les conclusions avancées par celui-ci.

6.2 L'omission de l'Entrepreneur d'effectuer un examen complet comme le prévoit le paragraphe 6.1 ne saurait le libérer de ses obligations aux termes du présent Contrat, et l'Entrepreneur n'a droit à aucune rémunération additionnelle pour l'exécution de travaux supplémentaires découlant de cette omission.

6.3 Si, pendant les Travaux, l'Entrepreneur trouve des différences entre ce qui est énoncé au présent Contrat et les conditions physiques du Site, ou des erreurs ou des omissions dans le présent Contrat ou dans le plan du Site fourni par le Propriétaire, l'Entrepreneur a le devoir d'en informer immédiatement le Propriétaire par écrit, et le Propriétaire vérifie sans délai ces différences, ces erreurs ou ces omissions. Les Travaux effectués après cette découverte, à moins d'être et jusqu'à ce qu'ils soient autorisés par le Propriétaire, seront effectués uniquement aux risques de l'Entrepreneur.

TCC

## 7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 L'Entrepreneur convient d'exécuter les Travaux, d'assurer la supervision et de fournir le personnel, la main-d'œuvre, le Matériel, les matériaux, la machinerie, les outils, le matériel accessoire, les articles nécessaires à un site de construction et les autres éléments, permanents ou temporaires, nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des Travaux conformément au présent Contrat.

7.2 Les Travaux énoncés dans l'Étendue des travaux sont décrits de façon sommaire, étant entendu que l'Entrepreneur doit, à moins d'une disposition à l'effet contraire dans le présent Contrat, choisir la façon la plus efficace de fournir les Travaux (y compris les moyens, les méthodes, les techniques, les séquences et les procédés), à moins que le présent Contrat ne contienne d'autres instructions précises à ce sujet, tout en s'assurant que les Travaux puissent remplir les fins auxquelles ils sont destinés. Si le Contrat contient des instructions précises concernant les moyens, les méthodes, les techniques, les séquences ou les procédés, l'Entrepreneur doit évaluer la sécurité du Site de construction, s'il y a lieu, et a la responsabilité entière et exclusive de la sécurité de celui-ci en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces moyens, méthodes, techniques, séquences ou procédés. Si l'Entrepreneur conclut que les moyens, les méthodes, les techniques, les séquences ou les procédés risquent de ne pas être sécuritaires, il doit en aviser le Propriétaire par écrit et sans délai; il ne peut alors procéder à l'exécution des Travaux touchés sans avoir obtenu d'instructions écrites supplémentaires.

7.3 Les procédés, processus et tâches connexes précis que l'Entrepreneur doit suivre et accomplir dans le cadre de l'exécution des Travaux ne sont pas nécessairement décrits dans l'Étendue des travaux. Par conséquent, l'intention des parties est de faire en sorte que, outre les exigences précises qui y sont stipulées, l'Entrepreneur prenne les mesures nécessaires pour réaliser les Travaux qui sont décrits de manière générale dans l'Étendue des travaux, même si les procédés, processus et tâches précis pour ce faire ne sont pas décrits spécifiquement. Toutefois, l'Entrepreneur ne sera pas responsable des éléments qui sont expressément indiqués à l'annexe E comme relevant des Responsabilités du Propriétaire ni ne sera tenu de quelque autre manière de les réaliser. Le fait d'omettre de ce Contrat quelque partie que ce soit des Travaux qui est nécessaire ou implicite pour réaliser l'intention du présent Contrat ou qui est habituellement exécutée ne libère pas l'Entrepreneur de l'exécution de ces Travaux omis et ces travaux omis ne constitueront pas une modification des Travaux.

7.4 L'Entrepreneur est réputé être indépendant à tous les égards. Il n'agit pas pour le compte du Propriétaire et doit assurer le contrôle et la supervision directe des Travaux par l'entremise de ses Représentants et de celle de ses Sous-traitants.

## 8. NORMES RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur convient par les présentes d'exécuter les Travaux et de s'acquitter de ses autres obligations aux termes du présent Contrat conformément aux normes canadiennes et internationales applicables, aux pratiques exemplaires de l'industrie, au présent Contrat, aux codes applicables et à l'ensemble de la Législation applicable. L'Entrepreneur doit agir raisonnablement et de bonne foi dans l'exécution de ses obligations et dans l'exercice des droits qui lui sont conférés aux termes du présent Contrat. L'Entrepreneur prend l'engagement et convient d'exécuter les Travaux conformément aux modalités du présent Contrat, avec professionnalisme et rapidité et selon les règles de l'art, et en agissant avec le soin, la compétence et la diligence dont ferait preuve un entrepreneur prudent, expérimenté et compétent dans

RCC

l'exécution, au Canada, de travaux similaires aux Travaux et dans le cadre de projets similaires au Projet.

## 9. PRIX CONTRACTUEL ET MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 Le Propriétaire versera à l'Entrepreneur le Prix contractuel conformément aux modalités et conditions énoncées à l'annexe C et sous réserve de celles-ci. Le Prix contractuel ne peut faire l'objet d'aucune augmentation pour quelque motif que ce soit, sauf indication contraire expresse dans des Ordres de changement et conformément à ceux-ci.

9.2 Le Propriétaire a le droit de retenir des sommes payables à l'Entrepreneur aux termes des présentes de la manière prévue à l'annexe C.

## 10. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'acquitte des Responsabilités du Propriétaire, telles qu'elles sont établies à l'annexe E des présentes, ou charge un tiers de s'en acquitter, étant entendu qu'il s'agit des seules responsabilités qui incombent au Propriétaire en ce qui a trait à l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur.

## 11. AUTORISATIONS, PERMIS ET LICENCES

L'Entrepreneur a la responsabilité d'obtenir, à ses frais, toutes les autorisations de tiers, notamment les licences, les droits, les permis, les certificats et les approbations gouvernementales, ou de se conformer aux exigences des codes ou autres, dans la mesure nécessaire à l'exécution des Travaux conformément au présent Contrat, sauf celles qui sont indiquées comme relevant des Responsabilités du Propriétaire à l'annexe E, et de s'assurer que toutes les modalités et conditions relatives à ces licences, droits, permis, certificats et approbations gouvernementales, ainsi que les exigences des codes ou autres, sont respectées.

## 12. DESSINS ET DEVIS

12.1 Le Propriétaire fournira à l'Entrepreneur une copie électronique des Dessins et des Devis, portant la mention « Émis pour construction », accompagnés des corrections ou des modifications, portant la même mention, nécessaires à l'exécution des Travaux.

12.2 Les Dessins doivent être suffisamment précis pour établir l'Étendue des travaux; toutefois, ils ne constituent pas nécessairement les Dessins définitifs aux fins des Travaux et le Propriétaire a le droit de produire des Dessins supplémentaires ou révisés afin d'ajouter des détails sur les Dessins ou de les rendre plus clairs. L'emplacement de la tuyauterie et des autres éléments similaires qui sont montrés ou indiqués sur un Dessin mais non cotés doit être considéré comme approximatif. L'emplacement et la cotation de ces éléments non cotés doivent être tels qu'ils sont requis afin de convenir aux conditions d'installation et à l'usage auquel ils sont destinés dans le cadre du Projet. L'Entrepreneur ne doit inscrire aucune dimension sur les Dessins. Si certaines dimensions ne sont pas indiquées sur les Dessins, l'Entrepreneur doit les demander au Propriétaire par écrit. Si l'Entrepreneur obtient la possession des versions AutoCad des Dessins, il ne doit pas tenter d'obtenir des dimensions à partir de celles-ci. Seuls les Dessins portant l'étampe et le sceau de l'ingénieur applicable désigné par le Propriétaire peuvent être utilisés aux fins de la construction.

TTC

12.3 Sauf indication à l'effet contraire dans l'Étendue des travaux, en cas de contradiction entre les Devis et les Dessins, les dispositions suivantes s'appliqueront :

12.3.1 les documents les plus récents ont priorité sur les mêmes documents de dates antérieures;

12.3.2 les Devis ont priorité sur les Dessins;

12.3.3 sur un Dessin, les dimensions indiquées ont priorité sur les cotes à l'échelle y figurant;

12.3.4 les Dessins de plus grande échelle ont priorité sur les Dessins de plus petite échelle ou, si l'échelle est la même, les Dessins les plus récents ont priorité.

12.4 Pendant l'exécution des Travaux, le Propriétaire peut émettre des instructions supplémentaires relativement au Contrat, s'il juge nécessaire de le faire afin que les Travaux soient exécutés adéquatement. Toute modification découlant de telles instructions doit être incluse dans les Travaux et faire partie du Contrat. Les instructions supplémentaires peuvent comprendre des Devis, des Dessins, des échantillons, des modèles ou des instructions écrites.

12.5 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les Dessins peuvent être révisés afin, entre autres choses, de préciser des informations et de rectifier des dimensions. Des Dessins supplémentaires peuvent également être préparés aux mêmes fins. Les Dessins révisés ou supplémentaires ne confèrent à l'Entrepreneur ou à un Sous-traitant aucun droit à une rémunération supplémentaire, à moins qu'ils n'aient été approuvés aux termes d'un Ordre de changement.

12.6 Si, de l'avis de l'Entrepreneur, mais sous réserve des dispositions de l'annexe C, les Dessins ou les Devis révisés ou supplémentaires justifient une modification du Prix contractuel ou ont une incidence défavorable sur la Date d'achèvement prévue, l'Entrepreneur devra soumettre au Propriétaire une demande d'Ordre de changement dans les trois (3) jours suivant la remise des Dessins ou des Devis révisés.

12.7 Dès que le Propriétaire remet à l'Entrepreneur des révisions ou des modifications des Dessins et des Devis ou des ajouts à ceux-ci, conformément au mode de communication indiqué dans l'Étendue des travaux, l'Entrepreneur est réputé être au courant des révisions, des modifications ou des ajouts et est responsable des Pertes que le Propriétaire pourrait subir s'il utilise des Dessins et des Devis périmés. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur remettra au Propriétaire un reçu chaque fois qu'un Dessin révisé ou des instructions supplémentaires lui sont transmis conformément au mode de communication indiqué dans l'Étendue des travaux.

12.8 Les dispositions du présent article 12 ne sauraient être interprétées comme une obligation du Propriétaire de fournir des dessins d'atelier ou des détails figurant généralement sur des dessins d'atelier, dans des normes de référence ou dans des catalogues de fabricants, ou des mesures prises sur le terrain. L'Entrepreneur doit remettre, avec célérité de manière à ne causer aucun retard dans l'exécution des Travaux, des dessins d'atelier détaillés et tous les autres dessins qui sont nécessaires à l'exécution correcte des Travaux au Propriétaire, qui les examinera et fera des commentaires à leur égard. L'Entrepreneur doit confirmer et vérifier toutes les dimensions prises sur le Site, les renseignements sur les méthodes de fabrication, les techniques de construction et d'assemblage et la coordination des Travaux exécutés par les Sous-traitants.

RC

L'Entrepreneur ne peut procéder à la construction de toute partie des Travaux avant que le Propriétaire ait accepté les plans qu'il a préparés pour cette partie. L'examen par le Propriétaire des dessins d'atelier et des autres dessins préparés par l'Entrepreneur aux fins de l'exécution des Travaux ne dégage pas l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au présent Contrat.

**12.9** Pendant l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit indiquer, sur un ensemble de Dessins établis aux fins de la construction, les changements qui doivent y être apportés et les divergences par rapport aux Dessins, tels qu'ils sont autorisés par le Propriétaire, par rapport aux Travaux, qu'il s'agisse de l'élévation et du niveau du centre des piliers, des fondations, des excavations, des zones de matériaux, des murs, des semelles, des bases, des pieux et des autres éléments importants, y compris les conduites, les parcours de canalisation, les conduites d'égout, les tuyaux d'évacuation, les trous d'inspection ainsi que les autres systèmes destinés aux services publics ou à l'évacuation des eaux et accessoires connexes, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, qui doivent être enfouis ou dissimulés. L'Entrepreneur doit indiquer précisément l'emplacement, l'élévation et la dimension des éléments mentionnés ci-dessus, y compris leurs distances perpendiculaires, selon le système métrique, par rapport aux points de référence visibles indiqués, y compris les fondations des bâtiments et les lignes des colonnes ou autres.

**12.10** Dans les dix (10) jours suivant l'émission d'un certificat d'Achèvement substantiel, l'Entrepreneur doit remettre au Propriétaire des Dessins sur lesquels sont inscrits la mention « Tel que construit », conformément aux exigences de l'Étendue des travaux.

**12.11** Tous les Dessins et les exemplaires des Dessins exigés aux termes du présent article sont réalisés aux frais de l'Entrepreneur.

### 13. PERSONNEL

**13.1** L'Entrepreneur reconnaît que l'expérience, la compétence et l'expertise du Personnel clé sont des facteurs ayant eu une incidence importante sur la décision du Propriétaire de conclure le présent Contrat et il convient qu'il ne mutera ni ne réaffectera ni ne remplacera le Personnel clé sans le consentement préalable du Propriétaire (sauf dans le cas où les changements sont nécessaires à la mise en œuvre des politiques et procédures internes de l'Entrepreneur en matière de ressources humaines ou de mesures disciplinaires). Dans le cas où un membre du Personnel clé est indisponible ou incapable d'exécuter les tâches qui lui incombent dans le cadre des Travaux, le Propriétaire peut considérer ce défaut comme un manquement important au présent Contrat. La présente disposition n'interdit d'aucune façon aux membres du Personnel clé d'exécuter d'autres travaux pendant les périodes où ils n'ont pas à contribuer à l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur confirme que, dans le cas où le Site est situé dans la province de Québec, tous les membres du Personnel clé sont bilingues, c'est-à-dire capables de s'exprimer en français et en anglais, et qu'il en sera de même de toutes les personnes appelées à les remplacer. Le Propriétaire se réserve le droit d'approuver le choix des autres membres du personnel affectés par l'Entrepreneur à l'exécution des Travaux.

**13.2** L'Entrepreneur doit en tout temps maintenir la discipline et l'ordre parmi le Personnel de l'Entrepreneur sur le Site ou à proximité de celui-ci, et n'affecter aux Travaux aucune personne inapte ou n'ayant pas les compétences requises pour exécuter les Travaux qu'il doit exécuter. Les gens de métier doivent obligatoirement avoir l'accréditation syndicale nécessaire pour leur permettre d'exécuter les Travaux applicables. Ils doivent fournir un certificat valide et/ou une carte de qualification, émis par l'Autorité gouvernementale applicable, à défaut de quoi ils n'auront pas accès au Site.

13.3 En tout temps et à sa seule discrétion, le Propriétaire a le droit d'obliger l'Entrepreneur à retirer et à remplacer un membre du Personnel de l'Entrepreneur travaillant sur le Site ou hors du Site par une personne que le Propriétaire juge convenable. L'Entrepreneur doit retirer ce membre de son personnel de l'exécution de tous travaux reliés aux Travaux sur réception d'un avis du Propriétaire l'enjoignant de le faire et ne peut par la suite réaffecter cette personne dans le cadre des Travaux sans le consentement écrit préalable du Propriétaire. En outre, l'Entrepreneur doit remplacer à ses frais les membres de son personnel ainsi retirés par des personnes qualifiées, compétentes, expérimentées et approuvées par le Propriétaire, et il n'a droit à aucune prorogation du délai d'exécution des Travaux au motif qu'il a dû retirer et remplacer un membre du Personnel de l'Entrepreneur.

13.4 L'Entrepreneur doit respecter l'ensemble de la Législation applicable en matière d'emploi de main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne la rémunération des travailleurs, les normes du travail et les droits de la personne. L'Entrepreneur doit être inscrit auprès de la commission de la santé et de la sécurité du travail applicable ou d'un organisme équivalent et payer toutes les cotisations et effectuer toutes les retenues et les remises exigées à l'égard de ses employés, y compris l'ensemble des cotisations des travailleurs et des impôts à l'emploi. À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur doit prouver qu'il respecte les dispositions du présent article, notamment en produisant une attestation de conformité délivrée par la commission de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme équivalent.

#### 14. SOUS-TRAITANTS

14.1 S'il souhaite retenir les services de Sous-traitants pour exécuter les Travaux, l'Entrepreneur doit obtenir au préalable l'approbation écrite du Propriétaire à cet égard. Les Sous-traitants indiqués à l'annexe O sont approuvés par le Propriétaire pour exécuter leurs Travaux respectifs énoncés à cette annexe. La participation du Propriétaire au choix des Sous-traitants ne saurait libérer de quelque façon que ce soit l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard de l'exécution des Travaux ou des autres obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. L'Entrepreneur doit veiller à ce que tous les Sous-traitants et leurs Représentants se conforment en tout temps aux modalités et conditions du présent Contrat qui s'appliquent à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est responsable des actes, des omissions, des manquements, des défauts et de la négligence de tous les Sous-traitants et de leurs Représentants qui découlent des Travaux ou qui s'y rapportent. Le Propriétaire n'assume aucune obligation ou responsabilité que ce soit envers les Sous-traitants et ne saurait être lié de quelque façon que ce soit par les modalités de tout contrat de sous-traitance.

14.2 Chaque contrat de sous-traitance intervenu entre l'Entrepreneur et les Sous-traitants doit prévoir expressément que si le présent Contrat est suspendu ou résilié: (i) le contrat de sous-traitance peut être suspendu ou résilié, selon le cas, selon des modalités et des procédures conformes au présent Contrat; (ii) si le présent Contrat est résilié, le Propriétaire aura la possibilité de prendre à sa charge le contrat de sous-traitance comme s'il était intervenu entre le Propriétaire et le Sous-traitant; et (iii) les obligations de l'Entrepreneur relativement à toute suspension ou résiliation du contrat de sous-traitance se limiteront à la valeur des travaux exécutés et des matériaux fournis par le Sous-traitant à la date de la résiliation.

#### 15. MATÉRIEL ET MATÉRIAUX, REMPLACEMENT ET ÉQUIVALENCE

15.1 L'ensemble du Matériel (y compris les composantes) doit être neuf et en bon état de fonctionnement, convenir aux fins auxquelles le Propriétaire le destine et être conforme à tous les

RCC

Devis et aux normes applicables de la « *American Society for Testing and Materials* » et autres normes stipulées dans le Contrat.

15.2 Toute proposition concernant le remplacement de Matériel dont il est expressément question dans le présent Contrat par du Matériel équivalent doit recevoir l'approbation du Propriétaire, à son entière discrétion. Lorsqu'il fait une telle proposition, l'Entrepreneur doit fournir la preuve que le Matériel est au moins équivalent, et, si la proposition est acceptée, le Prix contractuel ne sera pas ajusté, à moins que les Parties n'en conviennent par écrit. Tout remplacement de Matériel fait à la demande du Propriétaire et qui a une incidence sur le Prix contractuel sera assujéti et conditionnel à l'émission d'un Ordre de changement.

15.3 À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur doit indiquer la provenance du Matériel qu'il se propose d'utiliser dans le cadre de l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, soumettre à l'approbation du Propriétaire des échantillons des fabricants qui sont conformes aux Devis.

15.4 Si le Contrat offre la possibilité de choisir du Matériel parmi plusieurs marques, catégories d'articles ou matériaux, le Propriétaire aura le droit de choisir.

15.5 Aucune disposition du présent article 15 ne saurait libérer l'Entrepreneur, de quelque façon que ce soit, de ses responsabilités à l'égard de la qualité et des garanties relatives aux Travaux.

## 16. TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert au Propriétaire du titre de propriété de tous les Travaux s'opérera au premier des événements suivants à survenir : (i) la livraison, au Site, des biens, des matériaux, des fournitures, du matériel ou des autres éléments devant être inclus dans les Travaux, (ii) le paiement des Travaux applicables, ou (iii) l'Achèvement substantiel. Malgré ce qui précède, en cas de résiliation anticipée du présent Contrat, le transfert au Propriétaire du titre de propriété de tout le Matériel qui se trouve sur le Site et qui n'est pas encore installé dans le cadre des Travaux ne s'opérera que si le Propriétaire choisit d'accepter ce titre en donnant, à sa seule discrétion, à l'Entrepreneur un avis écrit en ce sens. Lorsque le Propriétaire donne un tel avis à l'Entrepreneur, le transfert du titre de propriété s'opère sans contrepartie ou paiement, sauf disposition contraire à l'article 41 ou à l'article 42, selon le cas. L'Entrepreneur déclare et garantit au Propriétaire qu'au moment de la livraison au Propriétaire, il détiendra un titre de propriété valable et négociable à l'égard de tout le Matériel compris dans les Travaux, libre et quitte de toute priorité, charge, hypothèque ou sûreté, de tout privilège ou droit de rétention et de toute autre charge de quelque nature que ce soit, y compris le droit de transférer ce titre au Propriétaire, uniquement sous réserve des hypothèques légales applicables ou de toute autre législation équivalente du lieu où se trouve le Site. Au stade de l'Achèvement substantiel ou au moment de la résiliation du présent Contrat, le Matériel ne sera pas assujéti à quelque restriction que ce soit en matière de transfert ni à aucun contrat, option ou autre droit qui obligerait, ou serait susceptible d'obliger à l'avenir, l'Entrepreneur ou le Propriétaire à vendre, transférer, céder, nantir, grever, hypothéquer ou aliéner de quelque autre manière le Matériel, autrement qu'en conformité avec le présent Contrat.

## 17. ACCÈS AU SITE ET UTILISATION DE CELUI-CI

17.1 Le Propriétaire procure à l'Entrepreneur un accès raisonnable au Site pendant les heures normales de travail pour exécuter les Travaux. L'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur doivent se conformer en tout temps aux politiques et aux exigences du Propriétaire concernant

RC

l'accès au Site. L'Entrepreneur prend toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour éviter de perturber les autres activités exercées sur le Site ou à proximité de celui-ci, y compris les activités du Propriétaire et des Autres entrepreneurs, le cas échéant. Le Propriétaire a le droit d'interdire à l'Entrepreneur d'accéder au Site pendant toute période au cours de laquelle l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe 17.1, et l'Entrepreneur n'a droit à aucun paiement supplémentaire ni à aucune prorogation du délai pour exécuter les Travaux en raison de toute interdiction de son accès au Site s'il ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe 17.1.

17.2 L'Entrepreneur garde le Matériel, ses outils, sa machinerie et ses appareils, entrepose les matériaux et veille à ce que le Personnel de l'Entrepreneur exerce ses activités sur le Site à l'intérieur des limites prévues par la Législation applicable et indiquées par le Propriétaire, et il ne doit pas encombrer le Site de façon déraisonnable. L'Entrepreneur fournit les bâtiments temporaires, fixes ou mobiles, qui sont nécessaires pour l'exécution des Travaux. L'emplacement de ces bâtiments est assujéti à l'approbation du Propriétaire. À l'achèvement des Travaux, le Propriétaire a le droit d'acheter de l'Entrepreneur les bâtiments temporaires, à un prix convenu, ou peut demander que les bâtiments temporaires soient enlevés et que le Site soit remis dans l'état dans lequel il était avant l'exécution des Travaux.

17.3 L'Entrepreneur, à ses propres frais et en tout temps, doit garder le Site libre d'accumulation de déchets ou de rebuts causés par le Personnel de l'Entrepreneur ou par ses activités pendant l'exécution des Travaux. À l'achèvement des Travaux, et à titre de condition préalable au paiement final, l'Entrepreneur enlève du Site et des environs tous les déchets et les rebuts produits dans l'exécution des Travaux ainsi que l'ensemble des outils, du matériel, des bâtiments et installations temporaires et du surplus de matériaux de l'Entrepreneur.

17.4 Si, au moment où l'Entrepreneur a presque terminé les Travaux, y compris l'enlèvement des bâtiments et installations temporaires conformément au paragraphe 17.3, les conditions climatiques au Site sont telles que, de l'avis du Propriétaire, il est peu probable que l'Entrepreneur puisse finir de nettoyer le Site de manière efficace ou il devient impossible pour le Propriétaire de procéder à l'inspection obligatoire du Site, le Propriétaire pourra alors retenir, sur les sommes qu'il doit à l'Entrepreneur, une provision pour frais de nettoyage jusqu'à ce que l'Entrepreneur exécute les travaux en question, et ce, dès que les conditions climatiques le permettent.

## 18. INSPECTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit permettre au Propriétaire d'avoir accès aux Travaux en tout temps et tout au long de leur exécution et d'effectuer des inspections à sa guise sur le Site de construction des Travaux et/ou, dans le cas de matériaux fabriqués par l'Entrepreneur ou pour celui-ci, au lieu de fabrication. La conclusion du Propriétaire, agissant raisonnablement, selon laquelle le Matériel ou les Travaux ne sont pas de qualité adéquate ou ne sont pas conformes au présent Contrat est définitive et exécutoire et elle lie l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit alors, à ses propres frais et sans délai, retirer le Matériel ou les Travaux non conformes et les remplacer par du Matériel et/ou des Travaux de qualité adéquate ou corriger les défauts de conformité de toute autre manière approuvée par le Propriétaire. L'omission du Propriétaire d'inspecter ou de refuser du Matériel ou des Travaux à tout moment n'est pas réputée constituer une acceptation de Matériel ou de Travaux défectueux et n'empêche pas le Propriétaire de les inspecter et/ou de les refuser ultérieurement. L'examen ou l'approbation par le Propriétaire des Travaux exécutés par l'Entrepreneur ne dégage nullement l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

RC

19. DROIT DU PROPRIÉTAIRE DE CORRIGER UN DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si l'Entrepreneur n'exécute pas une partie des Travaux, le Propriétaire pourra en aviser celui-ci et lui demander de corriger une telle inexécution sans délai. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à cette ordonnance dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis, le Propriétaire pourra exécuter, ou charger d'Autres entrepreneurs d'exécuter, les Travaux que l'Entrepreneur n'aura pas exécutés, aux frais de celui-ci.

20. ÉCHÉANCIER ET PLAN D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

20.1 L'Entrepreneur doit commencer les Travaux à la Date de début des travaux et les exécuter avec diligence et sans interruption afin qu'ils soient achevés conformément au Calendrier des travaux et au Plan d'exécution des travaux. L'acceptation du Plan d'exécution des travaux par le Propriétaire ne décharge pas celui-ci des obligations ou responsabilités qui lui incombent envers l'Entrepreneur, ne met pas fin aux obligations et aux responsabilités de l'Entrepreneur et ne modifie aucunement les modalités et conditions du présent Contrat.

20.2 L'Entrepreneur garantit que les Travaux seront Achevés substantiellement au plus tard à la Date d'achèvement prévue. L'Entrepreneur fournit la main-d'œuvre et les cadres ainsi que les installations et le matériel nécessaires et travaille le nombre d'heures requis (ce qui comprend, sans frais additionnels pour le Propriétaire, les quarts de nuit, le temps supplémentaire ainsi que le travail effectué au cours des fins de semaine et des jours fériés) pour que les Travaux soient Achevés substantiellement à la Date d'achèvement prévue.

20.3 Si les Travaux accusent, à tout moment, un retard important par rapport au Plan d'exécution des travaux, ou si l'Entrepreneur s'attend raisonnablement à un retard important, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le Propriétaire de la nature et de la ou des cause(s) du retard et mettre en œuvre des plans de reprise afin de satisfaire aux exigences du Propriétaire. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas libéré de ses obligations du fait que la Date d'achèvement prévue n'a pas été respectée.

20.4 Si, à tout moment pendant l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur, le Propriétaire est d'avis que, selon toute vraisemblance, (i) une partie des installations ou du matériel de l'Entrepreneur ou des méthodes que celui-ci applique pour mener à bien les Travaux semblent dangereuses, inefficaces ou inadéquates, (ii) l'Entrepreneur n'exécute pas les Travaux avec assez de diligence à la satisfaction du Propriétaire, ou (iii) les Travaux ne seront pas achevés à temps et l'Entrepreneur n'a aucune excuse valable pour expliquer ce retard, il pourra, sans compromettre les autres droits ou recours qui lui sont conférés aux termes du présent Contrat, ordonner à l'Entrepreneur d'augmenter le nombre d'installations et la quantité de matériel ou d'en améliorer la qualité, d'améliorer ses méthodes de travail ou d'accélérer l'exécution des Travaux, selon le cas, aux seuls frais de l'Entrepreneur, afin de respecter la Date d'achèvement prévue et d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à ces instructions.

Le fait que l'Entrepreneur respecte ces instructions ou que le Propriétaire ne donne pas de telles instructions ne libère pas l'Entrepreneur de l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

20.5 Si l'Entrepreneur accuse, à tout moment, un retard dans l'exécution des Travaux en raison d'une violation du présent Contrat par le Propriétaire ou par les Représentants du Propriétaire, d'une négligence ou d'une interférence importante commise par un Autre

entrepreneur que l'Entrepreneur n'aurait pas pu prévoir, d'un cas de force majeure au sens de l'article 46 ou d'une suspension des Travaux autorisée par écrit par le Propriétaire, la Date d'achèvement prévue sera reportée de façon raisonnable à une date déterminée par le Propriétaire, mais seulement si l'Entrepreneur en fait la demande par écrit dans la semaine suivant le moment où commence ce retard. Aucune prolongation consentie ne saurait servir de motif à l'Entrepreneur pour demander des dommages-intérêts ou une rémunération additionnelle.

## 21. DÉROULEMENT ACCÉLÉRÉ DES TRAVAUX AU GRÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire a le droit, en tout temps et à son gré, d'exiger que l'Entrepreneur effectue ou ordonne à un Sous-traitant d'effectuer des heures supplémentaires dans le cadre de l'exécution des Travaux aux termes des présentes afin d'accélérer le déroulement des Travaux (ces heures supplémentaires étant facturées par l'Entrepreneur de la façon indiquée à l'annexe C, sous réserve des paragraphes 20.4 et 20.5) sans que cela ne soit réputé constituer un changement dans les Travaux. Toutefois, toute heure supplémentaire que l'Entrepreneur ou qu'un Sous-traitant souhaite effectuer doit être préalablement approuvée par écrit par le Propriétaire.

## 22. SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT

22.1 L'Entrepreneur doit se conformer (i) aux politiques et aux règles du Propriétaire en matière de santé, de sécurité et d'environnement qui figurent à l'annexe Q ou que le Propriétaire communique autrement par écrit à l'Entrepreneur de temps à autre, et (ii) à la Législation applicable en matière de santé et sécurité au travail et d'environnement. À moins que la responsabilité principale relative à la santé et à la sécurité au travail sur le Site ne lui ait été déléguée à l'annexe A, l'Entrepreneur a la responsabilité d'assurer la coordination du Personnel de l'Entrepreneur avec toute personne désignée en tant que responsable principal de la santé et sécurité au travail sur le Site.

22.2 Au moins dix (10) jours avant la Date de début des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Propriétaire (i) son plan en matière de santé et de sécurité à l'égard des Travaux, et (ii) son plan environnemental, les deux devant être conformes à la politique applicable du Propriétaire qui est présentée à l'annexe Q des présentes. L'Entrepreneur et ses Sous-traitants, ainsi que leur personnel respectif, ne pourront entreprendre les Travaux tant que le Propriétaire n'aura pas approuvé le plan en matière de santé et de sécurité et le plan environnemental de l'Entrepreneur, y compris les modifications exigées par le Propriétaire. Le Propriétaire peut à quelque moment que ce soit donner à l'Entrepreneur l'instruction de modifier le protocole d'exploitation approuvé de manière à tenir compte adéquatement des modifications apportées aux politiques du Propriétaire.

22.3 L'Entrepreneur doit désigner un Représentant compétent chargé d'examiner le Site de construction au moins une fois par période de travail pour vérifier s'il existe des conditions pouvant avoir une incidence défavorable sur la sécurité ou la santé. L'Entrepreneur prend dans les plus brefs délais les mesures appropriées pour corriger ces conditions. L'Entrepreneur conserve un registre de ces examens pendant une période de quatre (4) ans et permet au Propriétaire et à toute Autorité gouvernementale applicable de le consulter. Les conditions qui représentent un danger imminent, qui sont relevées par la personne qui procède à l'examen, doivent être immédiatement portées à l'attention de l'Entrepreneur, qui doit retirer tous les membres du Personnel de l'Entrepreneur qui se trouvent dans la zone touchée jusqu'à ce que le danger soit supprimé. Dans le registre des examens sont consignés la date, la période de travail, le nom du Représentant et les endroits précis du Site de construction ayant été examinés.

23. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

23.1 Afin de tenir le Propriétaire informé de la progression des Travaux, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière de communication de l'information énoncées à l'annexe I, que le Propriétaire, agissant raisonnablement, peut modifier de temps à autre.

23.2 Sous réserve du paragraphe 23.1, si l'annexe I n'est pas applicable ou n'est pas remplie, l'Entrepreneur devra remettre chaque semaine et chaque mois, à la date indiquée par le Propriétaire, un rapport d'étape, qui doit comprendre le Plan d'exécution des travaux mis à jour dans lequel le statut réel des travaux dans le cadre de l'exécution des Travaux et la progression des Travaux par rapport au Calendrier des travaux sont indiqués. Le rapport doit également indiquer les mesures que l'Entrepreneur compte prendre afin de corriger les retards éventuels ou potentiels.

24. PLAN DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

L'Entrepreneur doit se conformer au plan de contrôle de la qualité qui est présenté à l'annexe H.

25. ORDRES DE CHANGEMENT

Des changements ne peuvent être apportés aux Travaux qu'aux termes d'un Ordre de changement en conformité avec le processus de changement établi par le Propriétaire qui est présenté à l'annexe K, ce processus pouvant être modifié de temps à autre par le Propriétaire, à sa seule discrétion. Les Ordres de changement n'ont pas pour effet d'annuler le présent Contrat et l'Entrepreneur ne peut se servir des Ordres de changement comme prétexte pour annuler le présent Contrat. L'Entrepreneur n'a droit à aucune contrepartie pour des Travaux additionnels exécutés, sauf s'ils résultent d'un Ordre de changement. Le Prix contractuel est révisé uniquement dans la mesure précisée dans l'Ordre de changement. Les Ordres de changement font partie intégrante du présent Contrat.

25.1 Si un changement est apporté aux Travaux aux termes d'un Ordre de changement, le dédommagement accordé du fait de ce changement, s'il est justifié d'en accorder un, est déterminé au moyen d'une ou de plusieurs des méthodes suivantes : (i) selon les prix unitaires établis à l'annexe C, le cas échéant; (ii) selon les prix unitaires convenus, si les prix unitaires établis à l'annexe C ne peuvent s'appliquer au changement apporté aux Travaux; (iii) selon l'estimation et l'acceptation d'une somme forfaitaire; (iv) selon le coût net réel majoré d'un pourcentage, ainsi qu'il est indiqué dans l'Ordre de changement; ou (v) selon le coût majoré de frais fixes, ainsi qu'il est indiqué dans l'Ordre de changement.

26. USAGE DE LA PARTIE COMPLÉTÉE DES TRAVAUX

26.1 Le Propriétaire a le droit, à quelque moment que ce soit, mais non l'obligation, de prendre possession de toute partie complètement ou partiellement achevée des Travaux et d'en faire usage. Toutefois, la prise de possession et/ou l'usage de ces Travaux par le Propriétaire n'est pas réputé une acceptation de quelque partie que ce soit des Travaux qui n'est pas conforme au Contrat ni ne réduit de quelque façon que ce soit les garanties données aux termes du présent Contrat ou de la Législation applicable.

RC

## 27. ACHÈVEMENT MÉCANIQUE

27.1 Lorsque l'Entrepreneur est d'avis que les Travaux ont atteint le stade de l'Achèvement mécanique, il présente une demande écrite au Propriétaire. Dans les 14 jours suivant la réception de la demande de l'Entrepreneur, le Propriétaire procède à une inspection des Travaux. Si le Propriétaire est d'avis que l'Entrepreneur n'a pas mené les Travaux au stade de l'Achèvement mécanique, il en avise l'Entrepreneur par écrit, en précisant les motifs de sa décision ainsi que les Travaux devant être achevés ou corrigés. Si le Propriétaire est d'avis que l'Entrepreneur a mené les Travaux au stade de l'Achèvement mécanique, il lui délivre un certificat d'Achèvement mécanique.

27.2 L'Achèvement mécanique aux termes du présent Contrat ne saurait être interprété comme une acceptation de Travaux défectueux, que les vices aient été relevés ou non sur toute liste d'irrégularités, ni comme une reconnaissance que les Travaux ont été exécutés de façon satisfaisante par l'Entrepreneur, et il ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

## 28. ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

28.1 Lorsque l'Entrepreneur est d'avis que les Travaux sont Achevés substantiellement, il présente une demande écrite au Propriétaire. Dans les 14 jours suivant la réception de la demande de l'Entrepreneur, le Propriétaire procède à une inspection des Travaux. Si le Propriétaire est d'avis que les Travaux n'ont pas été Achevés substantiellement par l'Entrepreneur, il en avise l'Entrepreneur par écrit, en précisant les motifs de sa décision ainsi que les Travaux devant être achevés ou corrigés. Si le Propriétaire est d'avis que les Travaux ont été Achevés substantiellement par l'Entrepreneur, il lui délivre un certificat d'Achèvement substantiel dans lequel sont indiqués les vices et les irrégularités relevés, les défauts et les Travaux inachevés ainsi qu'une estimation du coût associé à la correction ou à l'achèvement de ces Travaux.

28.2 À la délivrance du certificat d'Achèvement substantiel par le Propriétaire, l'Entrepreneur peut facturer au Propriétaire le solde du Prix contractuel, déduction faite d'une somme égale au double du coût estimatif établi par le Propriétaire pour corriger les vices et les irrégularités relevés ou pour terminer les Travaux inachevés. Si l'Entrepreneur ne corrige pas les vices et les irrégularités relevés ou ne termine pas les Travaux inachevés identifiés sur toute liste d'irrégularités d'une manière jugée satisfaisante par le Propriétaire dans les 15 jours suivant l'Achèvement substantiel, le Propriétaire peut apporter les corrections nécessaires ou terminer les Travaux inachevés aux frais de l'Entrepreneur. Toute somme retenue au titre des vices et des irrégularités ou des Travaux inachevés que le Propriétaire n'a pas utilisée est versée à l'Entrepreneur à l'Achèvement complet.

28.3 L'Achèvement substantiel aux termes du présent Contrat ne saurait être interprété comme une acceptation de Travaux défectueux, que les vices aient été relevés ou non sur quelque liste, ni comme une reconnaissance que les Travaux ont été exécutés de façon satisfaisante par l'Entrepreneur, et il ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat.

## 29. ACHÈVEMENT COMPLET

29.1 Lorsque l'Entrepreneur est d'avis que les Travaux sont Complètement achevés, il présente une demande écrite au Propriétaire. Dans les 14 jours suivant la réception de la demande

de l'Entrepreneur, le Propriétaire procède à une inspection des Travaux. Si le Propriétaire est d'avis que les Travaux n'ont pas été Complètement achevés par l'Entrepreneur, il en avise l'Entrepreneur par écrit, en précisant les motifs de sa décision ainsi que les Travaux devant être achevés ou corrigés. Si le Propriétaire est d'avis que les Travaux ont été Complètement achevés par l'Entrepreneur, il lui délivre un certificat d'Achèvement complet.

**29.2** À la délivrance du certificat d'Achèvement complet par le Propriétaire, l'Entrepreneur peut facturer au Propriétaire le solde du Prix contractuel, et le Propriétaire verse à l'Entrepreneur le solde complet du Prix contractuel, déduction faite des sommes que le Propriétaire peut par ailleurs avoir le droit de déduire et de retenir conformément aux dispositions du présent Contrat.

**29.3** La délivrance par le Propriétaire d'un certificat d'Achèvement complet et l'acceptation par l'Entrepreneur du ou des montants dont le certificat autorise le paiement constituent une renonciation et une libération par l'Entrepreneur en faveur du Propriétaire à l'égard de toutes les réclamations de l'Entrepreneur ayant trait au Prix contractuel payable pour les Travaux ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit. L'Achèvement complet et le paiement final aux termes du présent Contrat ne sauraient être interprétés comme une acceptation de Travaux défectueux ni comme une reconnaissance que les Travaux ont été exécutés de façon satisfaisante par l'Entrepreneur, et ils ne dégagent l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations aux termes du présent Contrat.

### 30. GARANTIES

**30.1** Sans que soit limitée la portée de ses autres obligations aux termes du présent Contrat, l'Entrepreneur garantit que les Travaux seront conformes aux modalités et conditions du présent Contrat, seront exempts d'erreurs, d'omissions et d'autres vices ou irrégularités (y compris les vices cachés) quant aux matériaux ou à la qualité du travail et conviendront aux fins auxquelles ils sont destinés, comme il est décrit dans le présent Contrat ou comme il peut être raisonnablement déduit de celui-ci. L'acceptation des Travaux par le Propriétaire aux termes du présent Contrat ne limite d'aucune manière sa capacité à exercer ses droits aux termes du présent article 30.

**30.2** Si les Travaux ou une partie de ceux-ci se révèlent défectueux (sauf en cas de mauvaise utilisation ou d'usure normale) dans les 12 mois suivant leur Achèvement substantiel ou, après ce délai et nonobstant l'article 3 du présent Contrat, avant l'expiration de la période de garantie prévue par les autres dispositions du présent Contrat ou par la loi, alors, en plus des autres droits et recours dont dispose le Propriétaire aux termes du présent Contrat ou de la loi, l'Entrepreneur doit consulter le Propriétaire afin de déterminer la meilleure façon de remédier aux erreurs, omissions et autres vices ou irrégularités en vue de limiter, dans toute la mesure du possible, les conséquences défavorables pour le Propriétaire et doit prendre toutes les mesures appropriées pour corriger ces erreurs, omissions et autres vices ou irrégularités et veiller à ce que les Travaux (y compris le Matériel) soient conformes à l'ensemble des exigences du présent Contrat, y compris a) réparer ou reprendre les Travaux visés ou une partie de ceux-ci, b) renvoyer le Matériel non conforme et remplacer celui-ci par du Matériel conforme aux exigences du présent Contrat et, dans tous les cas, prendre toutes les autres mesures pouvant être nécessaires, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

**30.3** Si, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de réclamation et après avoir eu l'occasion de remédier au défaut qui en est l'objet (sous réserve du droit du Propriétaire de prendre des mesures immédiates en cas d'urgence ou en vue de réduire ses dommages), l'Entrepreneur omet de respecter l'obligation de garantie qui lui incombe aux termes du

PC

paragraphe 30.2, le Propriétaire peut entreprendre lui-même les Travaux de remédiation nécessaires ou embaucher un tiers pour le faire, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, et peut notamment effectuer une retenue sur les sommes dues aux termes des présentes ou opérer compensation avec celles-ci, au titre de tous les frais encourus par le Propriétaire à cette fin.

30.4 Les Travaux refaits ou réparés conformément au présent article 30 sont couverts par une garantie applicable selon les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les Travaux initiaux.

30.5 L'Entrepreneur mettra à la disposition du Propriétaire (au moyen d'une cession ou autrement) toutes les garanties des Sous-traitants à l'égard des Travaux qu'ils exécutent. À moins que le Propriétaire n'en ait expressément convenu autrement, les garanties données par les Sous-traitants n'auront pas pour effet de réduire les garanties données par l'Entrepreneur dans le présent Contrat ni n'auront d'incidence sur celles-ci. Si l'Entrepreneur ne peut obtenir pour le Propriétaire tous les avantages d'une garantie donnée par un tiers, le Propriétaire aura néanmoins le droit de faire valoir la garantie en question; si la garantie n'a pas été cédée au Propriétaire, celui-ci aura le droit de subroger l'Entrepreneur dans tous ses droits à l'égard de cette garantie. L'Entrepreneur ne prendra aucune mesure ayant pour effet d'annuler ou de compromettre la garantie donnée par un tiers, à moins que le Propriétaire ne l'y ait autorisé.

30.6 Pour plus de certitude, les Parties conviennent qu'aucune disposition des présentes ne limite de quelque manière que ce soit les déclarations et garanties imposées à l'Entrepreneur aux termes de la Législation applicable.

## 31. ASSURANCE

31.1 Sans que soit limité l'engagement de l'Entrepreneur d'indemniser et de défendre le Propriétaire et de le dégager de toute responsabilité comme le prévoient les présentes, l'Entrepreneur doit maintenir en vigueur la couverture d'assurance minimale en tout temps pour les montants minimaux indiqués à l'annexe L jointe aux présentes jusqu'à l'achèvement complet (ou jusqu'à la date ultérieure prévue dans l'annexe en question) (l'« Assurance »).

31.2 Chacun des Sous-traitants doit maintenir en vigueur en tout temps les mêmes types d'assurance que ce qui est prévu au paragraphe 31.1, selon des limites adaptées à l'ampleur des Travaux qu'il exécute. Cette Assurance n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

31.3 L'Entrepreneur fournit des attestations d'Assurance au Propriétaire avant d'entreprendre les Travaux. Si des polices à l'égard desquelles des attestations ont antérieurement été remises au Propriétaire expirent pendant la durée du présent Contrat, des attestations faisant état des renouvellements de ces polices sont immédiatement fournies au Propriétaire. L'Entrepreneur remet au Propriétaire un préavis d'au moins 30 jours de la résiliation de toute couverture d'Assurance.

31.4 Le Propriétaire a en tout temps le droit, mais non l'obligation, d'approuver l'Assurance et la couverture prévue par celle-ci. Cette approbation est fondée sur les couvertures standards offertes dans l'industrie, sauf dans la mesure autrement requise par le présent Contrat. Cette approbation ne saurait être refusée sans motif raisonnable.

31.5 L'Entrepreneur convient d'apporter son aide et sa coopération au Propriétaire, à la demande raisonnable de celui-ci, dans le cadre du règlement de toute réclamation découlant des

Travaux et d'apporter sa coopération à tout assureur relativement à toutes les réclamations et mises en demeure découlant de ces activités que l'assureur doit régler.

31.6 Si l'Entrepreneur omet de souscrire ou de maintenir en vigueur une Assurance requise aux termes du présent Contrat, le Propriétaire a le droit, mais non l'obligation, de faire tout ce qui est nécessaire pour souscrire et maintenir en vigueur cette Assurance aux frais de l'Entrepreneur.

## 32. PRISE EN CHARGE DES RISQUES DE PERTE ET D'ENDOMMAGEMENT

Malgré toute autre disposition du présent Contrat, l'Entrepreneur assume tous les risques de perte ou d'endommagement des Travaux (y compris tout le Matériel) jusqu'à l'Achèvement substantiel, moment auquel les risques de perte et d'endommagement des Travaux sont transférés au Propriétaire.

## 33. HYPOTHÈQUES LÉGALES

33.1 L'Entrepreneur veille à ce que les biens du Propriétaire ne soient grevés d'aucune hypothèque légale découlant de son fait ou du fait de ses Sous-traitants pour quelque motif que ce soit (y compris le défaut de l'Entrepreneur ou de l'un de ses Sous-traitants de payer ses comptes à échéance). Afin d'éviter que les biens du Propriétaire soient grevés d'hypothèques légales, l'Entrepreneur doit payer, dès qu'ils sont exigibles, tous les frais liés aux matériaux, au matériel, à la main-d'œuvre, aux taxes, aux impôts et aux droits ainsi que les autres frais liés aux Travaux. L'Entrepreneur doit également payer immédiatement les sommes dues aux Sous-traitants dans les délais requis et exiger que ces derniers fassent de même en ce qui concerne les sommes qu'ils doivent à leurs propres sous-traitants. Si un Sous-traitant n'effectue pas un tel paiement dans les délais requis, l'Entrepreneur le fera immédiatement pour le compte du Sous-traitant en question.

33.2 Si une hypothèque légale est constituée, l'Entrepreneur doit en obtenir sans délai, sur avis du Propriétaire, la mainlevée. Si l'Entrepreneur omet ou refuse d'obtenir cette mainlevée dans les 10 jours suivant l'avis du Propriétaire, celui-ci peut alors payer les sommes dues ou prendre toute autre mesure (y compris le dépôt d'une sûreté ou le versement d'une somme au tribunal) qui est nécessaire pour obtenir cette mainlevée et a le droit de recouvrer auprès de l'Entrepreneur, notamment en effectuant une retenue sur ou en opérant compensation avec les sommes dues aux termes des présentes, au titre de tous les frais raisonnables qu'il engage à cette fin, peu importe que l'Entrepreneur conteste ou non l'hypothèque légale; toutefois, l'Entrepreneur a le droit de contester la validité d'une telle réclamation, si le Propriétaire est d'avis que la contestation ne lui cause aucun dommage ni inconvénient, en fournissant d'abord au Propriétaire un cautionnement, d'un montant que le Propriétaire juge satisfaisant, émis par une société de cautionnement dûment autorisée et approuvée par le Propriétaire, en vue d'indemniser le Propriétaire des réclamations, pertes et dommages que celui-ci pourrait subir du fait de la constitution d'une telle hypothèque légale.

## 34. SÛRETÉ

L'Entrepreneur doit respecter les dispositions en matière de sûreté énoncées à l'annexe M.

## 35. TAXES ET FRAIS

La contrepartie établie à l'annexe C comprend toutes les Taxes ainsi que l'ensemble des frais, des redevances, des commissions et des autres débours accessoires, le cas échéant, relatifs aux Travaux aux termes du présent Contrat; l'Entrepreneur est responsable du paiement de ces Taxes,

JCC

de ces frais, de ces redevances, de ces commissions et de ces autres débours accessoires, à l'exclusion des taxes de vente fédérale et provinciale applicables dans la province où se trouve le Site et qui sont clairement indiquées sur toute facture présentée par l'Entrepreneur au Propriétaire. Si le Propriétaire doit payer des Taxes, des frais, des redevances, des commissions ou d'autres débours accessoires dont l'Entrepreneur est responsable aux termes des présentes, le Propriétaire a le droit de déduire ces montants de toute somme payable à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur coopère avec le Propriétaire et avec les autorités fiscales compétentes pour obtenir tout remboursement de Taxes pour le compte du Propriétaire.

36. DOSSIERS ET AUDIT

L'Entrepreneur doit tenir à jour des dossiers véridiques, exacts et complets, y compris des livres et des comptes tenus en conformité avec les principes comptables généralement reconnus appliqués de façon uniforme et avec la Législation applicable, concernant l'exécution de ses obligations aux termes des présentes, et s'assurer que tous ses Sous-traitants font de même. Le Propriétaire peut, afin de s'assurer que l'Entrepreneur respecte ses obligations aux termes du présent Contrat, moyennant préavis raisonnable, inspecter, auditer et/ou reproduire des dossiers de l'Entrepreneur portant strictement sur les Travaux exécutés aux termes des présentes; l'Entrepreneur a toutefois le droit de soustraire tout secret commercial de cette inspection. L'Entrepreneur conserve ces comptes, ces dossiers et ces documents en vue de leur examen par le Propriétaire, sans rémunération supplémentaire, pendant une période de trois ans après l'achèvement complet ou la résiliation anticipée du présent Contrat. L'Entrepreneur doit veiller à ce que le Propriétaire dispose d'un droit comparable de vérification des dossiers de tous ses Sous-traitants et à ce qu'il y ait accès. Si, à l'occasion d'un examen ou d'un audit, le Propriétaire découvre qu'il a surpayé l'Entrepreneur de plus de 1 %, l'Entrepreneur doit payer tous les coûts engagés par le Propriétaire dans le cadre de cet examen et de cet audit et rembourser sans délai au Propriétaire le montant de tout paiement excédentaire découvert par le Propriétaire de temps à autre.

37. POLITIQUE RELATIVE AUX DROGUES ET À L'ALCOOL

L'Entrepreneur et tous les Sous-traitants qui exécutent les Travaux sur le Site doivent s'être dotés d'une politique écrite relative aux drogues et à l'alcool qui répond aux exigences du Propriétaire, agissant raisonnablement, et sont tenus de s'y conformer. L'Entrepreneur fournit un exemplaire de la politique en question au Propriétaire sur demande. Cette politique doit interdire aux employés de distribuer, de consommer, de posséder, de vendre et de solliciter de la drogue et de l'alcool sur tout site de construction ou de s'y trouver en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues. Toute personne coupable d'infraction à la politique relative aux drogues et à l'alcool applicable doit être expulsée immédiatement du Site. L'Entrepreneur reconnaît que le Propriétaire a le droit de soumettre les employés de l'Entrepreneur ou des Sous-traitants à un test de dépistage de drogues et d'alcool avant de leur permettre d'accéder aux sections du chantier du Propriétaire où la sécurité est primordiale ou comme il lui est par ailleurs permis par la loi.

38. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

38.1 L'Entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du Propriétaire avant d'intégrer aux Travaux une invention, une méthode, un arrangement, un article, un processus ou un appareil qui exige le paiement de redevances ou de droits de licence et doit payer, sans possibilité de remboursement par le Propriétaire, l'ensemble des redevances et des droits de licence requis pour

17C

utiliser l'invention, la méthode, l'arrangement, l'article, le processus ou l'appareil breveté en question dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

38.2 L'Entrepreneur défend et indemnise le Propriétaire et les Membres du même groupe que celui-ci ainsi que leurs Représentants respectifs, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard des Pertes de quelque nature que ce soit qu'ils subissent et qui découlent ou résultent d'une quelconque manière d'une réclamation, d'une mise en demeure, d'une instance ou d'une action intentée contre le Propriétaire et qui est fondée sur l'allégation que les Travaux (y compris tout le Matériel) ou une partie de ceux-ci portent atteinte à un droit de Propriété intellectuelle, y compris le paiement de redevances exigibles pour l'utilisation continue des Travaux. Le cas échéant, le Propriétaire informe l'Entrepreneur de cette instance ou action et lui fournit les renseignements pertinents et l'aide dont il a besoin (aux frais de l'Entrepreneur) pour assurer sa défense. S'il est établi dans le cadre de cette instance ou action que les Travaux (y compris tout le Matériel) ou une partie de ceux-ci constituent une contrefaçon ou une appropriation illicite d'un droit, l'Entrepreneur doit, à ses frais et à son choix, obtenir pour le Propriétaire le droit de continuer à utiliser les Travaux ou, si cela n'a pas d'incidence importante sur la forme, la convenance, la fonction ou la performance des Travaux, remplacer les Travaux contrefaits par un équivalent non contrefait, les modifier de façon à ce qu'ils ne soient plus contrefaits ou encore retirer les Travaux contrefaits et verser un dédommagement au Propriétaire et lui rembourser les autres sommes qu'il a déjà payées à l'Entrepreneur ainsi que les frais ou les autres dépenses qu'il pourrait avoir engagés ou encourus à l'égard des Travaux retirés.

38.3 L'Entrepreneur convient que la Propriété intellectuelle (actuelle ou future) expressément créée, découverte ou née en conséquence de l'exécution des Travaux ou du présent Contrat, aux fins de ceux-ci ou dans le cadre de ceux-ci (la « **Propriété intellectuelle relative au contrat** ») sera acquise par le Propriétaire, qui en aura la propriété, à compter de sa création et telle que créée (sous réserve uniquement du paiement des Travaux applicables par le Propriétaire conformément au présent Contrat) et, par les présentes, l'Entrepreneur cède et veille à ce que le Personnel de l'Entrepreneur cède au Propriétaire l'ensemble des droits, des titres et des intérêts à l'égard de la Propriété intellectuelle relative au contrat (peu importe s'ils ont pris naissance à la Date de début des travaux ou avant ou après celle-ci). À la demande du Propriétaire, l'Entrepreneur signe le document officialisant la cession ou tout autre document requis pour donner effet au présent paragraphe.

38.4 Par les présentes, l'Entrepreneur accorde au Propriétaire une licence perpétuelle, irrévocable, non exclusive, cessible et sans redevance pour l'utilisation de l'ensemble de la Propriété intellectuelle de l'Entrepreneur qui existe en date du présent Contrat ou est créée ultérieurement et qui fait partie des Travaux, est intégrée dans ceux-ci ou est requise pour l'utilisation des Travaux (autre que la Propriété intellectuelle relative au contrat) aux fins ou dans le cadre de l'utilisation, de l'entretien et de l'amélioration des Travaux.

## 39. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

39.1 Dans le présent Contrat, le terme « **Renseignements confidentiels** » s'entend de la documentation et des renseignements, consignés ou non par écrit, relatifs au Projet, aux Travaux ou à l'entreprise d'une Partie ou d'un Membre du même groupe que cette Partie qui (i) sont communiqués par une Partie ou par un Membre du même groupe que cette Partie ou par un de leurs Représentants (collectivement, le « **Communicateur** ») à l'autre Partie ou à un Membre du même groupe que cette Partie ou à l'un de leurs Représentants (collectivement, le « **Destinataire** ») ou dont le Destinataire prend connaissance dans les locaux du Communicateur, et (ii) sont traités comme confidentiels par le Communicateur, ou qui seraient par ailleurs

PC

raisonnablement considérés comme confidentiels dans les circonstances. Les Renseignements confidentiels comprennent les plans, les formules, la machinerie, les concepts, les maquettes, le matériel, les processus, les moyens de fabrication, les idées, les données (techniques et non techniques), les modèles, les compilations (y compris les compilations des renseignements des clients), les programmes (y compris les modélisations), les dispositifs, les méthodes (y compris les méthodes de conception), les techniques, les dessins, les procédés, les renseignements financiers (y compris les prévisions à l'égard des ventes), les listes de clients et de fournisseurs anciens, actuels ou prospectifs (y compris les renseignements de base sur ces clients et fournisseurs), les renseignements opérationnels, l'information ayant trait à la planification ou aux stratégies, l'information concernant la recherche et le développement, l'information relative aux produits existants et futurs, et les renseignements d'ordre personnel du Communicateur. Les Renseignements confidentiels comprennent également l'information qu'un tiers communique au Communicateur et dont ce dernier est légalement tenu de préserver la confidentialité. Les Renseignements confidentiels communiqués sous forme matérielle ou par voie électronique peuvent être identifiés comme confidentiels par le Communicateur au moyen d'une marque visible ou d'une mention indiquant qu'ils sont confidentiels; toutefois, en l'absence d'une telle marque ou mention, les renseignements communiqués qu'une personne exerçant un jugement d'affaires raisonnable dans des circonstances similaires considérerait comme confidentiels doivent être traités comme des Renseignements confidentiels par le Destinataire.

39.2 Pour les besoins du présent Contrat, le terme « **Renseignements confidentiels** » exclut les renseignements qui : (i) sont du domaine public lorsque le Destinataire les reçoit ou en prend connaissance ou qui deviennent ultérieurement du domaine public autrement que par la faute du Destinataire; (ii) sont déjà connus du Destinataire au moment où ils lui sont communiqués par le Communicateur et, à la connaissance du Destinataire, ne font pas l'objet d'une obligation de confidentialité de quelque nature que ce soit; (iii) sont élaborés de façon indépendante par le Destinataire sans utilisation des Renseignements confidentiels du Communicateur et sans référence à ceux-ci, cette élaboration indépendante pouvant être démontrée au moyen d'une preuve jugée acceptable par un tribunal compétent; (iv) sont reçus de bonne foi par le Destinataire sans aucune obligation de confidentialité et proviennent d'une tierce personne dont le Destinataire n'a pas de raison de croire qu'elle n'était pas légalement en possession de ces renseignements et qu'elle avait quelque obligation d'en préserver la confidentialité; ou (v) sont libérés par écrit par le Communicateur de leur caractère confidentiel. Aucun renseignement contenu dans les Travaux (y compris dans les Dessins soumis par l'Entrepreneur) n'est considéré comme un « Renseignement confidentiel » de l'Entrepreneur.

39.3 Chacune des Parties doit (i) en tout temps conserver et détenir les Renseignements confidentiels en toute confidentialité et ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou de l'exercice de ses droits aux termes du présent Contrat, dans le cadre du Projet ou de l'utilisation des Travaux ou à toute autre fin expressément autorisée par écrit par le Communicateur; et (ii) faire preuve du même soin et de la même discrétion dont elle ferait preuve à l'égard de ses propres renseignements confidentiels et exclusifs (mais, dans tous les cas, en exerçant au moins un degré de soin et de discrétion raisonnable) pour préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels et prévenir les fuites. En aucun cas, sauf dans les circonstances expressément indiquées ci-dessous, le Destinataire ne peut reproduire, distribuer ou autrement fournir, directement ou indirectement, des Renseignements confidentiels à une Personne sans le consentement du Communicateur; toutefois, le Propriétaire peut communiquer des Renseignements confidentiels, sur une base confidentielle, pour des raisons d'affaires légitimes liées au Projet. Le Destinataire ne peut désosser, désassembler ou décompiler des prototypes, des logiciels ou d'autres objets matériels dans lesquels sont incorporés des Renseignements confidentiels du Communicateur.

RCL

39.4 Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut communiquer des Renseignements confidentiels : (i) de façon sélective aux Représentants du Destinataire qui participent directement à l'exécution des Travaux, qui ont expressément besoin de connaître ces renseignements et qui ont l'obligation d'en respecter le caractère confidentiel et de se conformer par ailleurs au présent article 39; et (ii) si un tribunal compétent ou une Autorité gouvernementale l'exige ou autrement si la Législation applicable le requiert, à la condition, dans le cas où ces renseignements pourraient être exigés, demandés ou ordonnés, que le Destinataire en informe sans délai le Communicateur et lui donne l'occasion de demander une ordonnance conservatoire ou toute autre protection juridique avant de fournir ces renseignements, et collabore de façon raisonnable, aux frais du Communicateur, à l'obtention de cette protection. Le Destinataire informera chaque Représentant qui obtient accès aux Renseignements confidentiels de la nature confidentielle de ceux-ci et de l'existence et de l'importance de se conformer au présent article 39 à cet égard. De plus, le Destinataire assume la responsabilité de tout manquement au présent article 39 par l'un quelconque de ses Représentants.

39.5 Chaque Partie comprend et reconnaît que le Communicateur a consacré beaucoup de temps et d'effort et a engagé des frais importants pour élaborer ou obtenir les Renseignements confidentiels et que ceux-ci lui procurent un avantage concurrentiel important dans ses activités.

39.6 Les obligations de confidentialité dont il est question aux présentes continueront de s'appliquer en tout temps après la résiliation du présent Contrat.

39.7 Chaque Partie reconnaît qu'un manquement de sa part aux dispositions du présent article 39 causerait à l'autre Partie des torts irréparables qui ne pourront être compensés suffisamment par des dommages-intérêts et, par conséquent, reconnaît que l'autre Partie aura le droit d'obtenir, en plus des autres recours qui lui sont ouverts, une injonction interlocutoire et permanente pour empêcher tout manquement prévu, actuel ou continu du présent article 39.

39.8 À tout moment, sur demande du Communicateur, le Destinataire doit fournir au Communicateur l'ensemble des Renseignements confidentiels qu'il a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle; toutefois, l'Entrepreneur ne peut demander que lui soient retournés les Renseignements confidentiels dont le Propriétaire a besoin pour utiliser et assurer le fonctionnement des Travaux. Le Destinataire accepte de retourner tous les Renseignements confidentiels accompagnés des reproductions qui en ont été faites (y compris toute reproduction complète ou partielle intégrée dans d'autres éléments matériels) dans les plus brefs délais sur demande du Communicateur ou dans les plus brefs délais après l'exécution des Travaux s'ils ne sont pas demandés plus tôt, et de fournir, sur demande du Communicateur, une attestation de destruction; toutefois, le Destinataire peut conserver un exemplaire d'un document ou d'un autre média aux fins d'archivage conformément à la loi, à la condition d'en préserver la confidentialité et de ne pas le communiquer conformément aux dispositions du présent article 39.

39.9 L'Entrepreneur accepte que, nonobstant toute autre disposition du présent article 39, le Propriétaire puisse communiquer en tout temps et pour quelque raison que ce soit l'existence et les modalités du présent Contrat, y compris le Prix contractuel, à quiconque a légitimement besoin, à son avis, d'en prendre connaissance, y compris toute Autorité gouvernementale.

#### 40. REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

40.1 Le Propriétaire se réserve le droit de nommer, à tout moment, à son entière discrétion, par écrit, un ou plusieurs représentants (le « **Représentant désigné du Propriétaire** ») chargés notamment de la supervision et de la direction, en totalité ou en partie, des Travaux afin de

RCC

s'assurer que ceux-ci soient exécutés conformément au présent Contrat. La supervision ou la direction, par le Représentant désigné du Propriétaire, des Travaux exécutés par l'Entrepreneur ne saurait libérer de quelque façon que ce soit l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat. Le Propriétaire se réserve le droit de remplacer le Représentant désigné du Propriétaire de temps à autre.

40.2 Le Représentant désigné du Propriétaire est par les présentes investi de l'autorité, pour le compte du Propriétaire, de donner son approbation (par écrit) et de prendre les mesures nécessaires à l'exécution ordonnée et rapide des Travaux dans le cadre de son mandat, mais il n'est pas autorisé à modifier le présent Contrat; cependant, le Représentant désigné du Propriétaire est autorisé à demander, dans le cadre de son mandat, que soient apportées des modifications mineures aux Travaux qui n'entraînent pas d'ajustement du Prix contractuel ou le report de la Date d'achèvement prévue et qui ne sont pas contraires à l'intention du présent Contrat. Ces modifications doivent faire l'objet d'un ordre écrit, qui lie le Propriétaire et l'Entrepreneur et que l'Entrepreneur exécute sans délai.

40.3 En plus des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, par d'autres dispositions du présent Contrat ou au moyen d'un avis écrit à cet effet donné par le Propriétaire à l'Entrepreneur, le Représentant désigné du Propriétaire est investi de l'autorité de suspendre les Travaux lorsqu'il estime que cette mesure est nécessaire pour assurer leur exécution correcte.

40.4 Le Représentant désigné du Propriétaire a le droit, en remettant un avis écrit à l'Entrepreneur de temps à autre, de déléguer ses responsabilités à un ou plusieurs de ses Représentants à l'égard de parties précises des Travaux.

40.5 L'Entrepreneur doit désigner un représentant compétent donné (le « **Représentant désigné de l'Entrepreneur** ») qui est en tout temps investi de l'autorité d'agir à tous égards en ce qui concerne le présent Contrat ou les activités de l'Entrepreneur reliées au présent Contrat. Le Représentant désigné de l'Entrepreneur est chargé de superviser l'exécution des Travaux et est considéré comme faisant partie du Personnel clé, que son nom soit inscrit ou non à l'annexe J des présentes. Le Représentant désigné de l'Entrepreneur représente l'Entrepreneur, et toutes les instructions qui lui sont données lient l'Entrepreneur comme si celui-ci les avait reçues lui-même. Les instructions dont l'importance est telle que le Propriétaire considère qu'elles doivent être consignées par écrit doivent être confirmées à l'Entrepreneur par écrit. Les autres instructions peuvent être confirmées à l'Entrepreneur à sa demande écrite. L'avis remis au Représentant désigné de l'Entrepreneur est un avis remis à l'Entrepreneur.

#### 41. DÉFAUT

41.1 Si une Partie (la « **Partie défaillante** ») (i) commet un manquement à une disposition importante du présent Contrat (y compris une déclaration ou une garantie), (ii) ne s'acquitte pas d'une obligation importante énoncée dans le présent Contrat, (iii) commet une infraction à la Législation applicable qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une conséquence défavorable importante pour le Projet, pour les Travaux ou pour l'autre Partie (la « **Partie non défaillante** »), ou (iv) fait faillite, fait une proposition à ses créanciers ou devient insolvable, cette Partie est alors réputée être en défaut.

En outre, l'Entrepreneur est réputé être en défaut dans les cas suivants :

41.1.1 sous réserve des retards expressément permis aux termes des présentes ou découlant du manquement, par le Propriétaire, à ses obligations prévues au présent Contrat, il ne mène pas les Travaux au stade de l'Achèvement substantiel au plus tard 4 semaines après la Date d'achèvement prévue;

41.1.2 il ne paye pas à échéance au Propriétaire une somme exigible aux termes du présent Contrat;

41.1.3 il ne fournit pas au Propriétaire un accès adéquat pour lui permettre de confirmer la conformité aux modalités du présent Contrat; ou

41.1.4 il abandonne l'exécution d'une partie importante des Travaux.

41.2 À la survenance d'un défaut prévu au paragraphe 41.1, la Partie non défaillante peut aviser la Partie défaillante de cette violation et lui demander d'y remédier immédiatement, s'il est possible de le faire. Si (i) la Partie défaillante ne se conforme pas à cette demande dans les dix (10) Jours ouvrables de la réception de l'avis; ou (ii) s'il est impossible de remédier au défaut, la Partie non défaillante peut résilier le présent Contrat, en totalité ou en partie, sans autre avis ou délai.

41.3 Lorsque la résiliation prend effet :

41.3.1 le présent Contrat demeure en vigueur à l'égard de toute partie des Travaux déjà réalisée et de toute partie des Travaux que le Propriétaire choisit de ne pas assujettir à l'avis de résiliation;

41.3.2 sauf indication contraire dans l'avis de résiliation, l'Entrepreneur cesse immédiatement d'exécuter ses Travaux à l'égard de toute partie des Travaux qui fait l'objet de la résiliation et, par la suite, il n'exécute que les Travaux qui sont nécessaires pour préserver et protéger les Travaux déjà exécutés;

41.3.3 le Propriétaire peut achever les Travaux qui font l'objet de l'avis de résiliation de la façon qu'il juge appropriée, notamment en embauchant un ou plusieurs autres entrepreneurs selon le modèle de contrat ou les modalités et conditions qu'il juge indiqués dans les circonstances;

41.3.4 sauf indication contraire dans l'avis de résiliation, l'Entrepreneur cesse immédiatement de conclure des contrats de sous-traitance relativement à la partie des Travaux qui fait l'objet de l'avis de résiliation et, si le Propriétaire en fait la demande, il cède au Propriétaire ou à son représentant une partie ou la totalité des contrats de sous-traitance, sans que le Propriétaire n'engage sa responsabilité à l'égard de la période ayant précédé la cession, et il résilie tous les autres contrats de sous-traitance;

41.3.5 le Propriétaire a le droit de prendre possession des Travaux, peu importe l'endroit où ils se trouvent, ainsi que des matériaux, des outils, du matériel et des appareils qui en font partie, sur lesquels le Propriétaire a effectué des paiements proportionnels, et ces Travaux doivent être pris en compte pour déterminer le pourcentage des Travaux réalisés avant la résiliation;

ru

41.3.6 L'Entrepreneur prend immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter les obligations qu'il encourt par suite de la résiliation;

41.3.7 L'Entrepreneur doit remettre sans délai au Propriétaire les matériaux, les outils et le matériel qui appartiennent à celui-ci, s'il y a lieu, et qui ne sont pas nécessaires à l'exécution de la partie restante des Travaux qui n'est pas visée par la résiliation aux termes du présent article 41; et

41.3.8 en plus de tous les autres recours dont il peut se prévaloir, le Propriétaire peut retenir toute somme qui est par ailleurs payable à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat, y compris la Retenue de garantie, pour compenser les sommes payables au Propriétaire par l'Entrepreneur par suite du manquement de l'Entrepreneur au présent Contrat et de la résiliation du présent Contrat.

41.4 Le Propriétaire évalue, dans un délai raisonnable commençant à la résiliation du présent Contrat, la valeur des Travaux exécutés par l'Entrepreneur conformément au présent Contrat et établit par écrit une ventilation détaillée de cette valeur, dont copie est remise à l'Entrepreneur. Si la valeur des paiements globaux effectués par le Propriétaire à l'Entrepreneur est supérieure à la valeur des Travaux exécutés conformément au présent Contrat, y compris les composantes des Travaux retenues par le Propriétaire, l'Entrepreneur rembourse la différence au Propriétaire.

41.5 Nonobstant ce qui précède, la Partie non défaillante a le droit de réclamer l'ensemble des Pertes qu'elle peut avoir subies par suite du manquement de la Partie défaillante au présent Contrat et qui découlent de la résiliation du présent Contrat par la Partie non défaillante.

41.6 Le droit du Propriétaire de résilier la totalité ou une partie du présent Contrat ne saurait porter préjudice à tout autre recours dont le Propriétaire peut autrement se prévaloir aux termes des présentes ou en droit et ne saurait libérer l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat, sauf si le Propriétaire le libère expressément.

## 42. RÉSILIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT PAR LE PROPRIÉTAIRE

42.1 Le Propriétaire peut, à tout moment, résilier unilatéralement le présent Contrat, en totalité ou en partie, pour des raisons pratiques et sans motif, en remettant à l'Entrepreneur un avis écrit à cet effet. À la date d'effet de la résiliation indiquée dans l'avis de résiliation, les dispositions énoncées aux paragraphes 41.3.1 à 41.3.7 des présentes s'appliquent avec les modifications qui s'imposent.

42.2 Si le Propriétaire se prévaut de ce droit, il paye à l'Entrepreneur : (i) tous les Travaux exécutés jusqu'à la date de résiliation, (ii) les coûts de démobilisation applicables, (iii) le coût des matériaux et des consommables que l'Entrepreneur a raisonnablement commandés aux fins de l'exécution des Travaux et a l'obligation d'accepter, qui n'ont pas encore été intégrés dans les Travaux et qui sont acceptés par le Propriétaire, à sa seule discrétion, à leur coût, au moment de leur livraison au et de leur acceptation par le Propriétaire, et (iv) les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Entrepreneur directement en raison de la résiliation, que l'Entrepreneur doit réduire au minimum en déployant tous les efforts commercialement raisonnables. Dans les trente (30) jours suivant la remise de l'avis de résiliation, l'Entrepreneur doit rembourser au Propriétaire toute partie du Prix contractuel qu'il a reçue en sus de la somme qui lui est payable par le Propriétaire aux termes du présent article 42. De plus, l'Entrepreneur doit remettre l'ensemble de la documentation et des renseignements pertinents que le Propriétaire peut raisonnablement demander pour déterminer les sommes payables aux termes du présent

120

article 42, et le Propriétaire a le droit, directement ou par l'intermédiaire de ses Représentants désignés, d'effectuer un audit de l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants et de leurs documents comptables respectifs à cet égard, comme condition préalable à l'obligation du Propriétaire d'effectuer des paiements aux termes des présentes.

**42.3** Pour plus de certitude, nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, si le Contrat est résilié unilatéralement par le Propriétaire, celui-ci ne saurait être tenu responsable des sommes que l'Entrepreneur pourrait devoir à ses Sous-traitants relativement à la suspension ou à la résiliation des contrats de sous-traitance applicables dans la mesure où ces contrats de sous-traitance ne sont pas conformes au paragraphe 14.2.

**42.4** Toute somme payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur à la résiliation unilatérale du présent Contrat ou par suite de celle-ci, le cas échéant, est assujettie aux mêmes conditions que celles prévues à l'annexe C.

**42.5** Les paiements que le Propriétaire doit faire à l'Entrepreneur aux termes du paragraphe 42.2 constituent le seul recours dont l'Entrepreneur peut se prévaloir aux termes des présentes ou en droit advenant la résiliation unilatérale, en totalité ou en partie, du présent Contrat par le Propriétaire et libèrent le Propriétaire des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relativement à la partie des Travaux qui est visée par l'avis de résiliation.

#### 43. RÉSILIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

Nonobstant l'article 2126 du *Code civil du Québec*, l'Entrepreneur ne peut résilier le présent Contrat que conformément à l'article 41 des présentes. S'il résilie le Contrat, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les Travaux en cours et empêcher que des accidents ou des dommages se produisent et doit appliquer les mesures que le Propriétaire juge nécessaires.

#### 44. SUSPENSION

**44.1** Le Propriétaire a le droit, en tout temps, à sa seule discrétion, de suspendre les Travaux ou une partie de ceux-ci pour une période maximale de six mois, en remettant à l'Entrepreneur un avis écrit de cette suspension. À la réception de l'avis de suspension, l'Entrepreneur cesse immédiatement d'exécuter les Travaux qui sont indiqués dans l'avis et, si le Propriétaire lui en fait la demande, il renvoie tous les membres du Personnel de l'Entrepreneur qui exécutent ces Travaux à leur lieu de domicile. Par la suite, l'Entrepreneur, à la demande du Propriétaire, reprend les Travaux le plus vite possible. Le Propriétaire paye tous les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Entrepreneur directement en raison de la suspension (à l'exclusion expresse de tous les frais liés au maintien en attente du Personnel de l'Entrepreneur pendant la durée de la suspension), lesquels l'Entrepreneur doit réduire au minimum en déployant tous les efforts commercialement raisonnables. L'Entrepreneur doit déployer des efforts raisonnables pour veiller à ce que le Personnel clé demeure disponible pour exécuter les Travaux à la reprise de ceux-ci.

**44.2** Pour plus de certitude, nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, si le présent Contrat est suspendu par le Propriétaire, le Propriétaire ne saurait être tenu responsable des sommes que l'Entrepreneur pourrait devoir à ses Sous-traitants relativement à la suspension des contrats de sous-traitance applicables dans la mesure où ces contrats de sous-traitance ne sont pas conformes au paragraphe 14.2.

pe

#### 45. INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

45.1 Dans toute la mesure permise par la loi, chaque Partie (la « **Partie tenue d'indemniser** ») doit défendre et indemniser l'autre Partie, les Membres du même groupe que celle-ci et leurs Représentants respectifs et dégager chacun d'entre eux de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des Pertes de quelque nature que ce soit qu'ils subissent et qui découlent ou résultent de quelque manière que ce soit de (i) la négligence ou la faute intentionnelle de la Partie tenue d'indemniser et de ses sous-traitants ainsi que des Membres du même groupe qu'eux et de leurs Représentants; (ii) la non-exécution, par la Partie tenue d'indemniser, de ses engagements et/ou de ses obligations prévus au présent Contrat; et (iii) tout manquement à une déclaration faite ou à une garantie donnée par la Partie tenue d'indemniser aux termes du présent Contrat. La Partie tenue d'indemniser doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autre Partie avant de régler toute réclamation à l'égard de laquelle la Partie tenue d'indemniser doit fournir une défense et une indemnité à l'autre Partie.

45.2 L'autre Partie doit aviser dans les plus brefs délais la Partie tenue d'indemniser de toute circonstance dont elle prend effectivement connaissance et qui selon elle donne lieu ou est susceptible de donner lieu à une indemnisation aux termes du présent article 45. L'omission d'aviser la Partie tenue d'indemniser ne dégage pas celle-ci de son obligation d'indemnisation et de dégagement de responsabilité pouvant autrement naître de la circonstance en question, sauf si (et à cette seule condition) l'omission de donner cet avis est gravement préjudiciable à la capacité de la Partie tenue d'indemniser d'exercer le droit de présenter une défense qui lui est conféré par le présent article 45.

45.3 La responsabilité maximale globale de chaque Partie envers l'autre Partie pour l'ensemble des dommages-intérêts et des réclamations aux termes du présent Contrat ne saurait être supérieure à une somme équivalant au Prix contractuel; cependant, cette limite ne s'applique pas aux réclamations : (i) présentées par des tiers; (ii) pour lésions corporelles, pour maladie ou pour décès; (iii) découlant de l'abandon des Travaux par l'Entrepreneur; (iv) découlant d'une contamination de l'environnement causée par l'Entrepreneur ou par ses Sous-traitants ou résultant de ceux-ci; (v) résultant d'un acte criminel, d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grossière; (vi) découlant du manquement de l'Entrepreneur à l'article 47; ou (vii) qui seraient habituellement couvertes par une Assurance que l'Entrepreneur doit maintenir aux termes du présent Contrat et à l'égard desquelles la responsabilité de l'Entrepreneur est limitée au Prix contractuel ou, si elle est supérieure, à la limite de l'Assurance requise à l'article 31.

45.4 Un gestionnaire qui, le cas échéant, signe le présent Contrat au nom du Propriétaire, n'agit, ce faisant, qu'au nom et que pour le compte du Propriétaire. L'Entrepreneur reconnaît et convient que les obligations qui incombent au Propriétaire aux termes des présentes sont uniquement les obligations du Propriétaire et que ce gestionnaire ou tout associé du Propriétaire sont, à ce titre, exonérés de toute responsabilité de quelque nature que ce soit en raison des obligations, des engagements, des déclarations, des garanties ou des conventions du Propriétaire contenus dans les présentes; en outre, comme condition préalable à la signature du présent Contrat et en tant que partie de la contrepartie pour la signature du Contrat, l'Entrepreneur libère ce gestionnaire ou cet associé, à ce titre, de toute responsabilité de quelque nature que ce soit et renonce à l'ensemble des droits et des réclamations pouvant leur être opposés qui découlent de la common law, du droit civil, de l'equity ou qui sont créés par une règle de droit, une loi, la constitution ou autrement.

12°

46. FORCE MAJEURE

Le Propriétaire et l'Entrepreneur ne peuvent être tenus responsables l'un envers l'autre du défaut d'exécution de toute obligation contractuelle énoncée dans le présent Contrat, ou du retard dans l'exécution de celle-ci, causé par une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, une intervention ou un ordre des autorités civiles ou militaires compétentes, un incendie, une inondation ou toute autre cause qui ne peut être évitée et qui est raisonnablement indépendante du contrôle raisonnable de la Partie en cause. Les deux Parties, dans les plus brefs délais, doivent remettre en place les conditions habituelles, rétablir les calendriers et reprendre les activités aussitôt que l'interruption a cessé. Dans un cas de force majeure, la Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure doit donner à l'autre Partie, dans les 72 heures de la survenance du cas de force majeure, un avis écrit à cet égard, ainsi qu'une description détaillée de l'événement et de la ou des causes de celui-ci. L'avis doit décrire en détail les mesures que la Partie donnant l'avis entend prendre pour résoudre le cas de force majeure aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'Entrepreneur n'a droit en aucun cas à une augmentation du Prix contractuel par suite d'un cas de force majeure. Pendant la durée d'un cas de force majeure, chaque Partie prend à sa charge ses propres frais qui découlent du retard. Les cas de force majeure ne comprennent pas les difficultés financières, l'insolvabilité, la faillite ou toute autre situation similaire qui touche l'une des Parties et/ou les Membres du même groupe qu'elle et/ou ses sous-traitants, les conditions climatiques défavorables qui ne sont pas inhabituelles au Site ni les grèves, les lock-out ou les conflits de travail similaires qui touchent l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants. Si la Partie touchée est incapable de reprendre l'exécution de ses obligations prévues aux présentes dans les 45 jours, l'autre Partie a le droit de résilier le présent Contrat en remettant à la Partie touchée un avis écrit qui confirme son choix de résilier le présent Contrat, et la résiliation prend effet à la date de la remise de l'avis ou à une date ultérieure indiquée dans l'avis. L'article 42 s'applique à cette résiliation. Si le présent Contrat est résilié aux termes du présent article 46, les Parties n'ont plus d'autres obligations de paiement l'une envers l'autre à partir de la date de la résiliation, sauf aux termes de l'article 42 et sauf pour des réclamations qui découlent de la période ayant précédé la résiliation.

47. ABSENCE D'HONORAIRES OU DE COMMISSION; LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

47.1 L'Entrepreneur convient que lui-même et les Sous-traitants ne versent aucune rémunération non déclarée ou inappropriée, notamment sous forme de commission, d'honoraires, de réduction ou de gratification, au Propriétaire, aux Membres du même groupe que le Propriétaire ou aux Représentants désignés du Propriétaire, ou à leurs Représentants respectifs, que lui-même et les Sous-traitants ne se versent mutuellement aucune rémunération de ce genre et qu'ils ne versent aucune rémunération de ce genre aux Représentants de l'autre partie relativement au présent Contrat.

47.2 Conformément à la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, telle que modifiée de temps à autre (la « FCPA »), et aux lois concernant la lutte contre la corruption dans le monde, l'Entrepreneur déclare et garantit ce qui suit : (i) l'Entrepreneur n'a fait ni ne fera, directement ou indirectement, de paiements ni n'a donné de biens de valeur à un représentant de gouvernement étranger, à un parti politique étranger, à un candidat d'un parti politique étranger (au sens attribué au terme *foreign party candidate* dans la FCPA); ou à toute autre personne relativement aux affaires ou aux activités qui font l'objet du présent Contrat ou s'y rapportant, de quelque façon que ce soit, en violation de la FCPA ou de toute autre loi applicable concernant la lutte contre la corruption; (ii) l'Entrepreneur respectera la FCPA et toutes les autres lois applicables concernant la lutte contre la corruption, étrangères et nationales, qui régissent la

21

lutte contre la corruption de fonctionnaires et de partenaires commerciaux; (iii) l'Entrepreneur n'utilisera pas les services de mandataires, de sous-mandataires, de Sous-traitants ou d'autres tiers non déclarés relativement à l'exécution du présent Contrat et n'autorisera pas de mandataires, de sous-mandataires, de Sous-traitants ou d'autres tiers à violer une loi applicable concernant la lutte contre la corruption relativement à l'exécution du présent Contrat; et (iv) l'Entrepreneur détaillera raisonnablement les factures soumises pour obtenir un paiement relativement au présent Contrat. S'il apprend que le présent article 47 a été violé, l'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Propriétaire par écrit de l'ensemble des circonstances et des faits pertinents. En cas de manquement au présent article 47, le Propriétaire a le droit de résilier le présent Contrat immédiatement aux termes de l'article 40, sans qu'il soit tenu de donner à l'Entrepreneur l'occasion de corriger son défaut.

#### 48. RESPECT DES POLITIQUES DU PROPRIÉTAIRE

L'Entrepreneur doit respecter l'ensemble des politiques, des règles, des procédures et des directives du Propriétaire applicables au Projet et au Site, qui sont en vigueur de temps à autre et qui sont communiquées par écrit à l'Entrepreneur, y compris les politiques et les règles figurant à l'annexe Q, et veiller à ce que les Travaux soient exécutés conformément à celles-ci. S'il apprend que ces politiques ont été violées, l'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Propriétaire par écrit de l'ensemble des circonstances et des faits pertinents. En outre, et conformément au code de conduite à l'intention des fournisseurs de Cliffs, l'Entrepreneur convient : (i) de respecter les droits de la personne fondamentaux de ses employés, y compris le respect de la dignité, de la vie privée et des droits de chaque personne; de refuser d'embaucher ou de faire travailler quiconque contre son gré; de verser une rémunération équitable ainsi que de respecter la législation applicable concernant le salaire minimum, le nombre maximum d'heures de travail et l'interdiction concernant le travail des enfants; de refuser de tolérer des pratiques discriminatoires ou le traitement inacceptable d'employés; (ii) de prendre des précautions en matière de santé et de sécurité pour ses employés, notamment en contrôlant les dangers, en fournissant un environnement de travail sécuritaire, en prenant les meilleures mesures de précaution qu'il est raisonnablement possible de prendre contre les accidents et les maladies professionnelles et en respectant les normes et la législation applicables en matière de protection de l'environnement; et (iii) en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement, de déployer des efforts raisonnables pour promouvoir, parmi ses fournisseurs, le respect du code de conduite à l'intention des fournisseurs de Cliffs; et de respecter les principes de non-discrimination en ce qui concerne la sélection et le traitement des fournisseurs.

#### 49. ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

Si des fossiles, des artefacts, des objets anciens, des pièces archéologiques ou d'autres objets similaires d'intérêt artistique, scientifique ou historique sont découverts sur le Site au cours de l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur doit prendre des mesures raisonnables (conformément à la Législation applicable, le cas échéant) pour que le Personnel de l'Entrepreneur n'enlève pas ou n'endommage pas ces objets; sous réserve de la Législation applicable, dès la découverte de ces objets et avant de les déplacer ou de les enlever, il en informe le Propriétaire et les lui remet, sans demander de compensation.

#### 50. AUTRES TRAVAUX ET AUTRES ENTREPRENEURS

**50.1** Le Propriétaire se réserve le droit de réaliser des travaux sur le Site ou à proximité de celui-ci, y compris précisément sur le Site de construction où sont réalisés les Travaux, ou d'attribuer des contrats à d'Autres entrepreneurs à l'égard du Projet ou du Site, y compris des

travaux similaires aux Travaux et des travaux devant être exécutés sur le Site de construction où sont réalisés les Travaux. L'Entrepreneur donne une occasion raisonnable aux Autres entrepreneurs d'apporter et d'entreposer leurs matériaux sur le site et d'exécuter leur travail, et il raccorde et coordonne de manière appropriée ses Travaux avec les leurs. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les instructions du Propriétaire visant à coordonner et à faciliter le travail de chacun, il évite de gêner ou d'entraver déraisonnablement ou inutilement le travail du personnel du Propriétaire ou des Autres entrepreneurs et veille à ce que le Personnel de l'Entrepreneur en fasse autant.

**50.2** Sans limiter la portée générale de ce qui précède, lorsque les Travaux sont contigus à des travaux du Propriétaire ou d'Autres entrepreneurs, l'Entrepreneur doit consulter ces derniers et réaliser les Travaux en s'assurant qu'il n'y ait aucune discontinuité entre les Travaux et les travaux des Autres entrepreneurs et du Propriétaire une fois réalisés. Si l'Entrepreneur ne collabore pas avec le Propriétaire ou ne coordonne pas les Travaux avec les travaux du Propriétaire ou des Autres entrepreneurs, il sera seul responsable des retards et des coûts en résultant pour lui-même et pour le Propriétaire.

**50.3** Si l'exécution d'une partie des Travaux est tributaire des travaux d'Autres entrepreneurs ou du Propriétaire, l'Entrepreneur doit aviser sans délai le Propriétaire de tout défaut ou retard qui entrave l'exécution des Travaux. Le fait que l'Entrepreneur omette d'aviser le Propriétaire d'un tel défaut ou retard est considéré comme une renonciation de sa part à faire quelque réclamation que ce soit en raison de ce défaut ou retard.

**50.4** Si une partie des Travaux est touchée par les travaux d'un Autre entrepreneur ou que leur exécution en bonne et due forme est tributaire de ceux-ci, l'Entrepreneur doit aviser sans délai le Propriétaire par écrit de toute défectuosité apparente quant aux travaux de cet Autre entrepreneur avant de poursuivre la partie visée des Travaux. Le fait de ne pas aviser sans délai le Propriétaire constitue une renonciation de la part de l'Entrepreneur à faire quelque réclamation que ce soit en raison de telles défectuosités quant aux travaux des Autres entrepreneurs, sauf en ce qui a trait aux défectuosités qui ne pouvaient être vues ou décelées dans une mesure raisonnable.

**50.5** L'Entrepreneur renonce à son droit de réclamer au Propriétaire les dommages-intérêts qu'il peut subir en raison des actes ou des omissions des Autres entrepreneurs et les poursuites, réclamations, discussions ou différends entre l'Entrepreneur et les Autres entrepreneurs doivent être réglés directement entre eux. En outre, l'Entrepreneur doit indemniser le Propriétaire de toutes les Pertes que celui-ci peut subir et qui résultent d'une réclamation faite à l'encontre du Propriétaire par un Autre entrepreneur à l'égard des Pertes que cet Autre entrepreneur subit en raison des actions ou des omissions de l'Entrepreneur.

## 51. ENGAGEMENTS ENVERS LES PREMIÈRES NATIONS

L'Entrepreneur aide le Propriétaire à respecter les engagements que celui-ci a pris ou prend au cours de la durée du présent Contrat et dont il fait part à l'Entrepreneur et qui concernent, entre autres choses, les possibilités de croissance et de développement pour le milieu des affaires de la région et la création d'emplois pour les membres des Premières Nations, y compris les engagements pris par le Propriétaire aux termes d'une entente sur les répercussions et les avantages; l'Entrepreneur veille à ce que tous ses Sous-traitants aident également le Propriétaire à cet égard.

RC

52. PUBLICITÉ

À moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable du Propriétaire, l'Entrepreneur ne peut : (i) annoncer, promouvoir ou publier le fait que le Propriétaire a conclu un contrat avec lui; (ii) communiquer de l'information au sujet du présent Contrat (y compris l'existence même de celui-ci) et du Projet; ou (iii) utiliser le nom ou la ou les marque(s) de commerce du Propriétaire ou d'un Membre du même groupe que celui-ci dans des publicités, des communiqués ou dans toute autre publication ou tout autre média.

53. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

53.1 Tout différend découlant du présent Contrat ou relatif à celui-ci (qu'il soit de nature contractuelle, extracontractuelle ou autre) ou aux rapports juridiques liés au présent Contrat ou en découlant doit être soumis à l'arbitrage et tranché de façon définitive par trois arbitres conformément aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc., sous réserve des modifications qui y sont apportées dans les présentes ou aux termes d'une convention écrite intervenue entre les Parties. L'arbitrage se tiendra à Montréal, dans la province de Québec. L'arbitrage peut être bilingue (français et anglais), à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties nomment chacune un arbitre et, si elles ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera nommé conformément aux Règles nationales d'arbitrage. Nonobstant l'existence d'un différend, l'Entrepreneur doit continuer de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat.

53.2 Compte tenu de l'objectif qui consiste à résoudre tous les différends de manière juste, rapide et économique, l'arbitre peut interdire ou limiter la communication ou la production de documents. Aux termes de la règle 27 des Règles nationales d'arbitrage, chaque Partie soumet avec sa déclaration une liste préliminaire des documents pertinents et importants conformément à la règle 29 et en tenant compte de la règle 1. Aux termes de la règle 29 des Règles nationales d'arbitrage, chaque Partie produit tous les documents importants et pertinents liés aux questions en litige dans l'arbitrage qui sont ou ont été en sa possession, sous son autorité ou sous son contrôle. Le pouvoir de l'arbitre de nommer un ou plusieurs experts indépendants aux termes de la règle 36 des Règles nationales d'arbitrage est exclu.

54. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS

Les Parties conviennent que l'ensemble des engagements et obligations qui, expressément ou en raison de leur nature, doivent demeurer en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, notamment les engagements et les obligations contenus aux articles 1, 2, 3, 6, 9, 16, 30, 31, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45, 52, 53, 54 et 55 continueront de s'appliquer après la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du présent Contrat.

55. INTERPRÉTATION

55.1 **Droit applicable** – Le présent Contrat est régi par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et doit être interprété conformément à ces lois. Les Parties au présent Contrat écartent les règles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises dans les cas où leur application pourrait être invoquée.

55.2 **Obligation d'exécuter les Travaux pendant un différend** – La responsabilité principale d'interpréter le Contrat incombe au Propriétaire. Si l'Entrepreneur n'est pas d'accord avec

l'interprétation du Propriétaire, il doit néanmoins exécuter les Travaux conformément à l'interprétation qu'en fait celui-ci, mais se réserve le droit de soumettre le différend à des fins de résolution conformément à l'article 53 des présentes.

**55.3 Monnaie** – Sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars indiquées dans le présent Contrat sont en dollars canadiens.

**55.4 Entente intégrale et modifications** – Les Parties reconnaissent que le présent Contrat constitue l'entente intégrale intervenue entre elles et qu'il remplace toutes ententes, discussions et négociations antérieures ayant trait aux Travaux. Les Parties reconnaissent que le présent Contrat ne peut être modifié qu'au moyen d'une entente entre les Parties confirmée par écrit par chacune d'elles. Les modalités et conditions supplémentaires, imprimées ou non, qui sont énoncées dans une facture ou dans un document de reconnaissance, d'acceptation ou de proposition de l'Entrepreneur ou qui sont jointes à une telle facture ou à un tel document, qu'elles soient ou non signées par le Propriétaire, ne font pas partie du présent Contrat et ne sont pas réputées des modifications apportées au présent Contrat, à moins d'être expressément intégrées dans les présentes.

**55.5 Cession** – L'Entrepreneur ne peut céder le présent Contrat ou les droits et obligations qui y sont prévus sans le consentement écrit préalable du Propriétaire, lequel consentement ne peut être refusé sans motif valable. Le présent Contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur profit.

**55.6 Lien entre les Parties** – Le présent Contrat n'atteste d'aucun lien exclusif, ni ne crée de tel lien, entre l'Entrepreneur et le Propriétaire. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme constituant un lien d'associés, de co-entrepreneurs ou de mandant à mandataire entre l'Entrepreneur et le Propriétaire. Aucune Partie n'a l'autorisation d'agir, de faire une déclaration, de conclure un contrat, de prendre un engagement ou de contracter une obligation au nom d'une autre Partie.

**55.7 Rubriques** – La division du présent Contrat en articles et en paragraphes et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation du Contrat et n'ont aucune incidence sur son interprétation ou sa construction.

**55.8 Renonciation implicite** – Le fait qu'une Partie au présent Contrat ne revendique pas l'exécution complète d'une disposition des présentes ou qu'elle n'ait pas toujours exercé l'un des droits qui lui sont conférés ne doit pas être interprété comme une renonciation à un tel droit ou à l'exécution future de la disposition en cause ou de toute autre disposition. Sauf disposition contraire expresse, la renonciation à un droit par l'une des Parties ne vaut que si elle est faite par écrit, et une telle renonciation ne s'applique qu'aux droits et que dans les circonstances énoncés expressément dans cet écrit.

**55.9 Dissociabilité des dispositions** – Chaque disposition du présent Contrat forme un tout distinct, de sorte que toute décision judiciaire qui rend une disposition nulle ou inapplicable n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

**55.10 Renvois aux articles, aux paragraphes et aux annexes** – À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, la mention, dans le présent Contrat, d'articles, de paragraphes ou d'annexes renvoie aux articles, aux paragraphes ou aux annexes de ce Contrat.

**55.11 Garanties supplémentaires** – Chaque Partie convient de prendre toutes les actions, de faire toutes les choses et de signer tous les actes, instruments, transferts ou autres documents qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner plein effet aux dispositions du présent Contrat et aux opérations qui y sont prévues.

**55.12 Tiers bénéficiaires** – Aucune disposition explicite ou implicite du présent Contrat ne vise à conférer ni ne doit être interprétée comme conférant à une personne autre que les Parties aux présentes (et les Personnes expressément indemnisées en vertu du présent Contrat) quelque droit, recours ou réclamation aux termes du présent Contrat ou d'une condition, d'une convention ou d'un engagement qui y est stipulé.

**55.13 Responsabilité solidaire** – Si l'Entrepreneur consiste en plus d'une Personne, ces Personnes sont solidairement responsables de toutes les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

## 56. AUTRES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les règles qui suivent s'appliquent pour interpréter les dispositions du présent Contrat :

56.1.1 le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

56.1.2 le masculin comprend le féminin et vice-versa;

56.1.3 si un mot ou un terme est défini, ses variantes grammaticales ont un sens correspondant;

56.1.4 le sens des termes généraux n'est pas limité par des exemples précis introduits par des mots comme « y compris » ou « notamment »;

56.1.5 la mention d'une Personne ou d'une Partie renvoie également à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession, successeurs et ayants droit (dans le cas d'une Personne) et aux successeurs et ayants droit autorisés (dans le cas d'une Partie);

56.1.6 la mention d'une loi ou d'une disposition d'une loi, comprend toute modification, réadoption ou substitution de la loi ou de la disposition en cause, ainsi que les règlements, les directives, les ordonnances et les ordres pris ou prononcés en application de la loi ou de la disposition en cause;

56.1.7 la mention d'une conduite comprend l'omission, l'acte, la déclaration et l'engagement, constaté ou non par écrit;

56.1.8 la mention d'un tiers renvoie à une Personne qui n'est pas une Partie ou un Membre du même groupe qu'une Partie;

56.1.9 lorsqu'il est prévu que l'Entrepreneur doit accomplir un acte ou fournir une chose à ses frais, les frais ne sont pas remboursables aux termes du présent Contrat et l'Entrepreneur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire de la part du Propriétaire à l'égard de l'acte à accomplir ou de la chose à fournir;

56.1.10 tout délai précisé pour l'accomplissement d'un acte et commençant un jour donné ou le jour d'un acte ou d'un événement est calculé exclusion faite de ce jour et les délais stipulés dans le présent Contrat sont de rigueur;

56.1.11 les termes qui sont utilisés pour décrire les matériaux ou les Travaux et qui ont un sens technique ou commercial largement accepté dans ce contexte particulier sont réputés avoir une telle signification;

56.1.12 les Devis et les commentaires sur les Dessins peuvent être abrégés ou écrits dans un style sténographique et, à l'occasion, peuvent comprendre des phrases incomplètes. Dans de tels cas, les termes manquants sont lus par déduction de manière à ce que l'Entrepreneur prenne les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exécution complète et conforme des Travaux conformément à l'annexe A;

56.1.13 si une disposition du présent Contrat est jugée illégale ou inexécutoire, elle sera réputée ne pas faire partie du Contrat et les autres dispositions continueront d'être valides comme si la disposition jugée illégale ou inexécutoire n'était pas contenue dans les présentes.

57. AVIS

Un avis devant ou pouvant être donné aux termes des présentes doit être fait par écrit et est réputé donné et reçu en bonne et due forme : (i) dès réception s'il est remis en personne à la Partie destinataire; (ii) le troisième Jour ouvrable suivant son envoi par courrier recommandé; ou (iii) le Jour ouvrable suivant sa remise à un service professionnel pour livraison le lendemain ou son envoi par télécopieur ou par courrier électronique au destinataire dont les coordonnées figurent ci-après, ces coordonnées pouvant être modifiées par avis donné de la manière précitée :

Au Propriétaire :

**Société en commandite mine de fer du lac Bloom**  
a/s Cliffs Québec Mine de Fer Limitée  
1155, rue University, Montréal (Québec) H3B 3A7  
À l'attention de : Amanda Christina Bonome  
Courriel : [amanda.bonome@cliffsnr.com](mailto:amanda.bonome@cliffsnr.com)

avec copie au :

**Département des affaires juridiques**  
À l'attention de : Annie Torkia Lagacé  
Courriel : [annie.torkialagace@cliffsnr.com](mailto:annie.torkialagace@cliffsnr.com)

À l'Entrepreneur :

**Gerald Leblond Ltée**  
183, rue Fiset, Rimouski (QC) G5L 2Z4  
À l'attention de : Marcel Dumont  
Courriel : [marcel.dumont@geraldleblondltee.com](mailto:marcel.dumont@geraldleblondltee.com)

Pour les besoins du présent article, « Jour ouvrable » s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province où le Site est situé.

58. EXEMPLAIRES

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et remis par voie électronique, chaque exemplaire étant réputé un original et l'ensemble des exemplaires étant réputés un seul et même document.

59. LANGUE

Les Parties aux présentes reconnaissent et confirment qu'ils ont exigé que la présente convention ainsi que toute communication ou tout avis prévus par les présentes soient rédigés dans la langue française. *The Parties hereto acknowledge and confirm that they have requested that this Agreement and all notices and communications contemplated hereby be drafted in the French language.*

Malgré ce qui précède, les Parties reconnaissent et confirment que certaines annexes pourraient avoir été rédigées, en totalité ou en partie, en anglais et renoncent par les présentes au droit de prétendre que l'utilisation de la langue anglaise dans certaines annexes pourrait constituer un défaut aux termes du présent Contrat, conviennent que les dispositions qui ont été rédigées en anglais ont le même effet que si elles avaient été rédigées en français et renoncent au droit de prétendre que l'utilisation de la langue anglaise dans les présentes constitue un manquement au Contrat ou une non-exécution des obligations qui y sont stipulées.

*[Les signatures figurent sur la page suivante.]*

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu le présent Contrat à la date indiquée dans l'intitulé.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE  
FER DU LAC BLOOM, par son gérant Cliffs  
Québec Mine de Fer limitée**

Par :   
Nom (en caractères d'imprimerie) : Sean Whiteford  
Titre : Vice President

**GERALD LEBLOND LTÉE**

Par :   
Nom (en caractères d'imprimerie) : Rick  
Titre : President.

RLC

## ANNEXE A

### ÉTENDUE DES TRAVAUX

« Date de début des travaux » désigne le 2 septembre 2014.

« Date d'achèvement prévue » désigne le 30 septembre 2014.

#### 1. MODALITÉS GÉNÉRALES

**Objet.** La présente annexe A décrit l'étendue et la fonction des Travaux devant être réalisés par l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat dans le cadre du Projet. Elle présente une description de haut niveau de ces Travaux, étant entendu que l'Entrepreneur déterminera la méthode la plus efficace pour réaliser les Travaux tout en obtenant tous les résultats applicables aux Travaux.

**Tâches incluses.** Les procédures, procédés et tâches connexes précis devant être exécutés par l'Entrepreneur afin de réaliser les Travaux ne sont pas nécessairement décrits dans la présente annexe A. Ainsi, il est dans l'intention des Parties qu'en plus d'observer les exigences précises énoncées dans la présente annexe A, l'Entrepreneur fasse ce qui est nécessaire pour livrer les Travaux décrits de manière générale dans la présente annexe A, même si les procédures, procédés et tâches précis ne sont pas expressément décrits; étant entendu que l'Entrepreneur n'a pas la responsabilité d'effectuer et n'est pas autrement tenu d'effectuer les tâches qui, aux termes du présent Contrat, relèvent expressément du Propriétaire. L'omission dans le présent Contrat de toute partie des Travaux qui est nécessaire ou implicitement nécessaire pour réaliser l'objet du présent Contrat, ou qui est habituellement effectuée, ne libère pas l'Entrepreneur de l'obligation de réaliser les Travaux omis, et les Travaux omis ne constituent pas une modification des Travaux.

#### 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les Travaux devant être fournis au Propriétaire par l'Entrepreneur sont décrits dans les documents suivants, qui sont intégrés par renvoi dans le présent Contrat et en font partie :

- LG140105- Devis Technique Section 2000\_S05539C-Z00224-41E-WPC-001-R00;
- LG140105- Devis Technique Section 11000\_S05539C-Z00224-49E-WPC-001-R00;
- LG140105- Devis Technique Section 16000\_S05539C-Z00224-47E-WPC-001-R00.

PC

**ANNEXE B**

**DESSINS ET DEVIS**

*[La liste des dessins et des devis est selon les documents énumérés en Annexe A et en Annexe C inclus au Contrat]*

DEVIS		
Discipline	Document No.	Revision
Devis Administratif	S05539C-Z00224-52A-PGC-0006	00
Devis Technique / Génie Civil Section 2000	S05539C-Z00224-41E-WPC-0001	00
Devis Technique / Mécanique de procédé Section 11000	S05539C-Z00224-49E-WPC-0001	00
Devis Technique / Électricité Section 16000	S05539C-Z00224-47E-WPC-0001	00

DESSINS		
Discipline	Plan No.	Revision
Civil	S05539C-Z00224-41D-001-AE01	00
Mécanique de procédé	S05539C-Z00224-45D-002-MP04	00
Mécanique de procédé	S05539C-Z00224-45D-002-MP05	00
Mécanique de procédé	S05539C-Z00224-45D-002-MP06	00
Mécanique de procédé	S05539C-Z00224-45D-002-MP07	00
Mécanique de procédé	S05539C-Z00224-46D-005-MP08	00
Mécanique de procédé	S05539C-Z00224-49D-002-MP01	00
Mécanique de procédé	S05539C-Z00224-49D-002-MP02	00
Mécanique de procédé	S05539C-Z00224-49D-002-MP03	00
Structure	S05539C-Z00224-43D-003-S000	00
Structure	S05539C-Z00224-43D-003-S101	00
Structure	S05539C-Z00224-43D-003-S102	00
Structure	S05539C-Z00224-43D-003-S103	00
Mécanique / Ventilation	S05539C-Z00224-45D-003-M301	00
Mécanique / Ventilation	S05539C-Z00224-45D-003-M302	00
Électricité	S05539C-Z00224-47D-003-E02	00
Électricité	S05539C-Z00224-47D-005-E01	00
Électricité	S05539C-Z00224-47D-008-E03	00

*PC*

## ANNEXE C

### PRIX CONTRACTUEL, MODALITÉS DE PAIEMENT ET VENTILATION DU PRIX CONTRACTUEL

#### A. PRIX CONTRACTUEL

1. Le Prix contractuel est plus particulièrement décrit dans les documents suivants, qui sont intégrés par renvoi dans le présent Contrat et en font partie :
  - LG140105 - Devis Administratif\_S05539C-Z00224-52A-PGC-0006-R00
  - Annexe C1 – Ventilation du Prix contractuel
2. Le Prix contractuel correspond à **\$659,627** (somme forfaitaire).

#### B. MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le paiement aux termes des présentes de toute partie des Travaux dont le prix est établi sur une base unitaire est effectué en fonction des quantités incluses dans les Travaux, que celles-ci soient supérieures ou inférieures aux quantités désignées comme estimatives. Avant sa première Demande de paiement, l'Entrepreneur soumet à l'ingénieur un tableau des valeurs, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe D, présentant les valeurs attribuées à certaines parties des Travaux, accompagné des données en attestant l'exactitude pouvant être demandées par le Propriétaire. À moins que le Propriétaire s'y oppose, ce tableau des valeurs est utilisé pour passer en revue la Demande de paiement de l'Entrepreneur.
2. Au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois au cours duquel les Travaux ont été réalisés, l'Entrepreneur remet au Propriétaire (i) une Demande de paiement, accompagnée des pièces justificatives demandées par le Propriétaire, présentant les quantités de Travaux réalisés jusqu'au dernier jour du mois précédent, inclusivement, et la valeur estimative des Travaux réalisés, et (ii) les autres documents indiqués dans l'annexe I qui doivent être soumis dans le cadre de la Demande de paiement et du traitement des paiements.
3. Le Propriétaire vérifie la Demande de paiement et le tableau des valeurs de l'Entrepreneur et s'assure que les sommes en question sont réellement payables. L'Entrepreneur remet au Propriétaire une facture reflétant les sommes certifiées dans chaque Demande de paiement accompagnée de pièces justificatives. Dans les 45 jours suivant la réception d'une facture acceptable, le Propriétaire paye à l'Entrepreneur la partie non contestée de chaque Demande de paiement conformément à la facture. L'intérêt court et est payable par le Propriétaire après 45 jours au taux de un pour cent (1 %) par mois sur toute facture ou partie d'une facture impayée mais exigible, excluant la partie contestée et la partie retenue conformément au présent Contrat, à l'égard de laquelle l'intérêt court uniquement à compter de la date de résolution du différend ou de la date à laquelle la somme retenue doit être libérée conformément au présent Contrat.
4. Les paiements mensuels deviennent exigibles uniquement une fois que l'Entrepreneur a remis au Propriétaire une renonciation, dûment signée par l'Entrepreneur et ses sous-traitants, à l'égard de l'ensemble des hypothèques légales et des privilèges découlant de la réalisation des Travaux, essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe N. Si un sous-traitant refuse de donner une renonciation, l'Entrepreneur peut fournir une caution ou une lettre de crédit jugée satisfaisante par le Propriétaire pour indemniser le Propriétaire à l'égard des privilèges et des hypothèques légales.

5. Malgré toute autre disposition du présent Contrat, aucune rémunération n'est payable à l'Entrepreneur en contrepartie de Travaux de remédiation rendus nécessaires en raison d'une omission de la négligence de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de tout manquement au présent Contrat.
6. Les paiements effectués à l'occasion à l'Entrepreneur ne sont pas réputés constituer : (i) l'acceptation de quelque partie que ce soit des Travaux par le Propriétaire, (ii) la renonciation par le Propriétaire à un droit ou un recours, (iii) l'acceptation par le Propriétaire du montant d'une Demande de paiement.
7. Le Propriétaire n'effectue le paiement final qu'après avoir reçu les documents suivants de l'Entrepreneur :
  - a) les documents techniques mentionnés dans le présent Contrat;
  - b) une renonciation complète et définitive de l'Entrepreneur et des sous-traitants à l'égard des Pertes de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement du présent Contrat et de tous travaux connexes, jugée satisfaisante par le Propriétaire.

### C. DÉDUCTIONS ET RETENUES

1. Le Propriétaire a en tout temps le droit de déduire des sommes dues à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat les sommes dues par l'Entrepreneur au Propriétaire ou à un Membre du même groupe que le Propriétaire aux termes du présent Contrat ou autrement.
2. Le Propriétaire peut retenir la totalité ou une partie des sommes dues par ailleurs à l'Entrepreneur pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - a) des Travaux défectueux n'ont pas été corrigés à la date à laquelle le paiement est exigible, incluant des travaux défectueux relevés par le Propriétaire au moment de l'Achèvement substantiel des Travaux;
  - b) l'Entrepreneur a posé des actes ou a commis des omissions ou un manquement réel ou prévu au présent Contrat;
  - c) des tiers ont intenté contre le Propriétaire des réclamations dont l'Entrepreneur assume la responsabilité, conformément à ce qui a été convenu entre l'Entrepreneur et le Propriétaire;
  - d) le Propriétaire estime raisonnablement qu'un différend pourrait survenir ou qu'il pourrait présenter une réclamation à l'égard du présent Contrat;
  - e) des privilèges, des hypothèques ou d'autres charges existent ou ont été déposés ou inscrits;
  - f) des avis de revendication de privilèges ou d'hypothèques légales ont été reçus ou le Propriétaire, agissant raisonnablement, s'attend à demeurer (après le paiement à l'Entrepreneur) responsable envers des créanciers aux termes de privilèges ou d'hypothèques légales potentiels pour des sommes égales à une partie ou à la totalité des paiements d'acompte;
  - g) l'Entrepreneur a omis de payer dans les plus brefs délais ses employés, les Membres du même groupe que lui, ses mandataires et ses sous-traitants.

YCC

### 3. Retenue de garantie

Le Propriétaire a le droit de retenir sur chaque paiement effectué aux termes des présentes une somme égale à 10 % de la Demande de paiement applicable afin de garantir que l'Entrepreneur s'acquitte de ses responsabilités aux termes des présentes (la « **Retenue de garantie** »). La Retenue de garantie devient exigible et payable par le Propriétaire 45 jours après la délivrance du certificat d'Achèvement complet par le Propriétaire aux termes du présent Contrat, dans la mesure où il n'y a aucune réclamation ni aucun autre différend non résolu entre les parties à la date à laquelle la Retenue de garantie devient exigible et payable. Ce paiement est assujéti aux conditions applicables à chaque paiement, incluant le paiement final, aux termes de la présente annexe. Le Propriétaire a le droit de prélever sur la Retenue de garantie toute somme exigible et payable par l'Entrepreneur au Propriétaire aux termes du présent Contrat qui n'a pas été payée en temps opportun.

VC



Changements entraînant une majoration jusqu'à présent	\$	
Changements entraînant une diminution jusqu'à présent	\$	
A) Total des changements antérieurs		\$
Changements entraînant une majoration approuvés ce mois-ci	\$	
Changements entraînant une diminution approuvés ce mois-ci	\$	
B) Total des changements pour le mois		\$
Total des changements (lignes A + B, reporter cette somme à la ligne 2 ci-dessus)		
		\$

pe



**ANNEXE E**  
**RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

*SANS OBJET*

**ANNEXE F**  
**CALENDRIER DES TRAVAUX**

Les travaux doivent débuter, être exécutés et être achevés conformément aux dates clés suivantes de l'échéancier :

DESCRIPTION	DATE
Adjudication	27 août 2014
Réunion de démarrage	2 septembre 2014
Mobilisation / Début des travaux	2-3 septembre 2014
Surveillance civil avec arpenteur / Tuyauterie sanitaire de la petite roulotte «Prince»	3-4 septembre 2014
Surveillance civil / Placer les équipements tel que dégrilleur, réservoir, etc...	5-15 septembre 2014
Installation des supports / Début installation tuyauterie	11-16 septembre 2014
Installation du réservoir des valves télescopiques (équilibre)	10-13 septembre 2014
Travaux de tuyauterie / soudure, etc...	16-27 septembre 2014
Fin de tous les Travaux	30 septembre 2014
Mise-en-service	27-30 septembre 2014
Démobilisation	1 octobre 2014

120

## ANNEXE G

### PLAN D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Plan d'exécution des travaux doit être établi par l'Entrepreneur et soumis à l'examen du Propriétaire dans le cadre de l'attribution du Contrat.

Le Plan d'exécution des travaux prévoit l'exécution rapide et de la meilleure façon possible des Travaux et comprend ce qui suit :

- (i) un organigramme indiquant le personnel du chantier et du bureau chef qui doit être affecté à l'exécution des Travaux, par métier et fonction;
- (ii) le calendrier d'exécution des Travaux que l'Entrepreneur a l'intention d'utiliser et la manière dont il coordonnera la rotation des quarts de travail;
- (iii) des détails au sujet de la mobilisation et de la démobilisation (y compris le temps requis, les dates, le type et le nombre de pièces de machinerie et le nombre de remorques);
- (iv) une liste complète de la machinerie et de son utilisation, cette liste devant indiquer tout le matériel de production et les véhicules de service;
- (v) le plan d'entretien de la machinerie;
- (vi) le plan et le manuel de contrôle de la qualité des Travaux;
- (vii) une liste détaillée de tous les bâtiments temporaires (roulottes de chantier, garages, toilettes, bureaux, etc.) qui sont nécessaires aux fins de l'exécution des Travaux;
- (viii) un programme de construction prévoyant ce qui suit :
  - a) un calendrier détaillé démontrant la faisabilité du programme de construction, indiquant clairement la séquence des Travaux et le délai d'exécution de chaque séquence et présentant une description du matériel devant être utilisé dans le cadre de chaque séquence;
  - b) la date à laquelle l'Entrepreneur se propose de commencer et de terminer chaque élément des Travaux;
  - c) une description détaillée de toutes les activités liées à chaque élément des Travaux (y compris les descriptions des méthodes qui seront utilisées pour exécuter, vérifier et contrôler les Travaux);
  - d) toutes les activités secondaires connexes;
  - e) une description des commandes de matériaux de l'Entrepreneur, y compris le type de matériaux et les dates de commande et de livraison;
  - f) une liste des étapes clés et des dates auxquelles elles seront franchies;
  - g) les dates souhaitées aux fins de la livraison de tous les matériaux que le Propriétaire doit fournir dans le cadre des Responsabilités du Propriétaire qui sont énoncées à l'annexe E;

- h) les heures de travail nécessaires pour achever les Travaux, exprimées mensuellement sous forme de tableaux et de graphiques;
- i) un croquis, pour chaque structure, indiquant les routes que l'Entrepreneur a l'intention d'utiliser pour exécuter les Travaux;
- (ix) toutes les conditions préalables qui sont susceptibles de faciliter l'avancement des Travaux et de permettre de respecter la Date d'achèvement prévue;
- (x) un diagramme de l'état d'avancement des Travaux présenté sous forme de plan selon une échelle adéquate et indiquant les caractéristiques principales des Travaux;
- (xi) une provision de trésorerie pendant la durée du Projet;
- (xii) une liste complète de la totalité du matériel auxiliaire que l'Entrepreneur prévoit utiliser pour réaliser le Projet.

**ANNEXE H**

**PLAN DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ**

L'Entrepreneur doit fournir un plan et un manuel de contrôle de la qualité détaillés dans le cadre de l'attribution du Contrat.

PC

## ANNEXE I

### OBLIGATIONS D'INFORMATION

Cet annexe I décrit les exigences de contrôle de projet, de suivi et des rapports pour le Contrat et s'applique à l'Entrepreneur ainsi qu'au sous-traitant travaillant pour l'Entrepreneur. Les rapports provenant de sous-traitants doivent être intégrés aux rapports de l'Entrepreneur.

- Exigences générales : L'Entrepreneur doit fournir des méthodes adéquates et des outils pour le contrôle du budget, la planification, le suivi et les rapports d'avancement pour l'Étendue des travaux de ce Contrat. Le but de cet annexe I est de dispenser les exigences des rapports de contrôle de projet aux fournisseurs et entrepreneurs pour la transmission de données au Maître d'œuvre dans le but de faire le suivi du rendement.

L'Entrepreneur devra fournir:

- **Rapport quotidien** : ce rapport devra couvrir les activités de construction applicables à l'Étendue des travaux de ce Contrat et devra inclure, au minimum, les informations suivantes :
  - a) Liste d'événements marquants, problèmes, main d'œuvre et distribution d'équipement du jour;
  - b) Gestion des enjeux – Une liste des «Besoins ou Éléments d'action» sera développée immédiatement et émise quotidiennement par l'Entrepreneur pour faire avancer les travaux. De plus, la mise à jour de cette liste devra être incluse au Rapport d'avancement hebdomadaire.
- **Rapport d'avancement hebdomadaire** : ce rapport pourra être un document unique et devra couvrir les activités de construction applicables à l'Étendue des travaux de ce Contrat et devra inclure, au minimum, les informations suivantes :
  - a) Sommaire exécutif de l'avancement des travaux (incluant les événements marquants des travaux complétés ou en cours, problèmes et risques, mitigation anticipée, etc...);
  - b) Sommaire des travaux planifiés pour la semaine à venir;
  - c) Tableau des jalons du Projet – Statut actuel par rapport à l'échéancier de base;
  - d) Mise à jour de la liste des Besoins ou Éléments d'action du Rapport quotidien;
  - e) Mesure de l'avancement et valeur acquise – Le Maître d'œuvre s'attend à ce que le programme de valeur acquise utilise des calculs de pourcentages complets avec des mesures quantifiables comme les quantités installées, les jalons d'avancement ou le niveau d'effort;
  - f) Courbe de main-d'œuvre (main-d'œuvre par rapport au temps);
  - g) Enjeux/statut de la Sécurité et de l'Environnement;
  - h) Enjeux/statut de l'Assurance qualité et la surveillance qualité;
  - i) Statut des Avis de changement;

120

j) Identification de tout :

- i. Réclamations, changements ou travaux supplémentaires, délais ou accélérations, interfaces ou tout autre connu de l'Entrepreneur qui se sont produits ou qui pourraient être réclamés et qui sont survenus lors de la période de référence; et
- ii. Réclamations de Sous-traitants, Vendeurs et Fournisseurs contre le Projet, le Chantier ou le Propriétaire qui ont été connus de l'Entrepreneur durant la période de référence.

L'Entrepreneur consent à faire enquête sur tous ces sujets de façon diligente auprès de ses vendeurs et Sous-traitants.

**ANNEXE J**

**PERSONNEL CLÉ**

Liste du personnel de commande que l'Entrepreneur affectera à l'exécution des travaux et sa compétence en la matière est :

Nom	Rôle	Coordonnées (e-mail)
Marcel Dumont	Gestionnaire du projet	<a href="mailto:marcel.dumont@geraldleblondtee.com">marcel.dumont@geraldleblondtee.com</a>
Frank Landry	Estimateur	<a href="mailto:flandry@geraldleblondtee.com">flandry@geraldleblondtee.com</a>
René Côté	Président	<a href="mailto:rene@refrigerationairc.com">rene@refrigerationairc.com</a>

120

## **ANNEXE K**

### **PROCESSUS D'ÉMISSION DES ORDRES DE CHANGEMENT/ DOCUMENTS JUSTIFICATIF**

Le processus d'émission des Ordres de changement et les documents justificatifs qui sont décrits ci-après font partie intégrante de la présente annexe K et sont joints aux présentes, comme suit :

- Schedule K.0 - Processus d'émission des Ordres de changement;
- Schedule K.1 - Tableau de type RASCI;
- Schedule K.2 - Diagramme du processus des Ordres de changement;
- Schedule K.3 - Diagramme du processus d'Ordre de travail de chantier (OTC);
- Schedule K.4 - Modèle d'Ordre de changement;
- Schedule K.5 - Modèle Demande d'ordre de changement (DOC);
- Schedule K.6 - Modèle d'Ordre de travail de chantier (OTC);
- Schedule K.7 - Exemple de registre des Ordres de changement.

# Contract Change Order Procedure

## Revision / Amendment Record

Page #	Context	Revision	Date
N/A	Original Draft	V6	5 Feb 2014

## Approvals / Signatures

	Name	Signature	Position	Date
Prepared by	Jon Anderson		Dir. Global Capital Sourcing	
Reviewed by				
Reviewed by				
Reviewed by	Meghan Bell		Director, Internal Audit	
Approved by	Donald Newberry		Sr. Director, Global Projects	5 Feb 2014

*128*

## 1. PURPOSE

When changes are made to the scope or schedule of a contract with a material or service provider there is a need to ensure the agreement for the modified work is formalized in a Change Order (CO). This process has been developed to describe the CO process. Its primary purpose is to ensure that Cliffs is protected with adequate review and approval procedures by providing timely and efficient processing of the CO's while not delaying the work.

## 2. ROLES AND RESPONSIBILITIES

The following describes the project team members that have a role in processing the CO's and a brief description of the tasks they are responsible for or participate in. For further definition refer to the "Responsible / Accountable / Supports / Consults / Informed" matrix ("RASCT") (Schedule K.1) and the Change Order Process flow diagram (Schedule K.2)

**Project Manager (PM)** – The PM is responsible for the CO process and will, with the assistance of Project Controls and the Project Engineers, determine if a CO is required and provide approval or rejection of a CO request. The PM will also be responsible for determining if a Change Directive (CD) is required to direct work to proceed ahead of the issuance of the CO.

**Project Controls (PC)** – PC is responsible for logging and reporting on the CO status and verifying budget availability and, if necessary, initiating a budget adjustment to cover the costs. PC will identify the proper WBS coding to be applied to the CO.

**Project Engineer (PE)** – The PE will review the Change Order request and the associated backup to verify the CO request is indeed a change to the contract scope and verify the estimated quantities and costs associated with the work.

**Contract Administration (CA)** – is responsible for issuing the formal CO or FWO document to the Contractor and ensuring that the proper contract terms are applied and the appropriate authorizing signatures are received. CA is also responsible for managing the requisitioning and PO issuance/amendment in Effrose.

**Level of Authority Designate (LOA)** – The appropriate LOA Designate will provide the final acceptance of the CO on behalf of Cliffs. If there is a project specific LOA table, then it will be included in the project documents.

**Contractor** – The Contractor is responsible for issuing the Change Order Request (COR) when it believes it is entitled to a Change Order due to a change the contract price or contract time.

## 3. STANDARD FORMS

The project will adopt a standard set of document names and corresponding acronyms. All project team members shall ensure compliance with the recognized forms and their names when corresponding with the Contractors.

The relevant forms for this procedure are as follows:

- Change Order – Issued by Cliffs to the Contractor when a change is approved authorizing the Contractor to proceed with the changed work. A Sample CO form is included as **Schedule K.4**.

- Change Order Request (COR) – Issued by the Contractor to notify it of issues that it believes require a CO. Draft COR form included as **Schedule K.5**.
- Change Directive – Currently included in Cliffs standard contract. Issued by Cliffs when it needs to direct the Contractor to proceed prior to agreement on a CO. This condition may exist in situations where:
  - a) The Owner and Contractor agree that there is a CO required but cannot settle upon the commercial terms of CO.
- Field Work Order (FWO) – A FWO can be issued in the case of an urgent situation at site, either for the safety of human life or protection of the work or where immediate action is required to avoid damage to the project. The FWO process is included herein as **Schedule K.3**. Sample FWO forms (French and English) are included herein as **Schedule K.6**.
- Project Change Notice (PCN) – Form is not currently included in Cliffs' contract. Once developed, it will be issued by Cliffs to notify Contractor of a pending change to the contract and to request a COR be issued to provide the cost and schedule impact of the proposed change.

#### 4. RELATED PROCESSES

There are related processes and procedures that will be developed that relate to, or support, the CO process. In some cases these processes are not yet defined within Cliffs, and some will not be necessary in order to implement this CO procedure. These are provided for reference only and will be further defined as the processes are created.

- Request for Information (RFI) – The RFI process is the means by which the Contractor seeks clarification of the project design or scope in the case where Contractor believes the original contract documents are unclear.
- Field Work Order (FWO) – As discussed above, the FWO process is generally described in the standard Cliffs contract form.
- Project Change Notices (PCN) – PCN are intended to monitor pending changes to the engineering scope that may have cost and schedule impact of the work. Per Section 3.0 above, if Cliffs and the Engineer determine the work included in a PCN is required, the PCN will then be issued to the Contractor requesting a COR be submitted by the Contractor for any associated cost or schedule impact.

#### 5. CHANGE ORDER PROCESSING

The following describes the steps required to achieve the approval of a Change Order. These steps are further illustrated in the Change Order Process flow diagram included as **Schedule K.2**.

##### A. Contractor Submission of Change Order Request (COR)

If the Contractor believes it is entitled to a change in contract price or time for work that has been added or changed, it will request a CO via a COR form that will detail the quantity and cost of the labor, material, equipment and indirect costs associated with completing the change in the work. A sample COR form is included as **Schedule K.5**.

11

## **B. PM Approval, with associated support**

The PM is accountable and responsible for a large portion of the Change Order process. It is ultimately up to the PM, based on its counsel with other team members to determine if a CO is required and recommend its issuance to the appropriate LOA Designee.

The PM approval workflow will be managed by the SharePoint site with the proper controls implemented to direct the CO for its acceptance and approval in accordance with the following steps.

- i. Upon receipt of a COR or any other formal request for a change to the contract price and schedule, the PM is required to; (1) Notify PC and the CA that the change request exists and, (2) Determine whether there is a basis for a CO, based on their knowledge of the scope the project.
- ii. If the PM determines a CO is not required it will, with consultation with the Engineer, PC and CA, reject the CO and provide the justification to the Contractor.
- iii. If the CO is approved, the PM decides if a FWO is necessary. FWO's are intended to be used sparingly when immediate or emergency work is required. To the extent a FWO is required the PM follows the FWO process.
- iv. If a FWO is not required the PM then distributes the CO to the Engineer, PC and CA to review and provide their acceptance of the change.
  1. The Engineer provides its review of the scope and pricing of the COR and offers its feedback to PM with a recommendation on whether to accept the COR based on the info provided. The Engineer is also responsible to verify any potential environmental impact due to the change.
  2. PC reviews the CO and determines if funds to cover the COR are available and assigns the appropriate WBS coding. To the extent a budget adjustment is necessary, PC will initiate based on the PCMP process for the project. PC also assesses the claimed schedule impact, if any. PC advises the PM if the COR is acceptable.
  3. CA enters the pending change in the CO log. A copy of a sample CO log is included as Schedule K.7. CA reviews the COR for compliance with contract terms and advises the PM if the COR is acceptable, or if necessary, recommends changes to the commercial terms as a result of the COR.
- v. If the PE, PC or CA have any objections to the scope, terms, cost or schedule impact they communicate their concerns to the PM who then conveys the issues to the Contractor and request response and resubmission, if necessary.
- vi. When all feedback is received the PM reviews all the info and determines whether the COR is approved for issuance of CO. If approved the PM sends all the necessary info to the CA for creation of the CO.

## **C. Contract Administration**

- i. Upon receipt of the CO approval from the PM, the CA creates the PO/PO Amendment requisition within Ellipse and sends it to the appropriate LOA Designee for approval. The LOA designee is determined based on the conditions outlined in section 6.0.

- ii. While awaiting the LOA approval the CA prepares the formal CO document consistent with the terms of the COR that has been approved by the PM.
- iii. When the PO/PO Amendment is approved by the LOA Designee, the CA distributes the CO to the Contractor, with direction to proceed and updates the CO log.

**6. LEVEL OF AUTHORITY**

*Note: The LOA limits are governed by Cliffs Authorization Policy. The Project Director is responsible for ensuring the LOA limits applied to the CO process are consistent with the most recent Cliffs Policy.*

CO and FWO approval is governed by Cliffs LOA Approval Hierarchy. If there is a project specific LOA it will be included in the project documents and administered by PC using the Ellipse hierarchy nomenclature. The CA and PM are responsible to ensure that proper LOA is assigned in concurrence with Cliffs policies. Contract documents must clearly indicate the appropriate approval levels so that the Contractor is aware of who has the authority to bind the company to the CO.

**7. APPROVAL TIME FRAME**

The CO process is intended to provide an expeditious approval of changes to ensure minimal impact to the flow of work on the project. The following time frames are recommended periods for CO approval. Each CO has to be processed on a case-by-case basis dependent on its priority to the ongoing progress of the project. In instances where immediate, emergency work is required to precede with the work or avert a safety issue, then the FWO process should be implemented. Recommended processing times are as follows:

Estimated Change Value	Processing Time
FWO (<\$25k)	1 day or less (on-site)
<\$25k	2 days or less
\$25k to \$500k	4 days or less
\$500k to \$1MM	7 days or less
\$1MM to \$2.5MM	10 days or less
Over \$2.5MM	14 days or less

**8. ANNEXES**

- Schedule K.1: RASC Diagram
- Schedule K.2: Change Order (CO) Process Flow Diagram
- Schedule K.3: Field Work Order (FWO) Process Flow Diagram
- Schedule K.4: Sample CO Form
- Schedule K.5: Sample Change Order Request (COR) Form
- Schedule K.6: Sample FWO Forms (French & English)
- Schedule K.7: Sample CO Log

*120*

ANNEXE K.1

RASCI DIAGRAM

CLIFFS NATURAL RESOURCES - BLOOM LAKE CONSTRUCTION PROJECT



Project Title:  
Contract No.:

Schedule: K 'Change Order Process Rev. 6'  
Annex: 1 'RASCI DIAGRAM'

Project Mgr.:  
Construction Mgr.:  
Contractor:

Procedure: Change Order Processing  
Department: Projects & Contract Administration  
Date Updated:

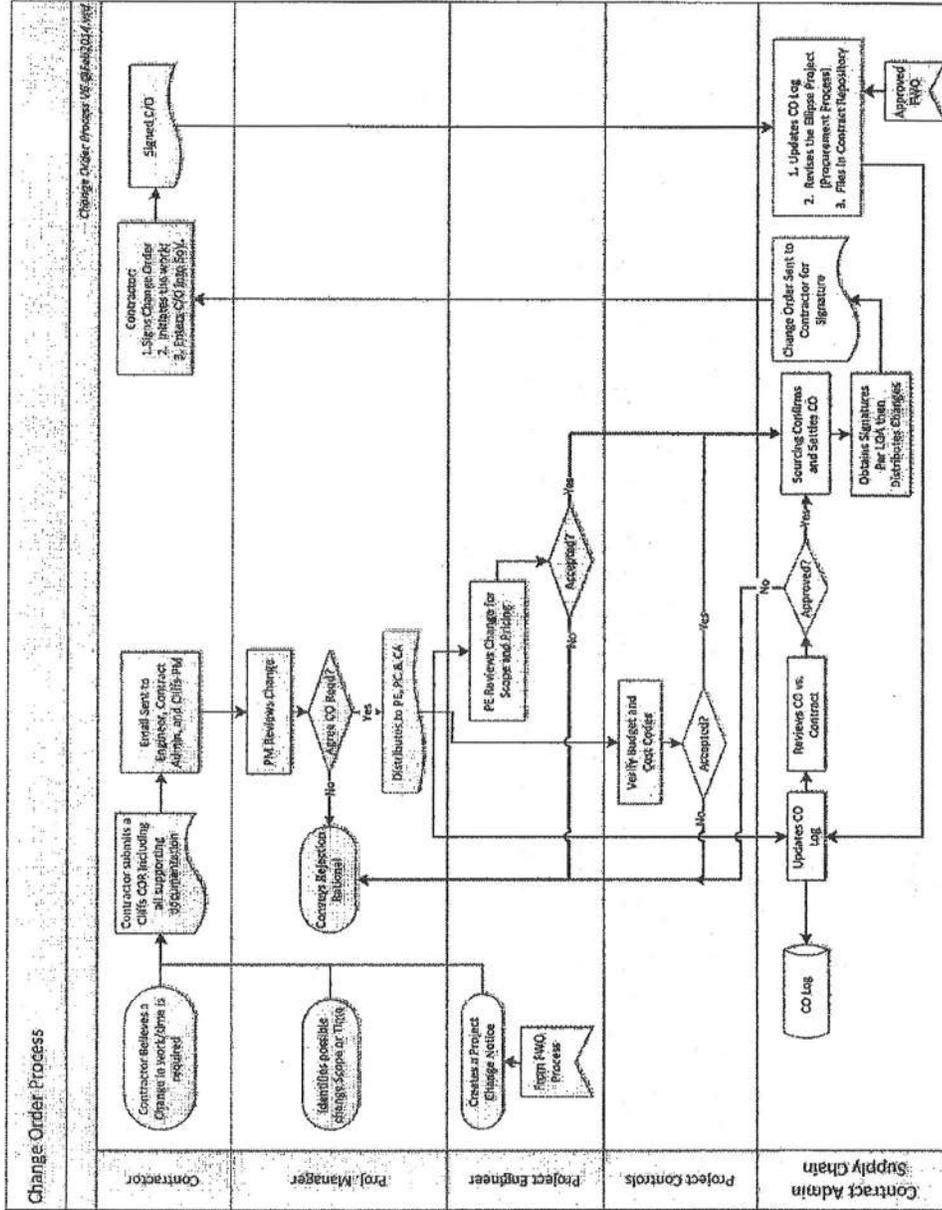
R: Does the step  
A: Accountable for the step  
S: Supports the step  
C: Consulted with before the step  
I: Informed when the step is completed

STEP	DESCRIPTION	CONTRACTOR	PROJECT MANAGER	PROJECT SUPERVISOR	ENGINEER	CONTRACT ADMIN.	FOA	PURCHASING	FINANCE
1	Issue request for CO with supporting backup, including forwarding COR to Owner	A/R	I	I					
2	Receive, validate and process CO		A/R						
3	Review and confirm scope and costs		A		R				
4	Verify budget and cost codes			A/R					
5	Issue CO or CD to LOA/Contractor			C		A/R			
6	Update CO Log		C			A/R			
7	Final Approval of CO			S			A/R		
8	Enter PO Amendment Preq into Ellipse							A/R	
9	Approve Preq in Ellipse		A/R						
10	Communicate CO Impact on forecast			I					I

120

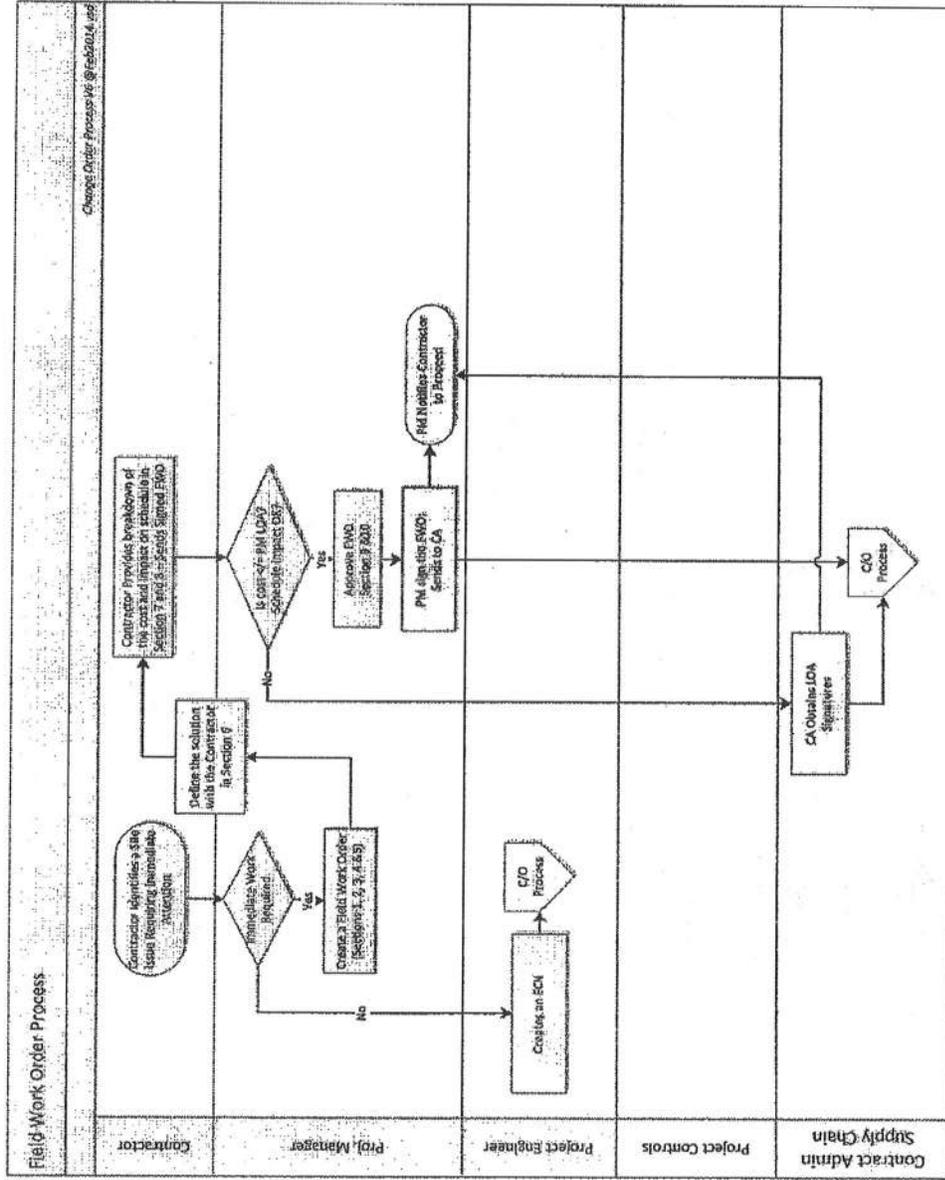
ANNEXE K.2

CHANGE ORDER (CO) PROCESS FLOW DIAGRAM



111

**SCHEDULE K.3  
FIELD WORK ORDER (FWO) PROCESS FLOW DIAGRAM**



166

**SCHEDULE K.4  
SAMPLE CHANGE ORDER (CO) FORM**

**CLIFFS NATURAL RESOURCES - BLOOM LAKE CONSTRUCTION PROJECT**

Project Title:  
Contract No.:



Schedule: K 'Change Order Process Rev. 6'  
Attachment: 4 'Change Order/Change Directive'

Project Mgr.:  
Construction Mgr.:  
Contractor:

CHANGE ORDER       CHANGE DIRECTIVE

---

Project:       Change #:   
*The above to be a sequential number*

To:       Date:

Contractor Name:       Project #:

Address:       Original Contract Date:

City, Province:       Original Contract #:

Contact Email:

---

The Work is changed as follows: *(if more space is required, please attach a summary and indicate below 'per attached')*

Item	Description	Cost
1		0,00 \$
2		0,00 \$
3		0,00 \$
4		0,00 \$
5		0,00 \$
<b>Total Change Order Amount:</b>		<b>0,00 \$</b>

---

Applicable drawings: *(Attached to the final signed copy of this signed document, copies of the applicable drawings)*

Reference	Rate	Raw Data	Description

---

**Change Summary:**

The Original Contract Sum: \_\_\_\_\_ **0,00 \$**

Total Previous Change(s) through Change #  \_\_\_\_\_ **0,00 \$**

Revised Contract Sum to date prior to this change: \_\_\_\_\_ **0,00 \$**

The Amount of this Change: \_\_\_\_\_ **0,00 \$**

The New Contract Sum Including the Change will be: \_\_\_\_\_ **0,00 \$**

Completion Date is  increased; or  decreased by  days, New Completion Date Is

*nc*

**SCHEDULE K.4 (continued)**  
**SAMPLE CHANGE ORDER (CO) FORM**

Signature Block - ACCEPTANCE OF CHANGE ORDER	
_____ <i>(Owner)</i>	_____ <i>(Contractor)</i>
Signed: _____	Signed: _____
Name: _____	Name: _____
Title: _____	Title: _____
Date: _____	Date: _____
<p style="font-size: small;">This Change Order is <b>NOT EFFECTIVE</b> until fully executed by an authorized representative of both Contractor and Owner. All terms and conditions of the Original Contract remain in full force and effect. By signing above, Contractor represents that he/she has the requisite authority to commit Contractor as described and priced above and that Total Change Order amount listed fully compensates Contractor for any and all costs associated with the Scope of this Change Order.</p>	

RC

**SCHEDULE K.5  
CHANGE ORDER REQUEST (COR) FORM**

**CLIFFS NATURAL RESOURCES - BLOOM LAKE CONSTRUCTION PROJECT**



**Project Title:**

**Contract No.:**

**Schedule:** K 'Change Order Process Rev. 6'

**Attachment:** 5 'Change Order Request Form (COR)'

**Project Mgr.:**

**Construction Mgr.:**

**Contractor:**

<b>ENTREPRENEUR / CONTRACTOR:</b>	<b>COR NO.:</b>	<b>DATE:</b>
	<b>LETTRE RÉF. / REF. LETTER:</b>	
<b>ADRESSE / ADDRESS:</b>	<b>REF. NO.:</b>	
	<b>CONTRAT / CONTRACT:</b>	
<b>TITRE DE LA MODIFICATION / DESCRIPTION OF CHANGE:</b>		
<b>DÉPARTEMENT / DEPARTMENT</b>		
<input type="checkbox"/> 41. Civil / Civil <input type="checkbox"/> 42. Béton / Concrete <input type="checkbox"/> 43. Structure / Structural <input type="checkbox"/> 44. Architecture / Architecture <input type="checkbox"/> 45. Mécanique / Mechanical <input type="checkbox"/> 46. Tuyauterie / Piping <input type="checkbox"/> 47. Électrique / Electrical <input type="checkbox"/> 48. Instrumentation <input type="checkbox"/> Autres / Others		
<b>CATÉGORIE / CLASSIFICATION:</b>		
<input type="checkbox"/> 1. Changement après contrat / Bid to contract change <input type="checkbox"/> 2. Révision de dessin / Drawing revision <input type="checkbox"/> 3. Modification de chantier / Field modification <input type="checkbox"/> 4. Surcharge de chantier / Field extra <input type="checkbox"/> 5. Contre-impul. / Backcharge <input type="checkbox"/> 6. Nouveau travail / New work <input type="checkbox"/> 7. Crédit / Credit		
<b>STATUT / STATUS:</b>		
<input type="checkbox"/> 1. Prévisionnel <input type="checkbox"/> 2. En signature <input type="checkbox"/> 3. Accepté <input type="checkbox"/> 4. Refusé <input type="checkbox"/> 5. Fermé		

**DÉTAILS DE LA MODIFICATION / DETAILS OF CHANGE:**

Structure: \_\_\_\_\_

- Soumission  
 Dénonciation

**Impact sur l'équipement et les matériaux / Impact on materials and equipment**

Quantité	Unité	Description de la modification / Description of change
<b>Total:</b>		0,00 \$

**Impact sur la main d'œuvre / Impact on manpower**

- Oui / Yes     Non / No

Quantité	Unité	Description de la modification / Description of change
<b>Total:</b>		0,00 \$

*RL*



**SCHEDULE K.6  
SAMPLE FIELD WORK ORDER (FWO) FORM (FR)**

CLIFFS NATURAL RESOURCES - BLOOM LAKE CONSTRUCTION PROJECT

Project Title:

Contract No.:



Schedule: K 'Change Order Process Rev. 6'  
Attachment: 6 'Field Work Order (FWO) French'

Project Mgr.:  
Construction Mgr.:  
Contractor:

1) Entrepreneur : _____		DATE : _____			
Titre du contrat : _____		Délai de réponse : _____			
Titre du changement : _____		CONTRAT No : _____			
		O.T.C. No : _____			
<input type="checkbox"/> L'Entrepreneur n'est pas autorisé à débiter les travaux indiqués dans le présent formulaire de commande.					
<input type="checkbox"/> L'Entrepreneur n'est autorisé à procéder aux changements indiqués ci-dessus à l'exception d'une estimation préliminaire. L'estimation finale devra être présentée conformément au délai de réponse convenu.					
<input type="checkbox"/> L'Entrepreneur est autorisé à procéder aux changements indiqués ci-dessus.					
3) Identification du changement					
4) Justification contractuelle (pourquoi devrait-on payer pour ces travaux)		5) Référence contractuelle			
		Système (WBS) :			
		Dessins :			
		Devis :			
		Specifications:			
		Autres :			
Une portion contractuelle a-t-elle été modifiée et/ou annulée? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
Si oui, quelle est-elle et indiquez clairement à l'estimé la valeur du crédit.					
6) Solution proposée					
Santé Sécurité affecté? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
7) Échéancier		Impact à l'échéancier global:			
Début des travaux de l'OTC: _____		Fin des travaux de l'OTC: _____			
8) Sommaire des coûts: <input type="checkbox"/> Estimation Préliminaire <input type="checkbox"/> Estimation Finale					
Matériaux	Main-d'œuvre	Équipement	Sous-traitance	Autre	TOTAL
					\$ -
Prix forfaitaire <input type="checkbox"/>	Prix unitaire <input type="checkbox"/>	Dépenses contrôlées <input type="checkbox"/>			
9) Recommandation:					
Responsable des travaux :			DATE :		
Administrateur de contrat :			DATE :		
			DATE :		
10) Approbation:					
Directeur de construction :			DATE :		
11) Accepté par:					
Entrepreneur :			DATE :		

22

**SCHEDULE K.6  
SAMPLE FIELD WORK ORDER (FWO) FORM (EN)**

<b>CLIFFS NATURAL RESOURCES - BLOOM LAKE CONSTRUCTION PROJECT</b>					
Project Title: Contract No.:					
Schedule:	K 'Change Order Process Rev. 6'				
Attachment:	6 'Field Work Order (FWO) English'				
Project Mgr.:					
Construction Mgr.:					
Contractor:					
<b>1)</b>					
Contractor :		Date :			
Contract Title :		Response Time :			
Title of the		Contract # :			
Change:		F.W.O. # :			
2) <input type="checkbox"/> The contractor is not authorized for additional works without having submitted an accurate estimate of the the contractor's authorized contract work indicated below based on the preliminary estimate provided. The final estimate must be presented within the response time indicated above. <input type="checkbox"/> The contractor is authorized and/or hereby directed to proceed with the changes indicated below.					
<b>3) Description of the change:</b>					
<b>4) Contractual Justification (why do we need to pay for these works?)</b>		<b>5) Contractual Reference</b>			
		WBS :			
		Drawing :			
		Scope :			
		Specification :			
Is a portion of the contract modified or cancelled? Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>		Other :			
If yes, clearly indicate the value of the credit in the cost breakdown					
<b>6) Proposed Solution</b>					
Health and Safety impacted? Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>					
<b>7) Schedule</b>		Impact on contract schedule:			
Start date of FWO works:		End date of FWO works:			
<b>8) Cost Breakdown:</b> <input type="checkbox"/> Preliminary Estimate <input type="checkbox"/> Firm Price					
Material	Labour	Equipment	Sub-Contractors	Credit	TOTAL
Lump sum <input type="checkbox"/>	Unit rate <input type="checkbox"/>	Time and Material <input type="checkbox"/>			\$ -
<b>9) Recommendation:</b>					
Site Supervisor:				DATE :	
Contract Administrator:				DATE :	
				DATE :	
<b>10) Approval:</b>					
Construction Manager:				DATE :	
<b>11) Accepted :</b>					
Contractor:				DATE :	

*RE*



## ANNEXE L

### ASSURANCES

- x Assurance contre les accidents du travail : L'Entrepreneur doit s'inscrire auprès des commissions de la santé et de la sécurité au travail ou des autres entités gouvernementales compétentes, maintenir ces inscriptions conformément à la Législation applicable afin de couvrir tous ses employés affectés à l'exécution des Travaux et payer la totalité des primes et des autres coûts, de quelque nature que ce soit, relatifs à ces inscriptions et à la couverture des employés.
- x Assurance responsabilité civile des entreprises : La police (qui doit couvrir la responsabilité contractuelle et éventuelle de l'employeur, la responsabilité du fait des lieux, la responsabilité après travaux, les blessures corporelles, les dommages matériels selon une formule étendue et, s'il y a lieu, la responsabilité liée aux explosions, aux effondrements et aux risques souterrains) doit prévoir une renonciation aux recours entre coassurés, être endossée de manière à nommer le Propriétaire et les Membres du même groupe à titre d'assurés additionnels de première ligne et non contributoire relativement à toute assurance ou autoassurance maintenue par le Propriétaire ou les Membres du même groupe. La police doit être endossée de manière à comprendre une renonciation au droit de subrogation en faveur du Propriétaire et des Membres du même groupe. La couverture d'assurance minimale requise est indiquée ci-après :

Montant global de l'assurance de la responsabilité civile : 5,000,000\$

Montant global de l'assurance de la responsabilité du fait des produits et après travaux : 5,000,000\$

Par événement : 5,000,000\$

- x Assurance responsabilité civile automobile multirisque : Cette assurance doit couvrir la responsabilité découlant de l'exploitation de quelque véhicule que ce soit (y compris les véhicules détenus en propriété ou non et les véhicules loués) que l'Entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses représentants ou de ses employés pourraient utiliser à quelque moment que ce soit dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. La limite peut être couverte par une police d'assurance des risques successifs ou une police d'assurance responsabilité civile complémentaire. La police doit être endossée de manière à comprendre une renonciation au droit de subrogation en faveur du Propriétaire et des Membres du même groupe. La couverture d'assurance requise est indiquée ci-après :

Assurance combinée contre les blessures corporelles et les dommages matériels : 1 000 000 \$

Assurance transport de matières dangereuses (s'il y a lieu) : 5 000 000 \$

- x Assurance responsabilité civile complémentaire : Cette couverture doit prévoir des limites excédentaires en sus de celles qui sont couvertes par l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance responsabilité civile des entreprises et l'assurance responsabilité civile automobile multirisque qui sont décrites dans la présente section. La police doit être endossée de manière à nommer le Propriétaire et les Membres du même groupe à titre d'assurés additionnels et à comprendre une renonciation au droit de subrogation en faveur du Propriétaire et des Membres du même groupe. La couverture d'assurance requise est indiquée ci-après :

RL

Par demande de règlement : 5,000,000\$

Montant global annuel : 5,000,000\$

- x Assurance responsabilité civile professionnelle : Cette assurance doit comprendre une couverture pour la négligence, les erreurs, les actions ou les omissions professionnelles survenant dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent à l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. La police doit prévoir une protection continue pour une période de découverte d'au moins cinq ans après l'Achèvement complet. La couverture d'assurance requise est indiquée ci-après :

Par demande de règlement : 5,000,000\$

Montant global annuel : 5,000,000\$

- Assurance responsabilité contre atteinte à l'environnement et responsabilité découlant de la pollution : Cette assurance doit comprendre une couverture pour les émissions, les éliminations, les rejets, les infiltrations ou les dégagements soudains et non soudains d'irritants, de contaminants ou de polluants en surface ou sous terre ou dans l'atmosphère ou dans un cours ou un plan d'eau. L'assurance doit couvrir les blessures corporelles, y compris les maladies, les dommages matériels, notamment la perte de jouissance, et les frais de décontamination, y compris les frais liés à l'analyse, à la surveillance, à la remédiation ou au nettoyage du rejet ou du dégagement de la substance qui a causé ou pourrait causer, en l'absence de nettoyage, une atteinte à l'environnement. La police doit être endossée de manière à nommer le Propriétaire et les Membres du même groupe à titre d'assurés additionnels de première ligne et non contributoire relativement à toute assurance ou autoassurance maintenue par le Propriétaire ou les Membres du même groupe. Elle doit être endossée de manière à comprendre une renonciation au droit de subrogation en faveur du Propriétaire et des Membres du même groupe et doit prévoir une couverture continue ou une période de prolongation d'au moins cinq ans après l'Achèvement complet. La couverture d'assurance minimale est indiquée ci-après :

Par demande de règlement : \_\_\_\_\_ \$

Montant global annuel : \_\_\_\_\_ \$

Si aucun « X » ne figure vis-à-vis des assurances indiquées ci-dessus, toutes les assurances en question sont réputées avoir été marquées d'un « X ».

RR

## ANNEXE M

### SÛRETÉ ET MODÈLE DE GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE/ MODÈLE DE LETTRE DE CRÉDIT

1. À titre de condition préalable au versement du premier paiement par le Propriétaire à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit remettre au Propriétaire une lettre de crédit, selon le modèle joint à la présente annexe, d'un montant égal au montant maximal des dommages-intérêts liquidés qui pourraient être payables aux termes du présent Contrat (la « Lettre de crédit ») afin de garantir l'obligation de l'Entrepreneur de payer des dommages-intérêts liquidés aux termes du présent Contrat. La Lettre de crédit est délivrée par une banque canadienne de l'annexe I (aux termes de la *Loi sur les banques*) qui respecte les exigences de solvabilité énoncées dans le modèle joint à la présente annexe. Le Propriétaire a le droit de prélever des sommes aux termes de la Lettre de crédit si l'Entrepreneur manque à son obligation de payer des dommages-intérêts liquidés aux termes du présent Contrat, que le paiement en question fasse ou non l'objet d'un différend, et dans les autres circonstances prévues dans le modèle joint à la présente annexe. Le Propriétaire convient de remettre à l'Entrepreneur un préavis de deux jours avant de prélever des sommes aux termes de la Lettre de crédit. La tranche non utilisée de la Lettre de crédit est libérée et remise à l'Entrepreneur 30 jours après l'Achèvement substantiel, dans la mesure où il n'y a aucune réclamation ni aucun autre différend non résolu entre les Parties à la date en question.
2. À la date de signature du présent Contrat, l'Entrepreneur fournit au Propriétaire, à titre de garantie de l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat, un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'un montant de [REDACTED] et un cautionnement de bonne exécution d'un montant de [REDACTED], dans chacun des cas dans une forme jugée acceptable par le Propriétaire et fourni par une société d'assurance jugée acceptable par le Propriétaire, qui sont libérés un an après la délivrance du certificat d'Achèvement complet par le Propriétaire, dans la mesure où il n'y a aucune réclamation ni aucun autre différend non résolu entre les Parties au moment en cause. L'Entrepreneur fournit des cautionnements de remplacement respectant les exigences énoncées dans le présent article au plus tard 30 jours suivant la résiliation, l'annulation ou la fin de la validité d'un cautionnement déjà remis par l'Entrepreneur ou suivant l'abaissement à un niveau inférieur à A, selon A.M. Best Company, de la notation de la compagnie d'assurance qui a délivré un cautionnement au bénéfice du Propriétaire.
3. À la date de signature du présent Contrat, l'Entrepreneur fournit au Propriétaire une garantie de la société mère essentiellement selon le modèle joint à la présente annexe (la « Garantie de la société mère ») aux termes de laquelle [insérer le nom de la société mère] (la « Société mère garante ») garantit la bonne exécution, les paiements, l'indemnisation, les garanties et les autres obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat. L'Entrepreneur fournit au Propriétaire et à ses Représentants un accès à l'information financière de la Société mère garante suffisant pour leur permettre de déterminer de manière raisonnable la solvabilité de la société mère.

RL

## MODÈLE DE GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

### Garantie de paiement et d'exécution

~~Date~~

Société en commandite mine de fer du lac Bloom  
a/s Cliffs Québec Mine de Fer Limitée  
1155, rue University, Montréal (Québec) H3B 3A7  
(le « Propriétaire »)

### Garantie de paiement et d'exécution

En contrepartie de la conclusion par le Propriétaire du contrat LG140105 (le « Contrat ») avec ~~nom de l'entrepreneur~~ (l'« Entrepreneur ») et pour une autre bonne et valable contrepartie dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, nous, ~~nom de la société mère~~ ~~agissant en bon sens~~ (le « Garant ») garantissons irrévocablement et inconditionnellement au Propriétaire, solidairement avec l'Entrepreneur, l'exécution en temps opportun par l'Entrepreneur des obligations de l'Entrepreneur aux termes du Contrat, telles qu'elles peuvent être modifiées ou prolongées à l'occasion. Si une partie ou la totalité de ces obligations ne sont pas exécutées par l'Entrepreneur pour quelque motif que ce soit, le Garant, à titre d'obligation séparée et distincte, devra exécuter toutes ces obligations en qualité de débiteur principal et de codébiteur solidaire.

Le Propriétaire a le droit de présenter une demande au Garant à tout moment à compter de la date de la présente garantie si l'Entrepreneur manque à ses obligations aux termes du Contrat, y compris en cas de défaut de paiement d'une somme due par l'Entrepreneur aux termes du Contrat. Cette demande est faite par écrit et signée par un signataire autorisé du Propriétaire et explique de manière raisonnable, dans toute la mesure possible, à quel égard l'Entrepreneur a manqué à ses obligations contractuelles.

Les responsabilités et les obligations du Garant aux termes de présente garantie sont absolues et inconditionnelles en ne sont d'aucune façon limitées par ce qui suit :

- a) l'octroi par le Propriétaire à l'Entrepreneur de prolongations ou d'autres indulgences en matière de paiement, d'exécution ou autre sans donner de préavis au Garant ni obtenir son consentement;
- b) la modification du Contrat à laquelle l'Entrepreneur a convenu ou la modification des modalités du Contrat sans donner de préavis au Garant ni obtenir son consentement;
- c) le changement de propriétaire, l'insolvabilité, la faillite, la dissolution, la réorganisation ou le regroupement de l'Entrepreneur ou du Garant.
- d) toute autre question qui pourrait autrement constituer une défense ou une libération des obligations et responsabilités du Garant ou limiter les recours du Propriétaire aux termes de la présente garantie.

Le Propriétaire n'est pas tenu d'épuiser ses recours envers l'Entrepreneur avant d'exiger l'exécution des obligations par le Garant ou de faire valoir ses droits aux termes de la présente garantie. Le Garant renonce par les présentes à toute présentation, à toute mise en demeure, à tout protêt et à tout avis à l'égard de ces recours et de tout défaut. Le Garant est solidairement responsable avec l'Entrepreneur du versement des paiements en bonne et due forme et en temps opportun et de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur aux termes du Contrat, et le Garant renonce par les présentes aux bénéfices de division et de discussion.

22

Malgré ce qui précède, le Garant a le droit d'invoquer toute limitation de responsabilité de l'Entrepreneur aux termes du Contrat.

Le Garant convient par ailleurs avec le Propriétaire qu'à titre d'obligation séparée et distincte, il indemnifiera en tout temps le Propriétaire à l'égard des pertes, des coûts, des dommages-intérêts et des dépenses, incluant les honoraires et les débours des conseillers juridiques, découlant de quelque manière que ce soit du non-respect de l'ensemble ou de l'un quelconque des engagements et des obligations du Garant aux termes de la présente garantie.

La présente garantie est une garantie permanente de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur et demeure en vigueur (i) jusqu'à ce que l'ensemble des obligations de l'Entrepreneur aient été entièrement, inconditionnellement et irrévocablement exécutées conformément aux modalités du Contrat, et (ii) jusqu'à ce que l'ensemble des obligations du Garant aient été entièrement, inconditionnellement et irrévocablement exécutées conformément aux modalités de la présente garantie. Lorsqu'elle est libérée, la présente garantie nous est retournée dans les plus brefs délais.

La présente garantie s'applique au profit des successeurs et ayants droits du Propriétaire.

La présente garantie est régie, interprétée et appliquée conformément aux lois régissant le Contrat.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées,

**NOM DE LA SOCIÉTÉ MÈRE AFFICHANT UN BILAN SAIN**

\_\_\_\_\_  
Par :

ACCEPTÉ LE \_\_\_\_\_ **2012**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM**, par son gérant Cliffs  
Québec Mine de Fer Limitée

\_\_\_\_\_  
Par :

me

## MODÈLE DE LETTRE DE CRÉDIT

Date d'émission :

Bénéficiaire :

Société en commandite mine de fer du lac Bloom  
a/s Cliffs Québec Mine de Fer Limitée  
1155, rue University, Montréal (Québec) H3B 3A7  
(le « Bénéficiaire »)

Montant : \$ CA (dollars canadiens)

À la demande de notre client, [l'entrepreneur] (le « Client »), nous, [banque], émettons par les présentes la Lettre de crédit irrévocable n° [numéro], d'un montant total maximal de \$ CA [10 % du Prix contractuel] (dollars canadiens) (la « Lettre de crédit »), qui prend effet immédiatement et expire aux guichets de la banque confirmatrice, au [adresse de la banque], à l'attention de [bureau/service] (le « Bureau »), le [six mois après la Date d'achèvement prévue] (la « Date d'expiration »).

Le Bénéficiaire a le droit d'effectuer des prélèvements sur la présente Lettre de crédit, à concurrence du montant total alors disponible, si la notation de crédit de la dette de premier rang à long terme non garantie et non assortie d'une sûreté de la banque émettrice devient (i) inférieure à « A- », selon Standard & Poor's, (ii) inférieure à « A3 », selon Moody's Investors Services, Inc., ou (iii) inférieure à « A(faible) », selon DBRS Limited, en nous retournant la Lettre de crédit originale accompagnée de la copie originale d'une déclaration signée par un signataire autorisé du Bénéficiaire indiquant que le prélèvement est effectué pour ce motif.

Le Bénéficiaire ou son cessionnaire, selon le cas, peut prélever des fonds sur la Lettre de crédit en présentant la traite à vue du Bénéficiaire portant le numéro de la Lettre de crédit susmentionnée, accompagnée de la déclaration écrite suivante, datée et signée par son signataire autorisé :

*Nous effectuons un prélèvement aux termes de la présente Lettre de crédit n° [numéro] étant donné que les circonstances permettant ce prélèvement se sont produites et que nous avons le droit de présenter la présente Lettre de crédit n° [numéro] aux fins de paiement.*

Il est entendu que ce mode de prélèvement s'ajoute au droit d'effectuer un prélèvement en présentant une autre des déclarations prévues dans les présentes et ne restreint pas ce droit.

Si votre traite à vue et votre déclaration susmentionnées, accompagnées de la Lettre de crédit originale et de toute modification subséquente à la présente Lettre de crédit, sont reçues à notre Bureau au plus tard à la Date d'expiration, nous honorerons votre traite à vue et effectuerons un paiement au Bénéficiaire conformément aux instructions qui lui ont été communiquées.

Les prélèvements partiels et multiples sont permis, et les montants des prélèvements effectués aux termes de la Lettre de crédit sont automatiquement déduits du montant de la Lettre de crédit.

Nous honorerons une demande de prélèvement conforme aux modalités de la présente Lettre de crédit sans tenter de déterminer si le Bénéficiaire qui effectue le prélèvement a le droit, selon ce dont ont convenu le Bénéficiaire et le Client, de demander ce prélèvement, et sans reconnaître de

re

réclamation ni de protêt du Client. Nous endosserons la Lettre de crédit originale en fonction du montant de chaque demande de prélèvement au moment du paiement, et nous retournerons la Lettre de crédit originale au Bénéficiaire ou à son cessionnaire (ou à une autre personne, suivant les instructions du Bénéficiaire), selon le cas. Tous les paiements aux termes de la présente Lettre de crédit sont effectués sans compensation ni déductions, frais, droits ou retenues de quelque nature que ce soit.

Nous reconnaissons n'avoir aucun recours à l'encontre du Bénéficiaire à l'égard de toute réclamation que nous pourrions avoir aux termes de la présente Lettre de crédit.

Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes, la présente Lettre de crédit est assujettie aux règles intitulées *International Standby Practices 1998* (ISP98) (les « règles »). Toutes les questions qui ne sont pas couvertes par les règles sont assujetties aux lois applicables dans la province de **Québec (Canada)**. En cas d'incompatibilité entre les règles et ces lois, les règles ont préséance. Les tribunaux du **district de Montréal, dans la province de Québec (Canada)**, ont la compétence exclusive à l'égard des différends découlant de la présente Lettre de crédit.

Par :

---

Nom :  
Titre :

---

Nom :  
Titre :

ANNEXE N

LIBÉRATION, RENONCIATION ET INDEMNISATION

PROVINCE DE \_\_\_\_\_ )  
CANADA \_\_\_\_\_ )

\_\_\_\_\_, étant dûment assermenté, dépose et déclare ce qui suit :  
(Nom du déposant)

1. Je suis le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ (l'« Entrepreneur »), qui a conclu un contrat de construction avec \_\_\_\_\_ (le « Propriétaire »), daté du \_\_\_\_\_ et portant le numéro : \_\_\_\_\_ (le « Contrat ») visant la propriété du Propriétaire située au \_\_\_\_\_ (la « Propriété »);  
(Titre) (Nom de l'Entrepreneur) (Propriétaire) (Adresse du projet)
2. Tous les Travaux (tel que ce terme est défini dans le Contrat) devant être exécutés avant la date du présent affidavit aux termes du Contrat ont été exécutés;
3. L'ensemble des factures et des réclamations payables et exigibles pour des matériaux, de la main-d'œuvre et des services fournis par des employés, des sous-traitants, des fournisseurs de matériaux et d'autres personnes aux termes du Contrat ont été payées intégralement ou seront payées par l'Entrepreneur à même le produit du paiement courant exigible du Propriétaire, et il n'existe aucune somme impayée à l'égard de laquelle un privilège ou une hypothèque légale a été ou peut être inscrite à l'égard de la Propriété;
4. L'ensemble des cotisations et des prélèvements aux termes de toutes les lois applicables, incluant la législation sur la santé et sécurité, la législation sociale et la législation du travail, ayant trait aux Travaux ont été dûment payés ou déduits conformément aux lois applicables;
5. À la date des présentes, il n'existe pas de privilège ni d'hypothèque légale grevant la Propriété, aucune poursuite n'a été intentée par un ouvrier à l'égard de la Propriété et aucun avis n'a été inscrit à l'encontre de la Propriété relativement aux Travaux exécutés par l'Entrepreneur ou par l'un quelconque de ses sous-traitants de quelque niveau que ce soit aux termes du Contrat;
6. Le titre de propriété à l'égard de tous les Travaux couverts par la Demande de paiement (tel que ce terme est défini dans le Contrat) courante a été ou sera cédé au Propriétaire;
7. L'ensemble des taxes imposées et cumulées aux termes des lois applicables ont été payées intégralement dans les délais prescrits;
8. Sous réserve uniquement du paiement de toute somme retenue retournée par le Propriétaire qui peut devenir payable à l'Entrepreneur, le déposant, étant autorisé à le faire, renonce entièrement, irrévocablement et inconditionnellement, au nom de l'Entrepreneur, à l'ensemble des privilèges, des hypothèques légales et des réclamations découlant des Travaux exécutés aux termes du Contrat, y compris à l'égard de ce qui suit :
  - a) le Site (tel que ce terme est défini dans le Contrat);
  - b) tout immeuble, installation ou amélioration situé sur le Site et les améliorations à ces immeubles ou à ces installations;

ll

- c) les matériaux, les accessoires fixes, les appareils, le matériel ou la machinerie fournie au Site;
  - d) les fonds qui sont ou deviendront exigibles du Propriétaire.
9. Le déposant, étant autorisé à le faire, convient par les présentes, au nom de l'Entrepreneur, que si, après la date des présentes, il existe des preuves qu'un sous-traitant ou un fournisseur de l'Entrepreneur, de quelque niveau que ce soit, a présenté une réclamation à l'égard de laquelle le Propriétaire pourrait être responsable ou en conséquence de laquelle le Site ou des installations, des immeubles ou des améliorations du Site pourraient être grevés d'un privilège ou d'une hypothèque légale, l'Entrepreneur obtiendra sans délai une mainlevée à l'égard de ce privilège ou de cette hypothèque légale et indemniserà le Propriétaire à l'égard des pertes, des coûts, des dépenses, des réclamations, des demandes, des responsabilités, des poursuites ou des actions (incluant tous les débours et les honoraires raisonnables des conseillers juridiques) découlant de cette réclamation.
10. Le déposant, étant autorisé à le faire, déclare par les présentes, au nom de l'Entrepreneur, qu'il a déjà payé ou utilisera les sommes qu'il a reçues pour payer dans les plus brefs délais les sommes dues à ses sous-traitants et fournisseurs jusqu'à la date des présentes.

\_\_\_\_\_  
(Signature du déposant)

\_\_\_\_\_  
Signé et fait sous serment devant moi, \_\_\_\_\_, notaire dans et pour la province de \_\_\_\_\_.

Signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Mon mandat se termine le : \_\_\_\_\_

Sceau du notaire

RE

**ANNEXE O**

**SOUS-TRAITANTS AUTORISÉS**

L'Entrepreneur doit fournir la liste des noms et l'étendue des travaux des sous-traitants autorisés.

NOYI DE SOUS-TRAITANT	ÉTENDUE DES TRAVAUX
FABRICATION MYK	STRUCTURE
CONSTRUCTION FORTIN & LÉVESQUE	CIVIL
KILOTECH	ÉLECTRICITÉ

110

**ANNEXE P**  
**DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS**

***SANS OBJET***

*12*

## ANNEXE Q

### POLITIQUES DU PROPRIÉTAIRE

Les politiques suivantes font partie intégrante de la présente annexe Q et sont jointes aux présentes :

ANNEXE	TITRE
Annexe Q1	Programme de prévention du maître d'œuvre
Annexe Q2	Code de conduite de l'Entrepreneur
Annexe Q3	Programme cadre de protection de l'environnement (PCPE)
Annexe Q4	Règlements généraux du Complexe d'hébergement de Mont-Wright

21

**ANNEXE R**  
**SUPPLÉMENT POUR LE CARBURANT**

***SANS OBJET***

*AL*

## ANNEXE S

### PLAN DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

Conformément aux lois, aux règlements et aux autres exigences légales applicables, collectivement appelés dans les présentes, les « Normes », l'information suivante est fournie à tous les Entrepreneurs qui font affaire avec le Propriétaire. Dans la présente annexe S, l'emplacement où les Travaux doivent être exécutés par l'Entrepreneur aux termes du Contrat est appelé le « Lieu de travail » et le terme « Entrepreneur » désigne l'Entrepreneur, ses sous-traitants, ses mandataires et ses ayants droits.

L'Entrepreneur reconnaît avoir reçu la présente annexe et convient que l'information présentée ou mentionnée dans celle-ci sera communiquée à tous les employés et mandataires concernés d'une manière claire et efficace, de façon à ce que ces employés et mandataires soient correctement informés des produits chimiques dangereux auxquels ils pourraient être exposés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions dans le Lieu de travail, de l'emplacement et de la disponibilité des fiches signalétiques concernant ces produits chimiques dangereux, du système d'étiquetage utilisé dans le Lieu de travail et des précautions devant être prises à l'égard de ces produits chimiques dangereux pour protéger ces employés et mandataires dans les conditions de travail normales et les situations d'urgence prévisibles au Lieu de travail. Par souci de commodité, l'information, les documents et les suggestions susmentionnés concernant les produits chimiques dangereux, les fiches signalétiques, le système d'étiquetage et les précautions sont appelés dans la présente annexe « l'information, les documents et les suggestions dont il est question dans les présentes ».

L'Entrepreneur convient que, conformément (au minimum) aux exigences des Normes, il a l'obligation et la responsabilité de fournir, et qu'il fournira au Propriétaire et aux autres employeurs dont les employés peuvent être exposés à des produits chimiques dangereux produits, utilisés ou entreposés au Lieu de travail par l'Entrepreneur, l'ensemble de l'information, des documents et des suggestions concernant ces produits chimiques dangereux. L'Entrepreneur convient également qu'il a élaboré et maintiendra un programme de communication de renseignements sur les matières dangereuses relativement à l'ensemble des produits chimiques dangereux et de l'information, des documents et des suggestions dont il est question dans les présentes. L'Entrepreneur communique l'ensemble de l'information, des documents et des suggestions dont il est question dans les présentes de bonne foi, en utilisant un niveau de soin et de diligence élevé, ainsi que les connaissances et l'information qu'il possède ou auxquelles il a accès.

Le contenu des contenants de produits chimiques dangereux fournis par le Propriétaire est identifié par son nom chimique, en utilisant des étiquettes de mise en garde ou des marques au pochoir ou d'autres moyens permis par les Normes. Veuillez prendre note que l'identification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux aux termes des Normes ne visent pas à communiquer toute l'information pertinente sur chaque produit chimique dangereux. L'Entrepreneur utilise l'information, les documents et les suggestions dont il est question dans les présentes, tels qu'ils sont fournis par le Propriétaire au Lieu de travail, et il s'assure que ses employés et mandataires en font autant. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'Entrepreneur prend connaissance des fiches signalétiques de chaque produit chimique dangereux et y accorde une attention particulière.

L'Entrepreneur reconnaît que l'information écrite concernant le programme de communication de renseignements sur les matières dangereuses du Propriétaire, une liste des produits chimiques dangereux utilisés par le Propriétaire à l'installation en question, les fiches signalétiques de chacun de ces produits chimiques et une explication du système d'étiquetage du Propriétaire est mise à la disposition de l'Entrepreneur dans chacune des installations du Propriétaire. Cette information est disponible dans toutes les installations du Propriétaire.

L'Entrepreneur convient que son programme écrit de communication de renseignements sur les matières dangereuses devra énoncer les méthodes utilisées par l'Entrepreneur pour informer les employés des dangers associés aux tâches inhabituelles et aux produits chimiques contenus dans les tuyaux non étiquetés dans les zones de travail de ces employés. Les méthodes utilisées par le Propriétaire pour fournir l'information sur les matières dangereuses peuvent inclure des séances d'orientation, des réunions et l'utilisation d'un système de permis couvrant les consignes de sécurité spécifiques, les avertissements en lien avec les matières dangereuses et le matériel de protection du personnel approprié.

111

**ANNEXE T**  
**PROCESSUS ET MODALITÉS D'ANALYSE DES COÛTS**

***SANS OBJET***

*MR*

**ANNEXE U**  
**CONDITIONS SPÉCIALES**

***SANS OBJET***

*re*

**ANNEXE C1  
VENTILATION DU PRIX CONTRACTUEL**

Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Total
<b>1.1 FRAIS GÉNÉRAUX (GERALD LEBLOND)</b>				
1.1.1 Mobilisation et démobilisation au site	1	Forfaire	5 000 \$	5 000 \$
1.1.2 Frais de transport	1	Forfaire	3 000 \$	3 000 \$
1.1.3 Services généraux (roulottes, équipements, supervision et personnel cadre)	1	Forfaire	7 500 \$	7 500 \$
1.1.4 Arpentage	1	Forfaire	-	-
1.1.5 Services d'ingénierie (dessins, plans et autres documents techniques tel que requis)	1	Forfaire	2 500 \$	2 500 \$
1.1.6 Livrable au contrat (manuels, échéancier, rapport d'avancement, etc.)	1	Forfaire	2 500 \$	2 500 \$
<b>Total Article 1.1</b>				<b>20 500 \$</b>
<b>1.2 GÉNIE CIVIL (CONSTRUCTION FORTIN &amp; LEVESQUE)</b>				
1.1.1 Mobilisation et démobilisation au site (Civil)	1	Forfaire	5 280 \$	5 280 \$
1.1.2 Frais de transport (Civil)	1	Forfaire	2 450 \$	2 450 \$
1.1.3 Services généraux (roulottes, équipements, supervision et personnel cadre) (Civil)	1	Forfaire	11 034 \$	11 034 \$
1.2.1 Excavation et transport du matériel sur 300mm d'épaisseur sous le réacteur biologique	25	m.cu.	203 \$	5 067 \$
1.2.2 Mise en place de la pierre concassée MG56 compactée à 95% du Proctor Modifié sur 300mm d'épaisseur sous le réacteur biologique	25	m.cu.	176 \$	4 400 \$
1.2.3 Fourniture et mise en place du muret de soutènement en bloc de béton 610x610x1220mm	37	unité	330 \$	12 210 \$
1.2.4 Mise en place de la pierre concassée MG56 compactée à 95% du Proctor Modifié sur 1000mm d'épaisseur sous le conteneur du DAF	75	m.cu.	203 \$	15 222 \$
1.2.5 Excavation et transport du matériel sur 600mm d'épaisseur sous la dalle du réservoir de boues	20	m.cu.	204 \$	4 070 \$
1.2.6 Mise en place de la pierre concassée MG56 compactée à 95% du Proctor Modifié sur 300mm d'épaisseur sous la dalle du réservoir de boues	10	m.cu.	176 \$	1 760 \$
1.2.7 Excavation et transport du matériel sous les bases et fondations du conteneur du dégrilleur	1	Forfaire	2 750 \$	2 750 \$

1.2.8	Mise en place de la pierre concassée MG56 sous les bases et fondations du conteneur du dégrilleur	7	m.cu.	176 \$	1 232 \$
1.2.9	Démantèlement de la clôture existante incluant la barrière et la remise en état des lieux	20	m.ln.	119 \$	2 376 \$
1.2.10	Mise en place du conteneur du dégrilleur	1	Forfaire	1 848 \$	1 848 \$
1.2.11	Mise en place du conteneur du flottateur	1	Forfaire	1 848 \$	1 848 \$
1.2.12	Mise en place du réacteur biologique	1	Forfaire	1 848 \$	1 848 \$
1.2.13	Mise en place du réservoir de boues	1	Forfaire	1 848 \$	1 848 \$
1.2.14	Remise en état des lieux à la fin des travaux	1	Forfaire	3 168 \$	3 168 \$
1.2.15	Relocalisation de la roulotte des opérateurs incluant les raccords à l'eau potable, l'égout et le raccordement	1	Forfaire	1 331 \$	1 331 \$
1.2.16	Conduite d'égout en ABS, 50mm Ø incluant excavation, transport, remblai, compaction, isolant et raccords à l'existant	14	m.ln.	321 \$	4 500 \$
1.2.17	Excavation, remblai et compaction pour le câble électrique enfoui	12	m.ln.	233 \$	2 800 \$
1.3.1	Fourniture et construction des bases et fondations en béton du conteneur du dégrilleur	1	Forfaire	9 350 \$	9 350 \$
1.3.2	Fourniture et construction de la base en béton du réservoir de boues	1	Forfaire	13 266 \$	13 266 \$
1.3.4	Fourniture et construction de la passerelle en bois traité du conteneur du dégrilleur incluant les escaliers et les garde-corps	1	Forfaire	15 400 \$	15 400 \$
1.4.23	Fourniture et installation de la finition intérieure du conteneur des soufflantes	1	Forfaire	13 255 \$	13 255 \$
<b>Total Article 1.2</b>					<b>138 373 \$</b>

### 1.3 STRUCTURE (MYK)

1.3.3	Fourniture et assemblage de la structure et support en acier du conteneur du dégrilleur	1	Forfaire	14 575 \$	14 575 \$
1.3.5	Fourniture et construction de la passerelle du conteneur des soufflantes incluant les garde-corps	1	Forfaire	5 400 \$	5 400 \$
1.3.6	Cuve Stainless	1	Forfaire	11 760 \$	11 760 \$
1.3.7	Rack Tuyau	1	Forfaire	20 240 \$	20 240 \$
<b>Total Article 1.3</b>					<b>51 975 \$</b>

### 1.4 MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ (GERALD LEBLOND)

1.4.1	Pompage temporaire durant les travaux d'installation et mise en service du conteneur du dégrilleur	1	Forfaire	6 200 \$	6 200 \$
-------	--	---	----------	----------	----------

1.4.2	Démantèlement de la conduite d'alimentation de 250mmØ et de ses supports sur 10m de long	1	Forfaire	6 050 \$	6 050 \$
1.4.3	Fourniture et installation de la conduite d'égout en PVC cédule 80, 250mmØ incluant l'isolation	10,5	m.ln.	859 \$	9 020 \$
1.4.3.1	Raccord au conteneur du dégrilleur incluant les joints flexibles	3	unité	2 100 \$	6 300 \$
1.4.3.2	Installation des vannes des contournement de 250mmØ fournies par le Propriétaire	2	unité	2 000 \$	4 000 \$
1.4.3.3	Installation d'isolation giclée sur le dessous du conteneur du dégrilleur	1	Forfaire	- \$	\$
1.4.4	Démantèlement de la conduite de refoulement du bassin d'égalisation	1	Forfaire	4 050 \$	4 050 \$
1.4.5	Fourniture et installation de la conduite de refoulement en PVC cédule 80 de 75mmØ du bassin d'égalisation incluant l'isolation	20	m.ln.	520 \$	10 400 \$
1.4.5.1	Raccord à la colonne des pompes existantes du bassin d'égalisation	2	unité	1 650 \$	3 300 \$
1.4.5.2	Installation des clapets et des vannes à bolsseau de 50mmØ fournis par le Propriétaire	1	Forfaire	3 800 \$	3 800 \$
1.4.5.3	Raccord du conteneur du flottateur incluant le joint flexible	1	unité	8 325 \$	8 325 \$
1.4.5.4	Fourniture et installation de la vanne de contournement au flottateur de 75mmØ	1	unité	4 600 \$	4 600 \$
1.4.6	Fourniture et installation de la conduite de relâche et recirculation des pompes du bassin d'égalisation incluant l'isolation	2,5	m.ln.	920 \$	2 300 \$
1.4.6.1	Fourniture et installation de la vanne de recirculation de 63mmØ	1	unité	1 000 \$	1 000 \$
1.4.6.2	Raccord au bassin d'égalisation incluant le percement	1	unité	6 600 \$	6 600 \$
1.4.7	Relocalisation des pompes de coagulant	1	Forfaire	3 000 \$	3 000 \$
1.4.8	Installation du tube bundle à 3 conduites flexibles de 12mmØ fourni par le Propriétaire entre le conteneur de flottateur et le conteneur des soufflantes	1	Forfaire	3 500 \$	3 500 \$
1.4.8.1	Raccordement aux 3 conduites flexibles existantes dans le conteneur des soufflantes	3	unité	1 000 \$	3 000 \$
1.4.8.2	Fourniture, installation et raccordement de 3 conduites flexibles de 12mmØ des pompes doseuses de coagulant relocalisées au tube bundle dans le conteneur du flottateur	1	Forfaire	3 000 \$	3 000 \$
1.4.8.3	Percement et étanchéisation des conteneurs pour le passage du tube bundle	2	unité	2 250 \$	4 500 \$

1.4.9	Fourniture et installation des conduites d'aération incluant le tuyau résistant à la chaleur, l'isolation, le tuyau bulle, les vannes, le grillage, les clapets, le raccord au conteneur et accessoires	1	Forfaire	22 800 \$	22 800 \$
1.4.10	Fourniture et installation de conduite d'alimentation du réacteur biologique, 150mmØ en PVC cédula 80 incluant l'isolation	4,5	m.lin.	2 333 \$	10 500 \$
1.4.10.1	Installation de la vanne d'isolement d'entrée de 150mmØ fournie par le Propriétaire	1	unité	3 600 \$	3 600 \$
1.4.10.2	Installation de la vanne de drain de 100mmØ fourni par le Propriétaire	1	Forfaire	2 800 \$	2 800 \$
1.4.11	Installation de la vanne d'isolement de sortie de 150mmØ fournie par le Propriétaire	1	unité	2 900 \$	2 900 \$
1.4.11.2	Raccordement au réacteur biologique incluant le joint flexible	1	unité	10 500 \$	10 500 \$
1.4.11.3	Raccordement à la boîte de répartition incluant les joints flexibles	4	unité	2 125 \$	8 500 \$
1.4.11.4	Raccordement au Big-John incluant le percement, l'étanchéité et les joints flexibles	3	unité	2 867 \$	8 500 \$
1.4.11.5	Fourniture et installation de la conduite d'alimentation de la chambre de répartition en PVC cédula 80, 150mmØ incluant l'isolation	6,3	m.lin.	1 333 \$	8 400 \$
1.4.11.6	Fourniture et installation des 3 conduites en PVC cédula 80, 150mmØ reliant la chambre de répartition aux unités Big-John incluant l'isolation et supports	50	m.lin.	391 \$	19 555 \$
1.4.12	Fourniture et installation de la boîte de répartition incluant les vannes déversoirs, les trappes, les supports et l'isolation	1	Forfaire	13 500 \$	13 500 \$
1.4.13	Fourniture et installation des conduites d'extraction des boues secondaires en PVC cédula 80, 75mmØ incluant l'isolation	40	m.lin.	150 \$	6 000 \$
1.4.13.1	Raccordement aux pompes d'extraction	12	unité	417 \$	5 000 \$
1.4.13.2	Installation des clapets fournis par le Propriétaire sur les conduites de refoulement des pompes d'extraction des boues	12	unité	542 \$	6 500 \$
1.4.13.3	Raccordement du conteneur du flottateur incluant joint flexible	1	unité	3 000 \$	3 000 \$
1.4.13.4	Vidange et nettoyage des Big-John	1	Forfaire	- \$	- \$
1.4.14	Fourniture et installation de la conduite d'air en acier carbone, 75mmØ	11	m.lin.	627 \$	6 900 \$

1.4.14.1	Raccordement au réacteur biologique incluant le joint flexible	1	unité	3 200 \$	3 200 \$
1.4.14.2	Raccordement au conteneur des soufflantes incluant le percement et l'étanchéité du conteneur	1	unité	2 500 \$	2 500 \$
1.4.15	Installation du tube bundle à une conduite flexible de 18mmØ pour anti-mousse fournie par le Propriétaire incluant les raccords	1	Forfait	3 000 \$	3 000 \$
1.4.16	Fourniture et installation de conduite d'extraction des boues du flottateur en PVC cédule 80, 75mmØ incluant l'isolation	40	m.ln.	213 \$	8 500 \$
1.4.16.1	Raccordement au réservoir de boues incluant le joint flexible	1	unité	6 000 \$	6 000 \$
1.4.17	Fourniture et installation des flottes pour le réservoir de boues	3	unité	667 \$	2 000 \$
1.4.18	Conduite d'alimentation d'eau de service en PVC cédule 80, 25mmØ à 38mmØ incluant les supports, l'isolation et les raccords	1	Forfait	15 000 \$	15 000 \$
1.4.19	Fourniture et installation de la vanne de drain et du raccord rapide de 75mmØ du réservoir de boues	1	Forfait	1 000 \$	1 000 \$
1.4.20	Installation des soufflantes fournies par le Propriétaire et la fourniture et installation de la tuyauterie en acier carbone dans le conteneur des soufflantes, incluant la fourniture et l'installation des supports et vannes	1	Forfait	14 800 \$	14 800 \$
1.4.21	Installation du système anti-mousse fourni par le Propriétaire	1	Forfait	- \$	- \$
1.4.22	Démantèlement et remise en place de l'isolant des conteneurs aux endroits requis pour les travaux de soudures nécessaires	1	Forfait	4 000 \$	4 000 \$
<b>Total Article 1.4</b>					<b>292 000 \$</b>

#### 1.5 VENTILATION (GERALD LEBLOND)

1.5.1	Fourniture et installation des équipements d'admission et d'évacuation d'air dans le conteneur des soufflantes	1	Forfait	2 000 \$	2 000 \$
<b>Total Article 1.5</b>					<b>2 000 \$</b>

#### 1.6 ÉLECTRICITÉ (KILOTECH)

1.6.1	Fourniture et installation des chemins de câbles	1	Forfait	22 890 \$	22 890 \$
1.6.2	Fourniture et installation des câbles chauffants électriques	1	Forfait	91 575 \$	91 575 \$
1.6.3	Fourniture et installation du câblage d'alimentation du dégrilleur	1	Forfait	3 012 \$	3 012 \$

1.6.4	Fourniture et installation du câblage d'alimentation du DAF incluant flotte de réservoir de boues	1	Forfaire	5 572 \$	5 572 \$
1.6.5	Fourniture et installation câblage des soufflantes	1	Forfaire	7 016 \$	7 016 \$
1.6.6	Fourniture et installation câblage et démarreurs de ventilation	1	Forfaire	5 201 \$	5 201 \$
1.6.7	Fourniture et installation du réseau de MALT des conteneurs	1	Forfaire	3 069 \$	3 069 \$
1.6.8	Fourniture et installation du panneau 120/208V 3Ø 4F et du transformateur 30kV pour alimentation des câbles chauffants	1	Forfaire	9 747 \$	9 747 \$
1.6.9	Fourniture et installation du câblage des flottes de niveau et détection de mousse SMBR	1	Forfaire	1 872 \$	1 872 \$
1.6.10	Fourniture et installation du câblage des pompes doseuses	1	Forfaire	2 969 \$	2 969 \$
1.6.11	Démantèlement et réalimentation électrique de la roulotte des opérateurs	1	Forfaire	1 857 \$	1 857 \$
<b>Total Article 1.6</b>					<b>154 779 \$</b>
<b>Prix total:</b>				<b>659 627 \$</b>	

**TRAVAUX CONTINGENTS**

1	Temps simple	1	\$/HR	90,16 \$	90,16 \$
2	Temps double	1	\$/HR	128,44 \$	128,44 \$

*KE*



**ANNEXE Q2**

**CODE DE CONDUITE DE L'ENTREPRENEUR**

*KL*

## ANNEXE Q2

### CODE OF CONDUCT FOR CLIFFS' SUPPLIERS

This Code of Conduct defines the basic requirements placed on Cliffs' and its subsidiaries', affiliates' and partnerships' (the "Company's") suppliers of goods and services in connection with its contract with the Company.

The Supplier declares herewith:

**1. Legal compliance**

- 1.1. to comply with the laws of the applicable legal system(s).

**2. Prohibition of Corruption**

- 2.1. to tolerate no form and not to engage in any form of corruption or bribery, including any payment or other form of benefit conferred on any government official for the purpose of influencing decision making in violation of law.

**3. Respect for basic human rights of employees**

- 3.1. to respect the personal dignity, privacy and rights of each individual;
- 3.2. to refuse to employ or make anyone work against his or her will;
- 3.3. to provide fair remuneration and to guarantee the applicable national statutory minimum wage;
- 3.4. to comply with the maximum number of working hours consistent with applicable law;
- 3.5. to comply with International Labor Organization Convention 138 regarding prohibition on child labor;
- 3.6. to refuse to tolerate discriminatory practices or unacceptable treatment of employees.

**4. Health and safety of employees**

- 4.1. to control hazards, provide a safe working environment, and take the best reasonably possible precautionary measures against accidents and occupational disease.

**5. Environmental protection**

- 5.1. to act in accordance with the applicable statutory and international standards regarding environmental protection.

**6. Supply chain**

- 6.1. to use reasonable efforts to promote among its suppliers compliance with this Code of Conduct;
- 6.2. to comply with the principles of non-discrimination with regard to supplier selection and treatment.

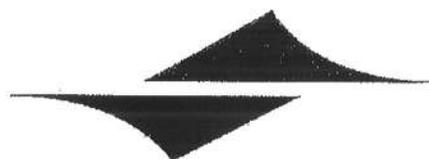
*MR*

**ANNEXE Q4**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU COMPLEXE  
D'HÉBERGEMENT DE MONT-WRIGHT**

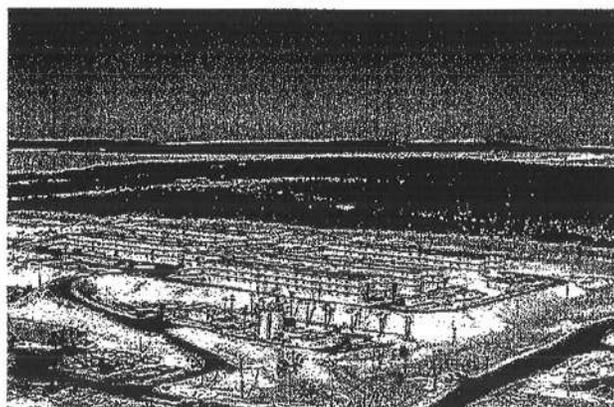
PC

Règlements généraux du Complexe d'hébergement  
de Mont-Wright



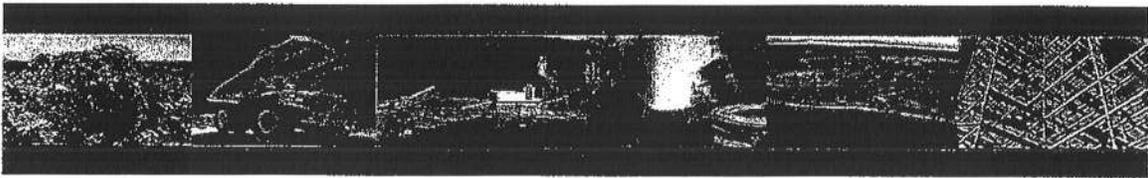
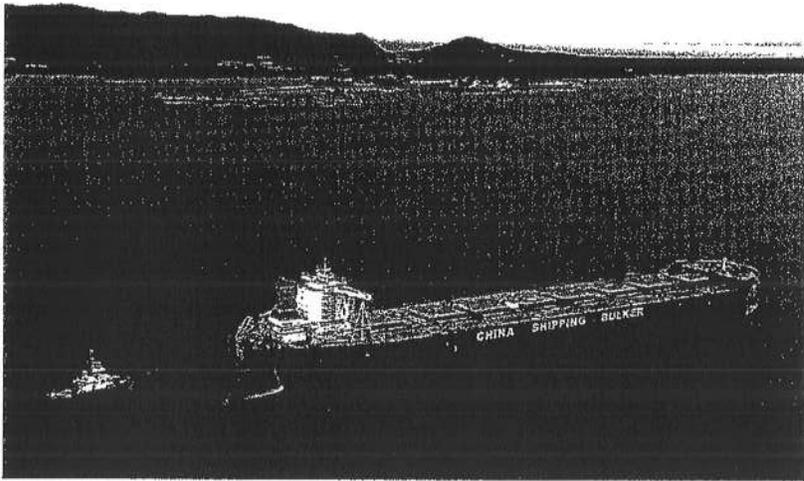
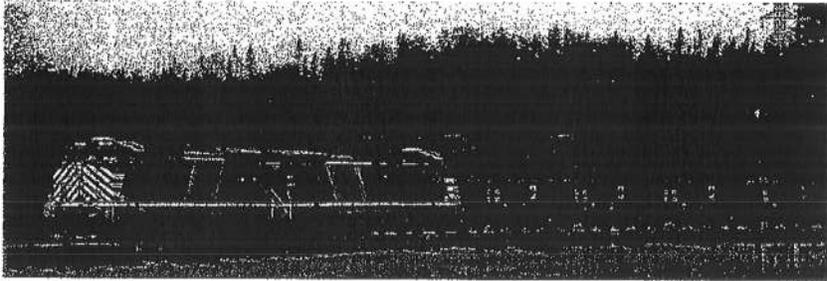
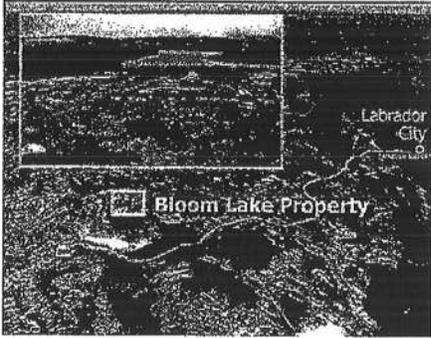
**CLIFFS**

SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM



En vigueur 2013-11-19

KC



KC

## Bienvenue aux installations de la Minière SEC du Lac Bloom !

La Minière est heureuse de vous faire bénéficier de son service d'hébergement. Nous souhaitons que votre séjour ici se déroule le mieux possible.

Nous tenterons de rendre votre séjour chez-nous des plus confortables et sécuritaires. La contribution de tous est toutefois nécessaire pour atteindre ce but.

À cette fin, dans le but d'assurer un bien-être et un environnement agréable pour tous, la direction de la Minière a mis en place des règlements généraux.

Nous vous invitons à en prendre connaissance mais surtout, à les respecter. Il en va pour le mieux-être de tous.

N'hésitez pas à prendre contact avec un représentant désigné pour toute question relative au présent règlement.

Bon séjour !

Paul A. Carlson  
Directeur senior – Support aux opérations – ECIO  
Cliffs Natural Resources

PK

# Règlements généraux du Complexe d'hébergement de Mont-Wright

## ***Champ d'application***

Les règlements généraux du Complexe d'hébergement de Mont-Wright s'appliquent à toute personne autorisée à y séjourner, à quelque titre que ce soit : mandataires, entrepreneurs, travailleurs, support aux entreprises et autres.

## ***Objectifs***

L'objectif principal de ces règlements est d'assurer la sécurité, de protéger la santé et la vie de tous et chacun, de maintenir le bon ordre, de contribuer au bien être et au maintien de la meilleure qualité de vie possible, de favoriser une bonne administration et de protéger les biens des personnes et des entreprises.

## ***Sanction***

Toute dérogation aux présents règlements est passible d'une sanction et/ou amende pouvant aller jusqu'à l'expulsion du contrevenant de la propriété par décision de la direction de la mine ou de son représentant.

## **1. Carte d'accès**

- 1.1 Toute personne autorisée au Complexe de la mine se voit remettre à son arrivée une carte d'accès pouvant lui permettre d'accéder à la fois sur le site minier, au Complexe, et à la cafétéria. Cette carte d'accès demeure la propriété de la mine en tout temps. L'administration de l'accueil du Complexe contrôle l'émission des cartes d'accès et, à cet effet, peut exiger leur remise ou leur rappel à des fins de modification ou d'annulation.
- 1.2 Détenir plus d'une carte d'accès, en détenir une qui soit fautive, périmée ou autrement non valide est interdit.
- 1.3 Toute personne détenant une carte d'accès de la mine en est responsable. En cas de perte de celle-ci, les frais exigibles pour fins de remplacement s'appliquent.
- 1.4 À son départ définitif du Complexe, le titulaire d'une carte d'accès remet sa carte à l'accueil.

## Règlements généraux du Complexe d'hébergement de Mont-Wright

### 2. Logement

- 2.1 Une chambre ou un lieu d'habitation ne peut être occupé qu'après l'obtention d'une autorisation du préposé à l'accueil du Complexe de la minière, et ce, une fois que les formalités nécessaires ont été remplies.
- 2.2 Quiconque doit changer de chambre ou de lieu d'habitation doit en faire la demande au préposé à l'accueil du Complexe de la minière.
- 2.3 Si non rapporté à lors de l'enregistrement du résident, la chambre ou le lieu d'habitation est réputé être en bon état lorsqu'une personne y emménage ; les dommages, bris et détériorations ne résultant pas de l'usure normale seront imputables à l'occupant ou son employeur. Il devra défrayer les coûts de réparations s'y rattachant. Les chambres doivent être gardées propres et en ordre en tout temps.
- 2.4 Il est interdit de toucher ou de manipuler, sans raison valable, l'équipement de prévention des incendies, le système d'alarme, les systèmes de ventilation ou tout autre équipement appartenant à la minière qui sont installés dans des lieux publics ou d'habitation.
- 2.5 La tranquillité est toujours de rigueur dans les chambres; les réunions bruyantes, ainsi que l'utilisation d'appareils audio susceptibles de déranger les occupants d'autres chambres doivent cesser à 22h00. Le salon commun est disponible pour tous, jusqu'à 3h00.
- 2.6 Seul le personnel autorisé peut réparer, changer ou modifier les installations mécaniques, électriques, le système de chauffage ou de protection contre les incendies. Toute modification non autorisée sera corrigée sans délai, et ce, aux frais du responsable de la modification (ou de son employeur).
- 2.7 Il est interdit de préparer des repas ou d'utiliser tout équipement de cuisine non fourni dans les chambres ou dans un autre endroit non prévu à cette fin et d'emmagasiner des denrées alimentaires au-delà de l'usage courant.
- 2.8 Les occupants doivent respecter les règles normales d'hygiène et de propreté personnelles. Il est aussi interdit de laver ses vêtements ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.
- 2.9 Il est strictement interdit de fumer dans les Complexes de la minière. À défaut de se conformer, les frais de nettoyage de la chambre seront exigés. À la seconde infraction à ce règlement, la sanction est la perte immédiate du privilège d'hébergement.

## Règlements généraux du Complexe d'hébergement de Mont-Wright

- 2.10 Quiconque désire publier, afficher, tenir une assemblée ou prononcer une conférence ou une causerie doit avoir reçu l'autorisation écrite d'un représentant autorisé de la minière.
- 2.11 Il est interdit de posséder et d'utiliser des lampes solaires, radiateurs ou tout appareil générateur de chaleur.
- 2.12 Il est interdit de faire brûler encens et/ou chandelle.
- 2.13 Il est interdit de posséder des liquides inflammables, des substances toxiques, oxydantes ou explosive dans ou sous les lieux d'habitation. Les armes à feu et les armes blanches sont aussi interdites.
- 2.14 Il est interdit de laver les vêtements de travail extérieurs (salopettes, vestes, ...) dans les laveuses/sécheuses mises à la disposition des résidents, ceux-ci n'étant pas conçues à cette fin. Une buanderie commerciale pour cet usage se situe au Centre Commercial de Fermont.
- 2.15 Un casier est affecté à chacun des résidents, le linge de travail, outils et les bottes doivent y être laissés. Le cadenas n'est pas fourni, donc lors des séjours chez-nous prévoir cadenas, souliers et/ou autres chaussures d'intérieur. La circulation dans le complexe, les aires communes et la cafétéria avec les bottes de travail est prohibée. Tout vêtement extérieur tels que salopettes, bottes de caoutchouc, couvre-tout, doivent y être entreposé.
- 2.16 Toute bouteille et/ou contenant vide recyclable peut être déposé dans les bacs de recyclage. L'équipe de conciergerie se chargera de la cueillette de ceux-ci quotidiennement, ils sont ensuite remis à une association locale à but non lucratif visant le support à la jeunesse.
- 2.17 • Au départ du résident, la chambre doit être vidée des effets personnels. Si un retour est prévu et que la réservation a déjà été soumise et acceptée, des bacs de consigne sont disponibles à l'accueil. Les bacs fermés et identifiés doivent être laissés dans la chambre. Un service de valet récupère les bacs et les livre directement dans la nouvelle chambre affectée au retour du résident. Le résident a un délai de 24 heures pour rapporter son ou ses bacs à l'accueil. À défaut de se conformer, les frais exigibles s'appliquent.
- 2.18 Dans le cas d'un départ pour un période temporaire, le résident du Complexe se présente à l'accueil afin d'obtenir un ou des bacs d'entreposage. Il y place ses effets personnels, les scelle avec les attaches fournies, et les identifie conformément aux renseignements demandées sur les étiquettes d'identification.

## Règlements généraux du Complexe d'hébergement de Mont-Wright

### 3. Vérification

- 3.1 Le personnel du Complexe ou tout autre représentant de la minière peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans une chambre ou un lieu d'habitation pour des raisons de sécurité ou afin de vérifier l'état des lieux. Cependant, en cas d'urgence, ce droit d'accès peut être exercé en tout temps.
- 3.2 Tout bris de service ou d'équipement dans l'établissement doit être rapporté à l'accueil afin que les correctifs appropriés soient apportés.

### 4. Véhicule

- 4.1 Quiconque désire conduire ou utiliser un véhicule doit avoir obtenu l'autorisation du responsable concerné.
- 4.2 Quiconque conduit un véhicule doit être muni d'un permis de conduire valide, tel que la législation québécoise portant sur la sécurité routière le prévoit, et doit détenir toute autre autorisation que pourrait exiger la minière.
- 4.3 Le conducteur d'un véhicule doit se conformer aux exigences de la prudence et aux lois et règlements en vigueur. Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions légales en matière de sécurité routière et les règlements s'y rattachant qui touchent la conduite des véhicules automobiles s'appliquent dans les lieux visés par les présents règlements.
- 4.4 Tout véhicule personnel (voiture, motocyclette, motoneige, tout terrain et autres) est interdit sur le site.
- 4.5 La signalisation sur le site doit en tout temps être respectée, entre autres les aires de stationnement autorisées et non autorisées, la vitesse autorisée, les arrêts obligatoires ainsi que les accès et sens de circulation sur le site. Tout dépassement de quel que véhicule que ce soit est aussi interdit.

### 5. Comportement

Les comportements suivants sont interdits sur le site :

- 5.1 Les comportements individuels ou collectifs qui troublent la paix ou qui nuisent à la bonne gestion du chantier et du Complexe, à la sécurité et au bien-être des occupants.
- 5.2 Le commerce, le trafic, la possession, la distribution ou la consommation de drogues, stupéfiants, narcotiques ou médicaments autres que ceux qui sont prescrits par un médecin ou qui ne peuvent être obtenus en pharmacie sans ordonnance.

## Règlements généraux du Complexe d'hébergement de Mont-Wright

- 5.3 La vente d'alcool est strictement interdite. La consommation d'alcool est toutefois autorisée aux endroits prévus à cette fin (chambre du résident – Salon commun). Les règles établis quant à la consommation dans les aires communes doivent toutefois être respectées.
- 5.4 Les jeux d'argent ou de hasard, les loteries, tirages ou activités similaires non permises par la loi.
- 5.5 La garde d'animaux de quelque espèce que ce soit.
- 5.6 Nourrir la faune sauvage du secteur (renards, pies, ...).
- 5.7 Vendre ou proposition de vente de marchandises, collectes, ventes de billets et/ou autres, sans autorisation écrite des représentants de la minière.
- 5.8 Ne pas être vêtu convenablement selon les normes morales acceptables dans les aires communes, ou en présence du personnel du Complexe.

### 6. Ordre et sécurité

- 6.1 Toute personne ayant une mauvaise conduite ou troublant l'ordre et les instigateurs ou complices de bagarres sont passibles de sanctions.
- 6.2 La tenue des lieux doit être une priorité pour tous. L'ordre et la propreté doivent être maintenus en tout temps afin de ne pas compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des personnes résidant au complexe, ainsi que la qualité de l'environnement.
- 6.3 L'accès au complexe et ses installations est strictement réservé aux personnes qui y résident. Personne ne peut inviter quelqu'un sans avoir reçu les autorisations nécessaires octroyées par CLIFFS (accès au chantier, gîte, couvert, etc.).
- 6.4 Chacun a la garde de ses effets personnels et en demeure responsable en cas de détérioration ou d'autres dommages. Il est aussi recommandé de ne pas laisser à la vue de tous dans la chambre; un portefeuille, de l'argent, bijoux.

# En cas d'urgence au Complexe



**Contactez l'accueil du Complexe au  
poste 6000**

**Gardium Sécurité  
poste 6080**

**ou**

**Composez le 9-911 en spécifiant :  
Complexe CLIFFS Mont-Wright  
1033 route 389, Fermont  
Aile & numéro de la chambre**

*11<sup>e</sup>*

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

NO : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL  
QU'AMENDEE:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC

Requérantes / Intimées

et  
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC  
BLOOM

et  
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises en cause

et  
FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

et  
GÉRALD LEBLOND LTÉE

Créancière / Requérante

PIÈCE R-GL-2

AVOCATS  BSL

Me Chantal Gagnon  
160, Évêché Ouest, bureau 202  
Rimouski (Québec) G5L 4H9  
Tél: (418) 724-4416  
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 153-79-2/CG

BG0249

GERALD LEBLOND LTEE (PLOMB, LEBLOND)  
 RBQ#: 3093-9672-38  
 487 DE L'EXPANSION  
 RIMOUSKI (QUEBEC)  
 G5M 1S9 *Tél. : 418 723-7903*

État de compte 16/01/2015

*Client: 2872000-3*

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
 755 ROUTE 389 C.P. 2029  
 FERMONT (QUEBEC)  
 G0G 1J0

**SI LE SOLDE DE VOTRE COMPTE EST  
 DEJA PAYE, VEUILLEZ IGNORER CET  
 AVIS**

<i>Date</i>	<i>Facture</i>	<i>Référence</i>	<i>Montant</i>	<i>Paiement</i>	<i>Solde</i>
17/11/2014	Fa	77010 LG140105	75 840.59		75 840.59

<i>Courant</i>	<i>30 Jours</i>	<i>60 Jours</i>	<i>90 Jours</i>	<i>120 Jours</i>	<i>Total dû</i>
0.00	75 840.59	0.00	0.00	0.00	75 840.59

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5278

**Vendeur :** Frank Landry  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O :** Z00308  
**Référence :** LG140105

<b>Facture</b>	<b>DATE</b> 2014-11-17	<b>N° / NO.</b> 77010
----------------	---------------------------	--------------------------

**Client :** 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0

**Effectué chez :**

Même

(418) 287-2000

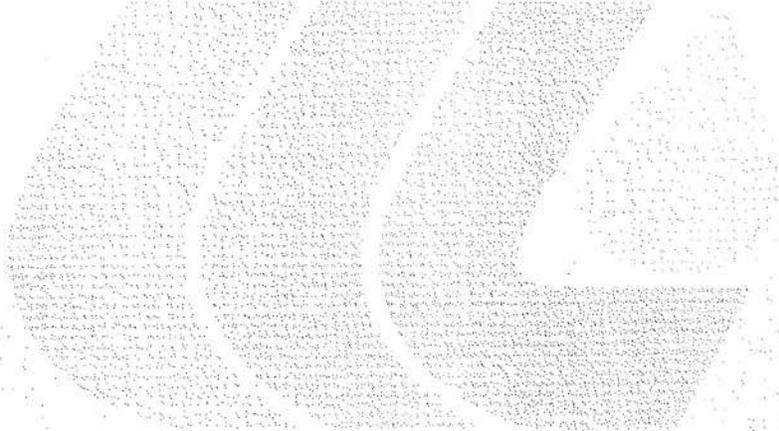
No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6085

TRAVAIL À EFFECTUER:  
USINE DE TRAITEMENT D'EAU  
DOMESTIQUE CAMP DES 1000  
HOMMES. MONTANT CONTRAT: 659  
626.75\$

SOLUTION APPORTÉE:

FACTURATION RETENUE PROJET	1,00	1,00	65962,68	65962,68
----------------------------	------	------	----------	----------



COPIE

**Sous-total :** 65962,68

**Transport :**

A) Inscrit : 136 188 000

T.P.S. : 3298,13

B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.V.Q. : 6579,78

**TOTAL :** 75840,59

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCÈPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE RECÈPTEMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE :

REÇU EN BON ÉTAT

GERALD LEBLOND LTEE (PLOMB. LEBLOND)  
RBQ#: 3093-9672-38  
487 DE L'EXPANSION  
RIMOUSKI (QUEBEC)  
G5M 1S9

Tél. : 418 723-7903

État de compte

16/01/2015

Client: 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**SI LE SOLDE DE VOTRE COMPTE EST  
DEJA PAYE, VEUILLEZ IGNORER CET  
AVIS**

Date	Facture	Référence	Montant	Paielement	Solde
09/12/2014	Cr	77432	JEAN-YVES BAILLARGE	-8 199.45	-8 199.45
<del>14/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76896</del>	<del>RICHARD OLIVER OT:487</del>	<del>1 434.09</del>	<del>1 434.09</del>
14/11/2014	Fa	76907	JEAN-YVES BAILLARGE	388.41	388.41
14/11/2014	Fa	76908	JEAN-YVES BAILLARGE	769.46	769.46
14/11/2014	Fa	76909	JEAN-YVES BAILLARGE	2 885.18	2 885.18
15/11/2014	Fa	76993	JEAN-YVES BOSSÉ OT:4	1 674.50	1 674.50
15/11/2014	Fa	76994	JEAN-YVES BAILLARGE	583.81	583.81
15/11/2014	Fa	76995	JEAN-YVES BAILLARGE	304.90	304.90
15/11/2014	Fa	76996	JEAN-YVES BAILLARGE	909.27	909.27
15/11/2014	Fa	76997	JEAN-YVES BOSSÉ OT:4	1 474.67	1 474.67
17/11/2014	Fa	76897	JEAN-YVES BOSSÉ OT:FI	672.89	672.89
<del>17/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76902</del>	<del>ENTRETIEN 9 AU 14 NOV</del>	<del>8 766.20</del>	<del>8 766.20</del>
25/11/2014	Fa	77140	JEAN-YVES BOSSÉ OT:FI	288.59	288.59
25/11/2014	Fa	77141	JEAN-YVES BAILLARGE	302.55	302.55
25/11/2014	Fa	77142	JEAN-YVES BOSSÉ OT:FI	376.26	376.26
<del>01/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77527</del>	<del>ENTRETIEN 23 AU 29 NO</del>	<del>4 659.39</del>	<del>4 659.39</del>
<del>03/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77480</del>	<del>MANON BOUCHARD OT:FI</del>	<del>1 428.57</del>	<del>1 428.57</del>
<del>03/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77808</del>	<del>MANON BOUCHARD OT:FI</del>	<del>662.26</del>	<del>662.26</del>
<del>04/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77477</del>	<del>MANON BOUCHARD OT:FI</del>	<del>656.51</del>	<del>656.51</del>
<del>04/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77478</del>	<del>MANON BOUCHARD OT:FI</del>	<del>2 866.79</del>	<del>2 866.79</del>
<del>04/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77479</del>	<del>MANON BOUCHARD OT:FI</del>	<del>658.47</del>	<del>658.47</del>
<del>05/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77387</del>	<del>JEANNOT POIRIER OT:46</del>	<del>607.99</del>	<del>607.99</del>
<del>06/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77426</del>	<del>ROBERT AUDET OT:4977</del>	<del>247.78</del>	<del>247.78</del>
<del>06/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77528</del>	<del>ENT. 30 NOV. AU 6 DÉC. :</del>	<del>9 707.05</del>	<del>9 707.05</del>
09/12/2014	Fa	77429	JEAN-YVES BAILLARGE	1 072.02	1 072.02
09/12/2014	Fa	77456	JEAN-YVES BAILLARGE	1 432.38	1 432.38
09/12/2014	Fa	77458	JEAN-YVES BAILLARGE	598.37	598.37
10/12/2014	Fa	77457	JEAN-YVES BAILLARGE	6 081.32	6 081.32

Suite autre page

Total

11615.13 \$

GERALD LEBLOND LTEE (PLOMB. LEBLOND)  
 RBQ#: 3093-9672-38  
 487 DE L'EXPANSION  
 RIMOUSKI (QUEBEC)  
 G5M 1S9 *Tél. : 418 723-7903*

État de compte 16/01/2015

*Client :* 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
 CP 190, SUCCURSALE B,  
 MONTREAL (QUEBEC)  
 H3B 3J7

**SI LE SOLDE DE VOTRE COMPTE EST  
 DEJA PAYE, VEUILLEZ IGNORER CET  
 AVIS**

<i>Date</i>	<i>Facture</i>	<i>Référence</i>	<i>Montant</i>	<i>Paiement</i>	<i>Solde</i>
<del>13/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77640</del>	<del>ENTRETIEN 7 AU 13 DÉC</del>	<del>9 060.92</del>	<del>9 060.92</del>
<del>15/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77811</del>	<del>MANON BOUCHARD OT:1</del>	<del>66.80</del>	<del>66.80</del>
<del>19/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77803</del>	<del>ENTRETIEN 14 AU 20 DÉC</del>	<del>8 766.20</del>	<del>8 766.20</del>
<del>19/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77812</del>	<del>MANON BOUCHARD OT:1</del>	<del>356.12</del>	<del>356.12</del>
<del>22/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77810</del>	<del>MANON BOUCHARD OT:1</del>	<del>126.47</del>	<del>126.47</del>
<del>16/01/2015</del>	<del>Fa</del>	<del>78289</del>	<del>JEANNOT POIRIER OT:4C</del>	<del>66.92</del>	<del>66.92</del>

<i>Courant</i>	<i>30 Jours</i>	<i>60 Jours</i>	<i>90 Jours</i>	<i>120 Jours</i>	<i>Total dû</i>
<del>9 315.71</del>	<del>42 002.66</del>	<del>10 424.29</del>	<del>0.00</del>	<del>0.00</del>	<del>65 442.66</del>



487, de l'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9

Tél. : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Télééc. : 418 723-5278  
Courriel : gleblond@geraldleblondtee.com



Facture	DATE	N° / NO.
	2014-12-09	77432

*Vendeur :* Vente de Fermont  
*Termes :* Net 30 jour(s)  
*P.O. :* Z00308  
*Référence :* JEAN-YVES BAILLARGEON OT:4!

**ÉRALD LEBLOND LTÉE**  
LOMBERIE • CHAUFFAGE  
ENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

*Client :* 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

*Effectuë chez* 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6776

TRAVAIL À EFFECTUER:  
CRÉDIT SUR FOURNITURE DE  
MATÉRIAUX POUR LE CONTRAT À  
L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX  
DU CAMPÉMENT CLIFFS  
MONT-WRIGHT.

CRÉDIT DE MATÉRIAUX PAR KILOTECH	-1,00	-1,00	7131,50	-7131,50
-------------------------------------	-------	-------	---------	----------

*Sous-total :* -7131,50  
*Transport :*

A) Inscrit : 136 188 000	T.P.S. :	-356,58
B) Inscrit : 1015905189TQ0001	T.V.Q. :	-711,37

**TOTAL :** -8199,45

UNE RECLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
SUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
OUVREMENT. *Ruged de* ACQUITTÉ



183, rue Fiset  
Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
Tél. : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Téléco. : 418 723-5278  
Courriel : gleblond@geraldleblondlee.com



**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
BOISERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Facture	2014-11-14 <sup>DATE</sup> ✓	N° / NO. 76907
---------	------------------------------	----------------

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O : Z00308  
Référence : JEAN-YVES BAILLARGEON OT:41

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tax
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	-----

BON TRAVAIL - 6658

TRAVAIL À EFFECTUER:  
ISOLATION DU TUYAU BUNDLE EN  
EXTRA À L'USINE DE TRAITEMENT  
DES EAUX AU CAMPMENT CLIFFS  
MONT-WRIGHT.

ISOLATION PAR ISOLATION  
MORISSETTE

1,00

1,00

337,82

337,82

Sous-total : 337,82

Transport :

A) Inscrit : 136 188 000

T.P.S. : 16,89

B) Inscrit : 1016905189TQ0001

T.V.Q. : 33,70

**TOTAL : 388,41**

UNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 6 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE  
SOUTIEN DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
EN ACCOÛTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCÈPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE  
COUVREMENT. ~~LA GARANTIE N'EST PAS EN ACCOÛTÉ.~~

GNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fleet  
 Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
 Tél. : 418 723-7903  
 1-800-418-2248  
 Téléc. : 418 723-6278  
 Courriel : gleblond@geraldleblondtee.com



<b>Facture</b>	2014-11-14 <input checked="" type="checkbox"/>	N°/NO 76908
----------------	--	----------------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O. :** Z00308  
**Référence :** JEAN-YVES BAILLARGEON OT:41

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
 LOMBERIE • CHAUFFAGE  
 ENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

**Client :** 2872000-1  
 BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
 CP 190, SUCCURSALE B,  
 MONTREAL (QUEBEC)  
 H3B 3J7

**Effectué chez 2872000-3**  
 CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
 755 ROUTE 389 C.P. 2029  
 FERMONT (QUEBEC)  
 G0G 1J0  
 (418) 287-2000

No. Item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6656

TRAVAIL À EFFECTUER:  
 ISOLATION DE LA BOÎTE DE  
 RÉPARTITION AVEC ISOLANT  
 RIGIDE ET TÔLE DE FINITION AU  
 TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU  
 CAMPEMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.

ISOLATION PAR ISOLATION MORISSETTE	1,00	1,00	669,24	669,24
---------------------------------------	------	------	--------	--------

**Sous-total :** 669,24  
**Transport :**

A) Inscrit : 136 188 000  
 B) Inscrit : 1018906189TQ0001

T.P.S. : 33,46  
 T.V.Q. : 66,76

**TOTAL :** 769,46

CUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE  
 INTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
 N'ACQUITTE APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
 COUVREMENT **Accompagné de la facture.**

GNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fiset  
 Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
 Tél. : 418 723-7903  
 1-800-419-2246  
 Téléc. : 418 723-6278  
 Courriel : gleblond@geraldleblondltee.com



Facture	2014-11-14 <input checked="" type="checkbox"/>	N°/NO 76909
---------	--	----------------

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
 BOISERIE • CHAUFFAGE  
 ENTRE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O :** Z00308  
**Référence :** JEAN-YVES BAILLARGEON OT:41

**Client :** 2872000-1  
 BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
 CP 190, SUCCURSALE B,  
 MONTREAL (QUÉBEC)  
 H3B 3J7

**Effectué chez 2872000-3**  
 CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
 755 ROUTE 389 C.P. 2029  
 FERMONT (QUÉBEC)  
 G0G 1J0  
 (418) 287-2000

No. Item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6657  
  
 TRAVAIL À EFFECTUER:  
 TRAVAUX D'ISOLATION HORS  
 CONTRAT À L'USINE DE  
 TRAITEMENT DES EAUX AU  
 CAMPMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.  
  
 ISOLATION PAR ISOLATION  
 MORISSETTE

1,00      1,00      2509,40      2509,40

**Sous-total :** 2609,40  
**Transport :**

A) Inscrit : 136 188 000  
 B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.P.S. : 125,47  
 T.V.Q. : 260,31

**TOTAL :** 2885,18

CUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE  
 JUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
 N ACCUITE APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCÉPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
 COUVREMENT.

GNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fliset  
Rimouski (Québec) G6L 2Z4  
Tél. : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Téléco. : 418 723-5278  
Courriel : gbleblond@geraldleblondltee.com



<b>Facture</b>	2014-11-15 <input checked="" type="checkbox"/>	N°/NO 78993
----------------	--	----------------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O :** Z00308  
**Référence :** JEAN-YVES BOSSÉ OT:49738

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
BOISERIE • CHAUFFAGE  
ENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

**Client :** 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**Effectué chez 2872000-3**  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. Item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6676						
	TRAVAIL À EFFECTUER: FABRICATION ET INSTALLATION D'UN ESCALIER EN BOIS À L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DU CAMPEMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.						
	FABRICATION PAR FORTIN ET LÉVESQUE	1,00	1,00		1456,40	1456,40	
<b>Sous-total :</b>						1456,40	
<b>Transport :</b>							
A) Inscrit : 136 188 000						T.P.S. :	72,82
B) Inscrit : 1018905189TQ001						T.V.Q. :	145,28
<b>TOTAL :</b>						<b>1674,50</b>	

CUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
NUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLOE  
N ACQUITTE APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
SOUVIEMENT ~~Page 1 of 1~~ CHUITE.

GNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fiset  
 Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
 Tél. : 418 723-7903  
 1-800-419-2246  
 Téléc. : 418 723-5278  
 Courriel : gleblond@geraldleblondltea.com



**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
 PLUMBERIE • CHAUFFAGE  
 ENTRE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Facture	2014-11-15	N°7894
---------	------------	--------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O. :** Z00308  
**Référence :** JEAN-YVES BAILLARGEON OT:4

**Client :** 2872000-1  
 BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
 CP 190, SUCCURSALE B,  
 MONTREAL (QUEBEC)  
 H3B 3J7

**Effectué chez** 2872000-3  
 CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
 755 ROUTE 389 C.P. 2029  
 FERMONT (QUEBEC)  
 G0G 1J0  
 (418) 287-2000

No. Item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6685						
	TRAVAIL À EFFECTUER: BRANCHEMENT DU CHAUFFAGE AU FLOTTATEUR DE L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DU CAMPEMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.						
	BRANCHEMENT CHAUFFAGE PAR KILOTECH.	1,00	1,00		507,77	507,77	
<b>Sous-total :</b>						507,77	
<b>Transport :</b>							
T.P.S. :						26,39	
T.V.Q. :						50,66	
<b>TOTAL :</b>						583,81	
A) Inscrit : 136 188 000							
B) Inscrit : 1018906189TQ0001							

CUNE DÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUivant LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
 INTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
 N'ACQUITTE APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE  
 COUVREMENT EN CAS DE NON-ACQUITTE.

GNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fiset  
Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
Tél : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Télééc. : 418 723-5278  
Courriel : gleblond@geraldleblondltee.com



Facture

DATE  
2014-11-16 ✓N° / NO  
76996

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
BOISERIE • CHAUFFAGE  
ENTRE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUÉBEC)  
H3B 3J7

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O : Z00308  
Référence : JEAN-YVES BAILLARGEON OT:41

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUÉBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. Item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6683						
	TRAVAIL À EFFECTUER: DÉPLACEMENT DE 2 PRISES ÉLECTRIQUE DANS LE FLOTTATEUR À L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DU CAMPMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.						
	DÉPLACEMENT PAR KILOTECH	1,00	1,00		265,19	265,19	
<b>Sous-total :</b>						265,19	
<b>Transport :</b>							
A) Inscrit : 136 188 000						T.P.S. :	13,26
B) Inscrit : 1015905189TQ0001						T.V.Q. :	26,45
<b>TOTAL :</b>						<b>304,90</b>	

CUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
ANULATION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
N ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
DOUVREMENT EN SOLIDINOLACURITE.

Page 1 de 1

SIGNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fisot  
 Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
 Tél. : 418 723-7903  
 1-800-419-2246  
 Téléc. : 418 723-5278  
 Courriel : gbleblond@geraldleblondlee.com



Facture	2014-11-15	N°/NO 78996
---------	------------	----------------

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
 PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
 ENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O. :** Z00308  
**Référence :** JEAN-YVES BAILLARGEON OT:41

**Client :** 2872000-1  
 BLOOM LAKE IRON MINE LTD

**Effectué chez 2872000-3**  
 CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
 755 ROUTE 389 C.P. 2020  
 FERMONT (QUEBEC)  
 G0G 1J0  
 (418) 287-2000

CP 190, SUCCURSALE B,  
 MONTRÉAL (QUEBEC)  
 H3B 3J7

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6880						
	TRAVAIL À EFFECTUER: MODIFICATION DE LA PASSERELLE AU DÉGRILLEUR POUR QUE LA CAMIONNETTE RECULE EN DESSOUS.						
	MODIFICATION PAR FORTIN ET LÉVESQUE	1,00	1,00		790,84	790,84	
<b>Sous-total :</b>						790,84	
<b>Transport :</b>							
T.P.S. :						39,54	
T.V.Q. :						78,89	
<b>TOTAL :</b>						909,27	

A) Inscrit: 136 188 000

B) Inscrit: 1015905189TQ0001

CUNE RECLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
 INTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
 EN ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE  
 COUVREMENT DE NON ACQUITTÉ.

GNATURE :



183, rue Fiset  
 Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
 Tél. : 418 723-7903  
 1-800-419-2246  
 Téléc. : 418 723-6278  
 Courriel : gleblond@geraldleblondtee.com



Facture	DATE	N° / NO.
	2014-11-15	76997

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
 BOISERIE • CHAUFFAGE  
 ENTRE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
 MONTREAL (QUEBEC)  
 H3B 3J7

Vendeur : Vente de Fermont  
 Termes : Net 30 jour(s)  
 P.O : Z00308  
 Référence : JEAN-YVES BOSSÉ OT:49739

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
 SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
 755 ROUTE 389 C.P. 2029  
 FERMONT (QUEBEC)  
 G0G 1J0  
 (418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6677

TRAVAIL À EFFECTUER:  
 MODIFICATION DU TALUS DERRIÈRE  
 LE FLOTTATEUR À L'USINE DE  
 TRAITEMENT DES EAUX DU  
 CAMPMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.

MODIFICATION PAR FORTIN ET  
 LÉVESQUE

1,00

1,00

1282,60

1282,60

Sous-total : 1282,60  
 Transport :

A) Inscrit : 136 188 000

T.P.S. : 64,13

B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.V.Q. : 127,94

**TOTAL : 1474,67**

UNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
 NUTITION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
 N'ACQUITTE APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
 SOUVENANCE.

SIGNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fiset  
Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
Tél. : 418 723-7903  
1-800-418-2248  
Téléco. : 418 723-5278  
Courriel : gbleblond@geraldleblondltee.com



**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Facture

DATE  
2014-11-17

N° / NO.  
76897

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O : Z00308  
Référence : JEAN-YVES BOSSÉ OT:F0316

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6313						
	TRAVAIL À EFFECTUER: RÉPARATION DE PLUSIEURS FUITES AU DÉGRILLEUR (FUITES SUR LES FILLETS ET LE COLLÉ) À L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX AU CAMPEMENT MONT-WRIGHT.						
	mo oct						
	MAIN D'OEUVRE	2,00	2,00		120,00	240,00	
	MAIN D'OEUVRE	2,00	2,00		120,00	240,00	
	MAIN D'OEUVRE	0,50	0,50		120,00	60,00	
PVC451C80	45 1" PVC 80	2,00	2,00		7,54	16,08	
PVCBAG.5C80	BAGUE 1/2 PVC 80	1,00	1,00		2,87	2,67	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	2,50	2,50		11,00	27,50	

Sous-total : 585,28  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000

T.P.S. : 29,26

B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.V.Q. : 58,38

**TOTAL : 672,89**

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
INTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
EN ACQUITTE APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
COUVREMENT À SA SOLE EN ACQUITTE.

GNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fleet  
Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
Tél. : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Télééc. : 418 723-6278  
Courriel : gleblond@geraldleblondltee.com



Facture	2014-11-25 <sup>DATE</sup> ✓	N°/NO 77140
---------	------------------------------	----------------

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O : Z00308  
Référence : JEAN-YVES BOSSÉ OT:F0317

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6311						
	TRAVAIL À EFFECTUER: RÉPARATION DE PLUSIEURS FUITES D'EAU AU FLOTTATEUR (DAFF) À L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DU CAMPMENT MONT-WRIGHT.						
	mo oct						
	MAIN D'OEUVRE	1,00	1,00		120,00	120,00	
	MAIN D'OEUVRE	1,00	1,00		120,00	120,00	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	1,00	1,00		11,00	11,00	

Sous-total : 251,00  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000

T.P.S. : 12,65

B) Inscrit : 1015908189TQ0001

T.V.Q. : 25,04

**TOTAL :** 288,59

CUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE  
QUITTATION DE 10% SUR TOUT RETOUR. FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
N ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
COUVREMENT. ~~PAIEMENT NON ACQUITTÉ.~~

GNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fiset  
Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
Tél. : 418 723-7903  
1-800-419-2248  
Téléco. : 418 723-6278  
Courriel : gleblond@geraldleblondltee.com



Facture DATE 2014-11-25 ✓ N° / NO. 77141

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
BOISERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O : Z00308  
Référence : JEAN-YVES BAILLARGEON OT:C

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. Item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6650						
	TRAVAIL À EFFECTUER: RALLONGEMENT DE POIGNÉES DE VALVES SUR 2 VALVES DU RÉSERVOIR TAMPON AUX TRAITEMENTS DES EAUX USÉES DU CAMPEMENT CLIFFS MONT-WRIGHT AFIN D'ÊTRE CAPABLE DE LES ISOLER.						
	MAIN D'OEUVRE	2,00	2,00		120,00	240,00	
CUI90.75	90 3/4 CC	2,00	2,00		1,55	3,10	
CUICAP.75	CAP 3/4 CC	2,00	2,00		0,96	1,90	
CUITUY.75L	TUYAU 3/4 TYPE L CUIVRE (AU PIED)	1,70	1,70		4,20	7,14	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	1,00	1,00		11,00	11,00	

Sous-total : 283,14  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000

T.P.S. : 13,16

B) Inscrit : 1016905189TQ0001

T.V.Q. : 26,28

**TOTAL : 302,56**

CUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
RÉTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
COUVREMENT EN CAS DE NON ACQUITTÉ.

GNATURE : \_\_\_\_\_



183, rue Fiset  
Rimouski (Québec) G5L 2Z4  
Tél. : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Téléco. : 418 723-5278  
Courriel : gbleblond@geraldleblondltee.com



Facture	DATE	N° / NO.
	2014-11-25 ✓	77142

## GÉRALD LEBLOND LTÉE

BOISERIE • CHAUFFAGE  
ENTRE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O :** Z00308  
**Référence :** JEAN-YVES BOSSÉ OT:F0318

*Effectué chez 2872000-3*

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. Item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6312						
	TRAVAIL À EFFECTUER: RÉPARATION DE FUITES SUR TUYAU COLLÉ ANTI-MOUSSE ET MODIFICATION SUR GAUGE D'UNE DES SOUFFLANTES À L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX AU CAMPEMENT MONT-WRIGHT.						
	MAIN D'OEUVRE	1,00	1,00		120,00	120,00	
	MAIN D'OEUVRE	1,50	1,50		120,00	180,00	
PVC90.5C80	90 1/2 PVC CED 80	2,00	2,00		2,95	5,90	
PVCBAG.5C80	BAGUE 1/2 PVC 80	2,00	2,00		2,67	5,34	
PVCTUY.580	TUYAU 1/2 PVC 80 (AU PIED)	1,33	1,33		1,60	2,13	
NOI90.5	90 1/2 NOIR	1,00	1,00		1,35	1,35	
NOINIP.5X4	NIPPLE 1/2 X 4" NOIR	1,00	1,00		1,54	1,54	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	1,00	1,00		11,00	11,00	

**Sous-total :** 327,26  
**Transport :**

A) Inscrit : 136 188 000

T.P.S. : 16,36

B) Inscrit : 1015905189TQ0001

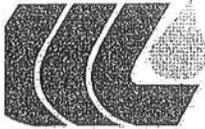
T.V.Q. : 32,64

**TOTAL :** 376,26

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUivant LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE  
NUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
N ACCQUITTE APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCPETE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
SOUVREMENT DES DE KVA ACCQUITTE.

GNATURE :

487, de l'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9



Tél : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Téléco.: 418 723-5278  
Courriel : gleblond@geraldleblondlee.com



Facture

DATE  
2014-12-09

N°/NO.  
77429

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O : Z00308  
Référence : JEAN-YVES BAILLARGEON OT:41

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINÉ DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FÉRMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

**ÉRALD LEBLOND LTÉE**

BOISERIE • CHAUFFAGE  
VITE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6684

TRAVAIL À EFFECTUER:  
ASSISTANCE POUR DÉTECTEUR,  
TRANSPORT PAR AVION DES  
CONNECTEURS POUR L'USINE DE  
TRAITEMENT DES EAUX DU  
CAMPMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.

mo nov	ASSISTANCE + TRANSPORT PAR KILOTECH	1,00	1,00		932,39	932,39	
--------	--	------	------	--	--------	--------	--

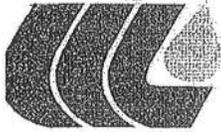
Sous-total : 932,39  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000  
B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.P.S. : 46,62  
T.V.Q. : 93,01

**TOTAL : 1072,02**

CUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRES 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE  
INTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR. FRAIS D'ADMINISTRATION DE 12.5% PAR MOIS. (80% L'AN SUR TOUT SOLDE  
N ACCOUTTE APRES 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
COUVREMENT. LE SOLDE N ACCOUTTE.



487, de l'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9

Tél. : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Télééc. : 418 723-6278  
Courriel : gieblond@geraldleblondlee.com



Facture	DATE 2014-12-09	N° / NO 77456
---------	--------------------	------------------

**GERALD LEBLOND LTÉE**  
BOISERIE • CHAUFFAGE  
ENTÉE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O : Z00308  
Référence : JEAN-YVES BAILLARGEON OT:4!

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6775

TRAVAIL À EFFÉCTUER:  
PASSAGE DE CÂBLE POUR  
CHAUFFAGE VALVE DU RÉSERVOIR À  
L'EAU À L'USINE DE TRAITEMENT  
DES EAUX AU CAMPMENT CLIFFS  
MONT-WRIGHT;

PASSAGE DE CÂBLÉS PAR KILOTÉCH	1,00	1,00	1245,82	1245,82
--------------------------------	------	------	---------	---------

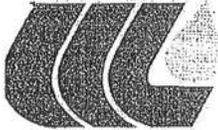
Sous-total : 1245,82  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000	T.P.S. :	62,29
B) Inscrit : 1015905189TQ0001	T.V.Q. :	124,27

**TOTAL : 1432,38**

UNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE DÉTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR. FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS. (20%) L'AN SUR TOUT SOLDE ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE LIVREMENT.

Page 1 de 1



487, de l'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9

Tél. : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Télééc. : 418 723-5278  
Courriel : gleblond@geraldleblondltee.com



Facture	DATE 2014-12-09	N°/NO 77458
---------	--------------------	----------------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O :** Z00308  
**Référence :** JEAN-YVES BAILLARGEON OT:4!

**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6782

TRAVAIL À EFFECTUER:  
MANQUE DE CÂBLE CHAUFFANT SUR  
LE RÉSERVOIR DES BOUES À  
L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX  
DU CAMPMENT CLIFFS  
MONT-WRIGHT.

RAJOUT DE CÂBLE CHAUFFANT PAR KILOTECH	1,00	1,00			520,44	520,44	
---	------	------	--	--	--------	--------	--

Sous-total : 520,44  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000

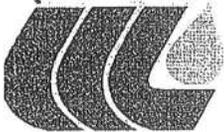
T.P.S. : 26,02

B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.V.Q. : 51,91

**TOTAL :** 598,37

UNE RECLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE  
ATTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTÉ DE PAYER TOUTS LES FRAIS DE  
OUVREMENT. **UNE RECLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE.**



487, de l'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9

Tél. : 418 723-7903  
1-800-419-2246  
Téléco. : 418 723-5278  
Courriel : gleblond@geraldleblondltee.com



**GÉRALD LEBLOND LTÉE**  
PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Facture

DATE  
2014-12-10

N° / NO.  
77457

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O. : Z00308  
Référence : JEAN-YVES BAILLARGEON OT:4

Effectué chez 2872000-3

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINÉ DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6316						
	TRAVAIL À EFFECTUER: INSTALLATION D'UN WATER HAMMER ARRESTER, AJOUT DE SUPPORTS SUR LIGNE DE TUYAUTERIE ET DES TUYAUX BUNDLE. FABRICATION ET INSTALLATION D'UN RÉFLECTEUR DANS LA TANK D'ÉGALISATION À L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DU CAMPMENT MONT-WRIGHT.						
	mo oct						
	MAIN D'OEUVRE	5,00	5,00		120,00	600,00	
	MAIN D'OEUVRE	10,50	10,50		120,00	1260,00	
	MAIN D'OEUVRE	8,50	8,50		120,00	1020,00	
	MAIN D'OEUVRE	8,00	8,00		120,00	960,00	
	HYDRA RESTER 3/4	1,00	1,00		23,50	23,50	
PVCADM.7580	ADAPTEUR MALE 3/4 PVC 80	2,00	2,00		5,69	11,38	
PVCR1CX.75C80	REDUIT 1 X 3/4 PVC 80.	1,00	1,00		2,73	2,73	
PVCT1C80	T 1" PVC 80	1,00	1,00		9,23	9,23	
	FER ANGLE 2PO X 1/4 (AU PIED)	100,00	100,00		4,80	480,00	
	FER ANGLE 3PO X 1/4 (AU PIED)	20,00	20,00		7,50	150,00	
NOITUY6	TUYAU 6" NOIR SCH 40 (AU PIED)	1,50	1,50		18,46	27,68	
	ÉLECTROSE À SOUDER 1/8 7018	40,00	40,00		0,75	30,00	
	GALLON DE PEINTURE	1,00	1,00		59,99	59,99	
	BLIND 3PO 150LBS	1,00	1,00		43,75	43,75	
	GASKET 3PO 150LBS FULL FACE	1,00	1,00		2,50	2,50	
	LOCATION SOUDEUSE (À L'HEURE)	10,00	10,00		35,00	350,00	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	23,50	23,50		11,00	258,50	

Sous-total : 5289,26  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000  
B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.P.S. : 264,46  
T.V.Q. : 527,60

TOTAL : 6081,32

COUPE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE  
RÉTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR. FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (80%) L'AN SUR TOUT SOLDE  
N'ACQUITTE APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE  
COUVREMENT Page 1 de 1

GERALD LEBLOND LTEE (PLOMB. LEBLOND)  
RBQ#: 3093-9672-38  
487 DE L'EXPANSION  
RIMOUSKI (QUEBEC)  
G5M 1S9

Tél. : 418 723-7903

État de compte 16/01/2015

Client: 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**SI LE SOLDE DE VOTRE COMPTE EST  
DEJA PAYE, VEUILLEZ IGNORER CET  
AVIS**

Date	Facture	Référence	Montant	Paiement	Solde
<del>09/12/2014</del>	<del>Gr</del>	<del>77432 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>8 199.45</del>		<del>8 199.45</del>
14/11/2014	Fa	76896 RICHARD OLIVER OT:497	1 434.09		1 434.09
<del>14/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76907 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>388.41</del>		<del>388.41</del>
<del>14/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76908 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>769.46</del>		<del>769.46</del>
<del>14/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76909 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>2 885.18</del>		<del>2 885.18</del>
<del>15/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76993 JEAN YVES BOSSÉ OT:4</del>	<del>1 674.50</del>		<del>1 674.50</del>
<del>15/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76994 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>583.81</del>		<del>583.81</del>
<del>15/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76995 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>304.90</del>		<del>304.90</del>
<del>15/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76996 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>909.27</del>		<del>909.27</del>
<del>15/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76997 JEAN YVES BOSSÉ OT:4</del>	<del>1 474.67</del>		<del>1 474.67</del>
<del>17/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>76897 JEAN YVES BOSSÉ OT:FI</del>	<del>672.89</del>		<del>672.89</del>
17/11/2014	Fa	76902 ENTRETIEN 9 AU 14 NOV	8 766.20		8 766.20
<del>25/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77140 JEAN YVES BOSSÉ OT:FI</del>	<del>288.59</del>		<del>288.59</del>
<del>25/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77141 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>302.55</del>		<del>302.55</del>
<del>25/11/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77142 JEAN YVES BOSSÉ OT:FI</del>	<del>376.26</del>		<del>376.26</del>
01/12/2014	Fa	77527 ENTRETIEN 23 AU 29 NO	4 659.39		4 659.39
03/12/2014	Fa	77480 MANON BOUCHARD OT:F	1 428.57		1 428.57
03/12/2014	Fa	77808 MANON BOUCHARD OT:F	662.26		662.26
04/12/2014	Fa	77477 MANON BOUCHARD OT:F	656.51		656.51
04/12/2014	Fa	77478 MANON BOUCHARD OT:F	2 866.79		2 866.79
04/12/2014	Fa	77479 MANON BOUCHARD OT:F	658.47		658.47
05/12/2014	Fa	77387 JEANNOT POIRIER OT:49	607.99		607.99
05/12/2014	Fa	77426 ROBERT AUDET OT:4977	247.78		247.78
06/12/2014	Fa	77528 ENT. 30 NOV. AU 6 DÉC. :	9 707.05		9 707.05
<del>09/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77429 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>1 072.02</del>		<del>1 072.02</del>
<del>09/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77456 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>1 432.38</del>		<del>1 432.38</del>
<del>09/12/2014</del>	<del>Fa</del>	<del>77458 JEAN YVES BAILLARGE</del>	<del>598.37</del>		<del>598.37</del>
10/12/2014	Fa	77457 JEAN YVES BAILLARGE	6 081.32		6 081.32

Suite autre page

GERALD LEBLOND LTEE (PLOMB. LEBLOND)  
 RBQ#: 3093-9672-38  
 487 DE L'EXPANSION  
 RIMOUSKI (QUEBEC)  
 G5M 1S9 *Tél. : 418 723-7903*

État de compte 16/01/2015

*Client: 2872000-1*

BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
 CP 190, SUCCURSALE B,  
 MONTREAL (QUEBEC)  
 H3B 3J7

**SI LE SOLDE DE VOTRE COMPTE EST  
 DEJA PAYE, VEUILLEZ IGNORER CET  
 AVIS**

<i>Date</i>	<i>Facture</i>	<i>Référence</i>	<i>Montant</i>	<i>Paiement</i>	<i>Solde</i>
13/12/2014	Fa	77649 ENTRETIEN 7 AU 13 DÉC	9 059.92		9 059.92
15/12/2014	Fa	77811 MANON BOUCHARD OT:F	56.80		56.80
19/12/2014	Fa	77803 ENTRETIEN 14 AU 20 DÉC	8 766.20		8 766.20
19/12/2014	Fa	77812 MANON BOUCHARD OT:F	356.12		356.12
22/12/2014	Fa	77810 MANON BOUCHARD OT:F	126.47		126.47
16/01/2015	Fa	78289 JEANNOT POIRIER OT:4€	66.92		66.92

*Total 50 127.53*

<i>Courant</i>	<i>30 Jours</i>	<i>60 Jours</i>	<i>90 Jours</i>	<i>120 Jours</i>	<i>Total dû</i>
9 315.71	<del>42 002.66</del>	<del>10 424.29</del>	<del>0.00</del>	<del>0.00</del>	<del>61 742.66</del>

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5277

Facture	DATE 2014-11-14	N° L'NO 76896
---------	--------------------	------------------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O. :** B63242 BT:00054875  
**Référence :** RICHARD OLIVER OT:49706

**Client :** 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**Effectué chez** 2872000-3  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6648						
	TRAVAIL À EFFECTUER: REPLACEMENT DE LA POMPE SANITAIRE ET MODIFICATION DE LA TUYAUTERIE D'À L'INSTALLATION DE LA NOUVELLE POMPE SANITAIRE À LA TOILETTE DES FEMMES (PETITE ROULOTTE) AU DISPATCH DE LA MINE CLIFFS LAC BLOOM. REPLACEMENT DE L'ALIMENTATION FLEXIBLE DU LAVABO DE LA TOILETTE DES FEMMES (FOURNI PAR LE CLIENT).						
	MAIN D'OEUVRE	3,00	3,00		120,00	360,00	
SANIPLUS	POMPE SANI PLUS	1,00	1,00		825,00	825,00	
PVC901C80	90 1" PVC COLLÉ 80	3,00	3,00		5,14	15,42	
PVCTUY180	TUYAU 1" PVC 80 (AU PIED)	1,00	1,00		3,88	3,88	
ABS901.5	90 1 1/2 ABS	2,00	2,00		1,40	2,80	
ABSTUY1.5	TUYAU 1 1/2 ABS (AU PIED)	2,00	2,00		1,10	2,20	
	CONSUMABLE (COLLE, PRIMER, ETC)	1,00	1,00		5,00	5,00	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	3,00	3,00		11,00	33,00	

COPIE

Sous-total : 1247,30  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000  
B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.P.S. : 62,37  
T.V.Q. : 124,42

**TOTAL :** 1434,09

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE RECÈPTE ET DE RECOURS EN CAS DE NON PAIEMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
REÇU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-415-2125  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5277

<b>Facture</b>	DATE 2014-11-17	N° / NO. 76902
----------------	--------------------	-------------------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O. :** B54362  
**Référence :** ENTRETIEN 9 AU 14 NOV. 2014

**Client :** 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**Effectué chez 2872000-2**  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6653						
	TRAVAIL À EFFECTUER: ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION, RÉFRIGÉRATION ET PROPANE AU CAMPMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.						
	SELON CONTRAT B54362 OT: F0537						
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	BILLET AVION # 243007	1,00	1,00		870,24	870,24	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	60,00	60,00		12,00	720,00	
<b>COPIE</b>						<b>Sous-total :</b>	7624,44
						<b>Transport :</b>	
A) Inscrit : 136.188.000						T.P.S.	381,22
B) Inscrit : 1015905189TQ0001						T.V.Q.	760,54
<b>TOTAL :</b>							8766,20

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE RETOUR EN CAS DE NON ACQUITTÉMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
RECU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2248  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5270

Facture	DATE 2014-12-01	N° / NO 77527
---------	--------------------	------------------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O :** B54362  
**Référence :** ENTRETIEN 23 AU 29 NOV. 2014

**Client :** 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**Effectué chez 2872000-2**  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6801						
	TRAVAIL À EFFECTUER: ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION, RÉFRIGÉRATION ET PROPANE AU CAMPMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.						
	SELON CONTRAT B54362						
	OT:F0539						
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	6,00	6,00		100,57	603,42	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	36,00	36,00		12,00	432,00	
<b>COPIE</b>						<b>Sous-total :</b>	4052,52
						<b>Transport :</b>	

A) Inscrit : 136 188 000 T.P.S. 202,63  
B) Inscrit : 1015905189TQ0001 T.V.Q. 404,24

**TOTAL :** 4659,39

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR  
TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER  
TOUS LES FRAIS DE RECOURS EN CAS DE NON PAIEMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
REÇU EN BON ÉTAT



# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-415-2246  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5277

Vendeur :  
Termes :  
P.O :  
Référence :

Facture	DATE 2014-12-03	N° / NO 77808
---------	--------------------	------------------

Vente de Fermont  
Net 30 jour(s)  
B54362  
MANON BOUCHARD OT:F0538

Client : 2872000-1

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0

Effectué chez 2872000-2

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

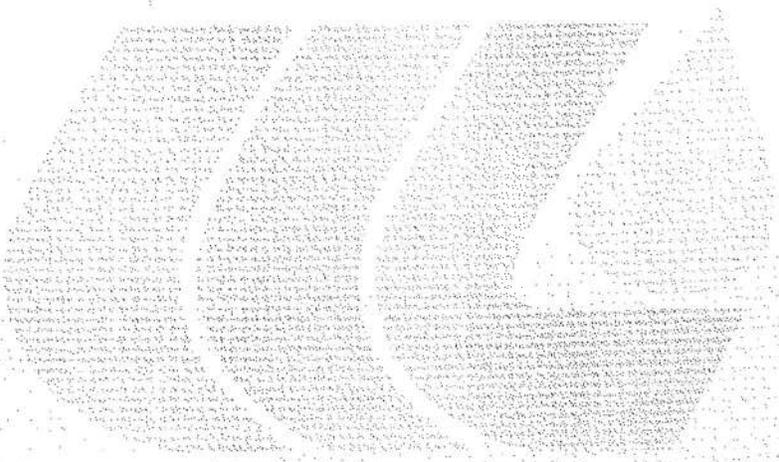
No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6878

TRAVAIL À EFFECTUER:  
VENTE DE MATÉRIAUX POUR  
L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE  
VENTILATION.

SELON CONTRAT B54362

GASKET D'ÉLÉMENT		3,00	3,00		8,20	24,60	
FUSIBLE ACG15		6,00	6,00		5,30	31,80	
FUSIBLE ACG2		4,00	4,00		4,90	19,60	
ÉVENT AVEC CLAPET 2863PL		20,00	20,00		25,00	500,00	



COPIE

Sous-total : 576,00  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000  
B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.P.S. : 28,80  
T.V.Q. : 57,46

TOTAL : 662,26

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCÈPTE DE PAYER TOUTS LES FRAIS RECONNUS À LA DATE DE LA FACTURE. LE SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE :

REÇU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2192  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5278

Facture	DATE 2014-12-04	N° LNO 77477
---------	--------------------	-----------------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s) im  
**P.O. :** B54362  
**Référence :** MANON BOUCHARD OT:F0541

**Client :** 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**Effectué chez 2872000-2**  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

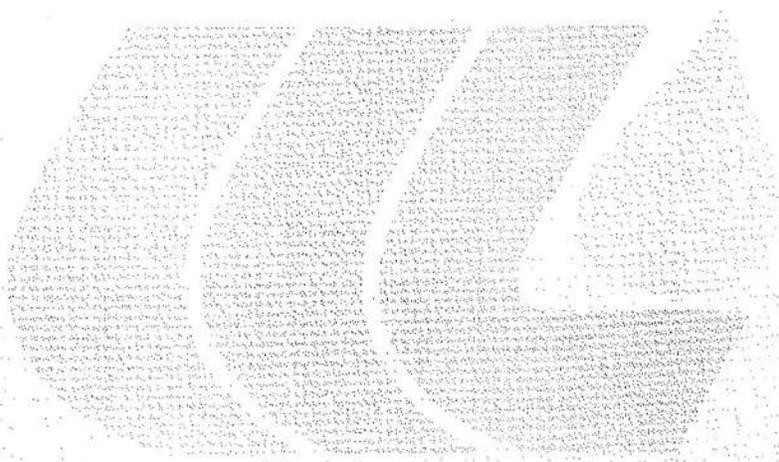
No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6805

TRAVAIL À EFFECTUER:  
VENTE DE MATÉRIAUX POUR  
L'ENTRETIEN DE LA VENTILATION  
AU CAMPEMENT CLIFFS  
MONT-WRIGHT.

SELON CONTRAT B54362

CONTRÔLE #C450CPN-3C	2,00	2,00	153,50	307,00
MOTEUR DE VOLET HONEYWELL	2,00	2,00	132,00	264,00



COPIE

**Sous-total :** 571,00  
**Transport :**

A) Inscrit : 136 188 000	T.P.S. :	28,55
B) Inscrit : 1015905189TQ0001	T.V.Q. :	56,96

**TOTAL :** 656,51

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE RETOUR ET DE DÉTACHEMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE :

REÇU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2241  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5270

Facture	DATE 2014-12-04	N°/NO 77478
---------	--------------------	----------------

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O : B54362  
Référence : MANON BOUCHARD OT:F0542

Client : 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Effectué chez 2872000-2  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6804  
  
TRAVAIL À EFFECTUER:  
VENTE DE MATÉRIAUX POUR  
L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES  
D'ÉCHANGEUR D'AIR AVEC  
CHAUFFAGE POUR LES COMPLEXES 1  
ET 2 AU CAMPMENT CLIFFS  
MONT-WRIGHT.

SELON CONTRAT B54362

CONTRÔLE #D21-TS	6,00	6,00	220,00	1320,00
AIR-FLOW SWITCH #CSR143	4,00	4,00	53,35	213,40
CONTRÔLE #DT-1040	2,00	2,00	200,00	400,00
RELAY 24-590VAC-50A #CCT150SCR	4,00	4,00	140,00	560,00

COPIE

Sous-total : 2493,40  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000	T.P.S.	124,67
B) Inscrit : 1015905189TQ0001	T.V.Q.	248,72

TOTAL : 2866,79

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE RETOUR EN CAS DE NON ACQUITTÉMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
REÇU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2246  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5278

Vendeur :  
Termes :  
P.O :  
Référence :

Facture	DATE 2014-12-04	N°/NO 77479
---------	--------------------	----------------

Vente de Fermont  
Net 30 jour(s)  
B54362  
MANON BOUCHARD OT:F0543

Client : 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Effectué chez 2872000-2  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6803  
  
TRAVAIL À EFFECTUER:  
VENTE DE MATÉRIAUX POUR  
L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE  
CHAUFFAGES ET  
D'HUMIDIFICATEURS AU CAMPMENT  
CLIFFS MONT-WRIGHT.

SELON CONTRAT B54362

VALVE D'ENTRÉE D'EAU ACU-10 #STM018	2,00	2,00	93,35	186,70		
HYDROSTAT #STM058	2,00	2,00	106,70	213,40		
SÉQUENCEUR 2 STAGES #H30-90-C1-40	4,00	4,00	18,00	72,00		
SÉQUENCEUR 3 STAGES #H1-110-C1-110	4,00	4,00	25,15	100,60		

COPIE

Sous-total : 572,70  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000	T.P.S.	28,64
B) Inscrit : 1015905189TQ0001	T.V.Q.	57,13

**TOTAL :** 658,47

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS D'ÉMISSION DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
RECU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5218

<b>Facture</b>	<b>DATE</b> 2014-12-05	<b>N° / NO</b> 77387
----------------	---------------------------	-------------------------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s) m  
**P.O. :** B54362  
**Référence :** JEANNOT POIRIER OT:49768

**Client :** 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**Effectué chez** 2872000-2  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6743						
	TRAVAIL À EFFECTUER: VENTE DE MATÉRIAUX ET LIVRAISON						
	SELON CONTRAT B54362						
	CIRCULATEUR UP15-29SF 115V	1,00	1,00		228,80	228,80	
	CIRCULATEUR 110223-308 115V 250SS	1,00	1,00		300,00	300,00	



COPIE

**Sous-total :** 528,80  
**Transport :**

A) Inscrit : 136 188 000

T.P.S. : 26,44

B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.V.Q. : 52,75

**TOTAL :** 607,99

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR. FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE DÉBITEMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE :

REÇU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-415-2222  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5277

Facture	DATE 2014-12-05	N°/NO 77426
---------	--------------------	----------------

**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Termes :** Net 30 jour(s)  
**P.O. :** B63242  
**Référence :** ROBERT AUDET OT:49772

**Client :** 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**Effectué chez** 2872000-3  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM  
755 ROUTE 389 C.P. 2029  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6753						
	TRAVAIL À EFFECTUER: FUI TE D'EAU SUR LA POMPE D'ALIMENTATION D'EAU DES BUREAUX ADMINISTRATIF HATCH.						
	SOLUTION APPORTÉE: REMP LACER LA VALVE DE LA POMPE PUISQU'ELLE ÉTAIT CRAQUÉE (VALVE OÙ L'ON PRIME LA POMPE SUR LE DESSUS).						
	MAIN D'OEUVRE	1,50	1,50		120,00	180,00	
BAL1FF	BALL VALVE 1" FF	1,00	1,00		19,00	19,00	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	1,50	1,50		11,00	16,50	
<b>COPIE</b>						<b>Sous-total :</b>	215,50
						<b>Transport :</b>	

A) Inscrit : 136.188.000  
B) Inscrit : 1015905189TQ001

T.P.S. : 10,78  
T.V.Q. : 21,50

**TOTAL :** 247,78

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCÈPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE DÉBIT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
REÇU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2221  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5278

Facture	DATE 2014-12-06	N°/NO 77528
---------	--------------------	----------------

Vendeur : Vente de Fermont  
Termes : Net 30 jour(s)  
P.O : B54362  
Référence : ENT. 30 NOV. AU 6 DÉC. 2014

Client : 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Effectué chez 2872000-2  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6802						
	TRAVAIL À EFFECTUER: ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION, RÉFRIGÉRATION ET PROPANE POUR LE CAMPMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.						
	SELON CONTRAT B54362						
	OT:F0550						
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	15,00	15,00		100,57	1508,55	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
CAMION	CAMION / OÙTILLAGE	75,00	75,00		12,00	900,00	
<b>COPIE</b>						<b>Sous-total :</b>	8442,75
						<b>Transport :</b>	
A) Inscrit : 136 188 000						T.P.S.	422,14
B) Inscrit : 1015905189TQ0001						T.V.Q. :	842,16
<b>TOTAL :</b>							<b>9707,05</b>

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE RECÈPTEMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
RECU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2246  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5272

Facture	DATE 2014-12-13	N° / NO 77649
---------	--------------------	------------------

Vendeur : Vente de Fermont  
 Termes : Net 30 jour(s)  
 P.O : B54362  
 Référence : ENTRETIEN 7 AU 13 DÉC. 2014

Client : 2872000-1  
 BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
 CP 190, SUCCURSALE B,  
 MONTREAL (QUEBEC)  
 H3B 3J7

Effectué chez 2872000-2  
 CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
 PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
 C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
 FERMONT (QUEBEC)  
 G0G 1J0  
 (418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
	BON TRAVAIL - 6831						
	TRAVAIL À EFFECTUER: ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE VENTILATION, RÉFRIGÉRATION ET PROPANE AU CAMPMENT CLIFFS MONT-WRIGHT.						
	SELON CONTRAT B54362						
	OT:F0544						
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
	HEURE CONTRAT CLIFFS FRIGORIST	10,00	10,00		100,57	1005,70	
CAMION	CAMION / OUTILLAGE	70,00	70,00		12,00	840,00	
<b>COPIE</b>					<b>Sous-total :</b>	7879,90	
					<b>Transport :</b>		

A) Inscrit : 136 188 000 T.P.S. 394,00  
 B) Inscrit : 1015905189TQ001 T.V.Q. 786,02

**TOTAL :** 9059,92

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE  
 MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR  
 TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER  
 TOUS LES FRAIS DE RECÈPTEMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
 REÇU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2246  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5278

Facture	DATE 2014-12-15	N°/NO 77811
---------	--------------------	----------------

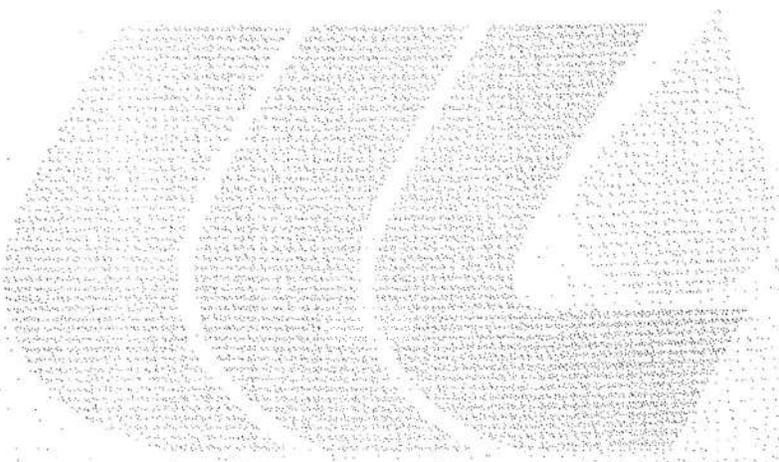
**Vendeur :** Vente de Fermont  
**Bermes :** Net 30 jour(s)  
**P.O. :** B54362  
**Référence :** MANON BOUCHARD OT:F0545

**Client :** 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

**Effectué chez 2872000-2**  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

	BON TRAVAIL - 6880						
	TRAVAIL À EFFECTUER: VENTE DE MATÉRIAUX POUR LE RÉCHAUD HATCO À LA CUISINE DU COMPLEXE RÉSIDENTIEL CLIFFS MONT-WRIGHT.						
	CONTRAT B54362						
	LUMIÈRE ANTI-ÉCLABOUSSURE	4,00	4,00		12,35	49,40	



COPIE

<b>Sous-total :</b>	49,40
<b>Transport :</b>	
T.P.S.	2,47
T.V.Q.	4,93
<b>TOTAL :</b>	56,80

A) Inscrit : 136 188 000  
B) Inscrit : 1015905189TQ0001

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS D'ADMINISTRATION DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
REÇU EN BON ÉTAT



# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2246  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5226

Facture	DATE 2014-12-19	N°/NO 77812
---------	--------------------	----------------

Vendeur : Vente de Fermont  
Hermes : Net 30 jour(s)  
P.O : B54362  
Référence : MANON BOUCHARD OT:F0548

Client : 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD  
  
CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

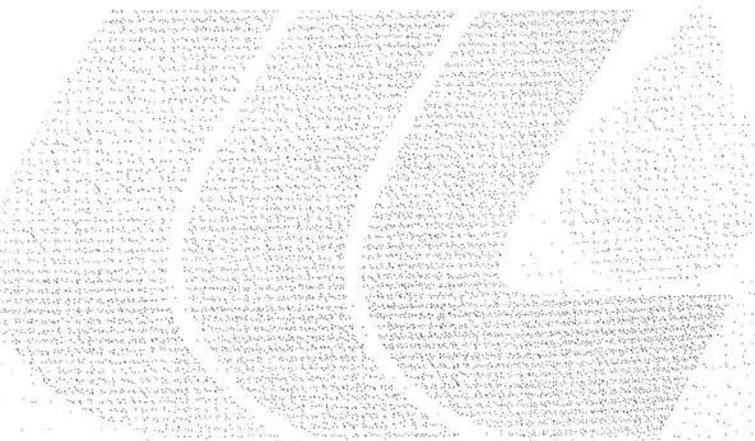
Effectué chez 2872000-2  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6881  
  
TRAVAIL À EFFECTUER:  
VENTE DE PIÈCES POUR  
L'ENTRETIEN DU SURPRESSEUR À  
L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX  
DU CAMPMENT CLIFFS  
MONT-WRIGHT.

CONTRAT B54362

ÉLÉMENT DE FILTRES 45-1063	2,00	2,00		73,50	147,00		
#M574-5	1,00	1,00		44,00	44,00		
COURROIE 3VX-630	1,00	1,00		118,73	118,73		
TRANSPORT							



COPIE  
Sous-total : 309,73  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000  
B) Inscrit : 1015905189TQ0001  
T.P.S. : 15,49  
T.V.Q. : 30,90

TOTAL : 356,12

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCEPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE MANUTENTION DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
REÇU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2246  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5228

Yendeur :

Herms :

P.O. :

Référence :

Facture 2014-12-22 N°/NO 77810

Vente de Fermont

Net 30 jour(s)

B54362

MANON BOUCHARD OT:F0546

Client : 2872000-1

BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Effectué chez 2872000-2

CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6879

TRAVAIL À EFFECTUER:  
TRANSPORT PAR AVION POUR LA  
PLAQUETTE DU BOUSQUET DE LA  
CAFÉTÉRIA DE FERMONT.

CONTRAT B54362

TRANSPORT PAR AVION DE LA  
PLAQUETTE

1,00

1,00

110,00

110,00

COPIE

Sous-total :

110,00

Transport :

A) Inscrit : 136 188 000

T.P.S. :

5,50

B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.V.Q. :

10,97

TOTAL :

126,47

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCÈPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE RECÈPTEMENT DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE :

RECU EN BON ÉTAT

# Plomberie Leblond

PLOMBERIE • CHAUFFAGE  
VENTE • INSTALLATION • SERVICE • SALLE D'EXPOSITION



487 De L'Expansion  
Rimouski (Québec) G5M 1S9 1-800-419-2246  
Tél. : 418 723-7903 • Téléc. : 418 723-5711

Facture	2015-01-16	N°/NO
---------	------------	-------

Vendeur :  
Fermes :  
P.O :  
Référence :

Vente de Fermont  
Net 30 jour(s)  
B54362  
JEANNOT POIRIER OT:49853

Client : 2872000-1  
BLOOM LAKE IRON MINE LTD

CP 190, SUCCURSALE B,  
MONTREAL (QUEBEC)  
H3B 3J7

Effectué chez 2872000-2  
CLIFFS QUEBEC IRON MINES LTD  
PHASE 2 BLOOM LAKE DOME  
C.P. 2029 RTE 389 CH LAC BLOOM  
FERMONT (QUEBEC)  
G0G 1J0  
(418) 287-2000

No. item	Description	Comm	Fact	Qté B/O	Prix	Total	Tx
----------	-------------	------	------	---------	------	-------	----

BON TRAVAIL - 6992

TRAVAIL À EFFECTUER:  
VENTE DE MATÉRIAUX POUR LA  
RÉPARATION D'UN TUYAU À  
L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX  
AU CAMPMENT CLIFFS  
MONT-WRIGHT.

SELON CONTRAT B54362

31913010

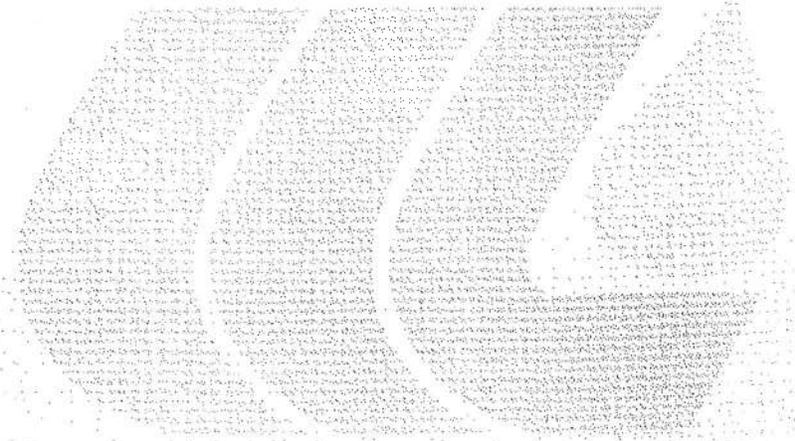
BALL VALVE PVC 1-1/4 TRUE UNION

1,00

1,00

58,20

58,20



COPIE

Sous-total : 58,20  
Transport :

A) Inscrit : 136 188 000

B) Inscrit : 1015905189TQ0001

T.P.S. : 2,91

T.V.Q. : 5,81

TOTAL : 66,92

AUCUNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE APRÈS 5 JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE, FRAIS DE MANUTENTION DE 10% SUR TOUT RETOUR, FRAIS D'ADMINISTRATION DE (2,5%) PAR MOIS, (30%) L'AN SUR TOUT SOLDE NON ACQUITTÉ APRÈS 30 JOURS DE LA DATE DE CETTE FACTURE. LE CLIENT ACCÈPTE DE PAYER TOUS LES FRAIS DE MANUTENTION DU SOLDE NON ACQUITTÉ.

Licence R.B.Q. : 3993-9672-3

SIGNATURE : \_\_\_\_\_  
REÇU EN BON ÉTAT

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre commerciale)**

**NO : 500-11-048114-157**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL  
QU'AMENDEE:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUEBEC MINE DE FER ULC**

*Requérantes / Intimées*

**et  
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC  
BLOOM**

**et  
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

*Mises en cause*

**et  
FTI CONSULTING CANADA INC.**

*Contrôleur*

**et  
GÉRALD LEBLOND LTÉE**

*Créancière / Requérante*

**PIÈCE R-GL-3**

**AVOCATS**  **BSL**

**Me Chantal Gagnon**  
160, Évêché Ouest, bureau 202  
Rimouski (Québec) G5L 4H9  
Tél: (418) 724-4416  
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 153-79-2/CG

BG0249

Original

13 FEV. 2015

1522389

AVIS

A : Propriétaire superficière

✓ 8568391 CANADA LTÉE, personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, faisant affaires au 508-1155, rue University, Montréal (Québec) H3B 3A7.

Tréfoncier

X 8109796 CANADA INC., personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* faisant affaires au 1400-1801, av. McGill College à Montréal (Québec) H3A 2N4.

**SOYEZ AVISÉS** du présent avis d'hypothèque légale dont l'original a été publié à la demande de monsieur **GÉRALD LEBOND LTÉE**, dûment représentée par Me Chantal Gagnon à la circonscription foncière de Saguenay, le 27 janvier 2015 sous le numéro 21 318 279.

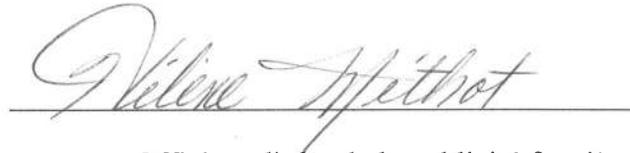
RIMOUSKI, ce 10 février 2015



**AVOCATS BSL INC.**

**PROCUREURS DE GÉRALD LEBLOND LTÉE**

*Je certifie que la réquisition présentée le 2015-01-27 à 11:37 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Saguenay sous le numéro 21 318 279.*



Officier adjoint de la publicité foncière

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Avis	
Forme :	Sous seing privé	
Nature générale :	Hypothèque légale (construction)	
Nom des parties :	Créancier	GÉRALD LEBLOND LTÉE
	Débiteur	CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC
		THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
		LIMITED PARTNERSHIP
		et autres



### Bordereau d'inscription

#### Information sur le document

Circonscription foncière : Saguenay  
Date du document : 2015-01-23  
Réquisition : Droits (Acte au long)  
Forme légale : Sous seing privé  
Nature : Hypothèque légale (construction)  
Créancier : GÉRALD LEBLOND LTÉE  
Débiteur : 8568391 CANADA LTÉE et al.  
Date d'impression : 2015-01-23  
Date limite de présentation : 2015-02-23

2015-01-27 11:37  
heure-minute

21 318 279  
(AA-6 814 639)

21 318 279  
(AA: 6 814 639)

**AVIS D'HYPOTHÈQUE LÉGALE D'UNE PERSONNE  
AYANT PARTICIPÉ À LA CONSTRUCTION OU À LA  
RÉNOVATION D'UN IMMEUBLE  
(art. 2724, 2726, 2727 et 2728 C.c.Q.)**

**DATE ET LIEU**

Le 23<sup>e</sup> jour de janvier deux mille quinze (2015) à Rimouski, district de Rimouski, province de Québec.

**NATURE DE L'AVIS**

Avis d'hypothèque légale d'une personne ayant participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, selon les articles 2724, 2726, 2727 et 2728 du *Code civil du Québec*.

**DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DONNANT L'AVIS**

**GÉRALD LEBLOND LTÉE.**, personne régie par *la Loi sur les sociétés par actions* ayant son siège au 487, de l'Expansion à Rimouski, district de Rimouski, province de Québec, G5M 1S9, agissant aux présentes et dûment représentée par ME CHANTAL GAGNON, avocate de l'étude Avocats BSL inc. ayant une place d'affaires au 160, rue de l'Évêché Ouest, bur. 202 à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9.

**DÉSIGNATION DE LA CRÉANCIÈRE**

La créancière est **GÉRALD LEBLOND LTÉE.**, personne régie par *la Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège 487, rue de l'Expansion à Rimouski, district de Rimouski, province de Québec, G5M 1S9, agissant aux présentes et dûment représentée par ME CHANTAL GAGNON, avocate de l'étude Avocats BSL inc. ayant une place d'affaires au 160, rue de l'Évêché Ouest, bur. 202 à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9.

**DÉSIGNATION DES DÉBITRICES**

**8568391 CANADA LTÉE.**, personne morale régie par *la Loi canadienne sur les sociétés par actions*, faisant affaires au 508-1155, rue University, Montréal (Québec) H3B 3A7;

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP**, personne morale faisant affaires au 4000-199 St-Bay, Toronto, Ontario M5L 1A9, utilisant comme autre nom au Québec **Cliffs**;

et

**CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**, personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* faisant affaires au 2600-595, St-Burrard à Vancouver, Colombie-Britannique, V7X 1L3, utilisant comme autre nom Québec **Cliffs**.

#### PROPRIÉTAIRE SUPERFICIAIRE

**8568391 CANADA LTÉE**, personne régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, faisant affaires au 508-1155, rue University, Montréal (Québec) H3B 3A7.

#### TRÉFONCIER

**8109796 CANADA INC.**, personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* faisant affaires au 1400-1801, av. McGill College à Montréal (Québec) H3A 2N4.

#### MONTANT DE LA CRÉANCE

Le montant de la créance s'établit à la somme de **CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (137 582,95 \$)** en capital, incluant les taxes, en date du 16 janvier 2015. À cette somme, s'ajoutent les intérêts, les frais de préparation d'inscription, les déboursés et les frais de signification du présent avis.

#### DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

«

#### **DESCRIPTION**

##### **a) Property 1**

*A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 12 - Aile F" on a plan (the "Plan 1") attached to a technical description prepared by Omer*

Roussy, Land Surveyor, on June 28, 2013 under his minute number 8681 (the "**Technical Description 1**"), and situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

### **Description of the land of Property 1**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 12 – Aile F) as follows:

COMMENÇANT au point "42", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de quatre cent cinquante-sept mètres et vingt-neuf centièmes (457,29 m), suivant un gisement de 91°21'34" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'46", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-huit centièmes (92,48 m) jusqu'au point "43"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'30", une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "44"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°28'30", une distance de trois mètres et soixante-quatre centièmes (3,64 m) jusqu'au point "45"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'46", une distance de trois mètres et quarante et un centièmes (3,41 m) jusqu'au point "46"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'46", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et dix centièmes (85,10 m) jusqu'au point "47"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°35'42", une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "48"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°40'08", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "49"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°35'02", une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "42"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent sept mètres carrés et sept dixièmes (807,7 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for

the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

**b) Property 2**

A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 11 - Aile E" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

**Description of the land of Property 2**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 11- Aile E) as follows:

COMMENÇANT au point "34", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de quatre cent cinquante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (454,59 m), suivant un gisement de  $94^{\circ}14'37''$  du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}10'25''$ , une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "35"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}07'14''$ , une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "36"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}34'23''$ , une distance de trois mètres et trente-neuf centièmes (3,39 m) jusqu'au point "37"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'46''$ , une distance de quatre-vingt-cinq mètres et dix centièmes (85,10 m) jusqu'au point "38"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}31'46''$ , une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "39"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}28'30''$ , une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "40"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}28'30''$ , une distance de cinq mètres et soixante-deux centièmes (5,62 m) jusqu'au point "41"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $279^{\circ}31'46''$ , une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-huit centièmes (92,48 m) jusqu'au point "34"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent huit mètres carrés et sept dixièmes (808,7 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

**c) Property 3**

*A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 14 - Aile H" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 3**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 14- Aile H) as follows:*

*COMMENÇANT au point "58", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent seize mètres et quarante-huit centièmes (616,48 m), suivant un gisement de 93°28'48" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 99°27'57", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-quatre centièmes (92,44 m) jusqu'au point "59"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°08'48", une distance de cinq mètres et cinquante-sept centièmes (5,57 m) jusqu'au point "60"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°32'31", une distance de trois mètres et soixante-dix centièmes (3,70 m) jusqu'au point "61"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'16", une distance de trois mètres et quarante-deux centièmes (3,42 m) jusqu'au point "62"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°29'08", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et huit centièmes (85,08 m) jusqu'au point "63"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°29'08", une distance de trois mètres et quarante et un centièmes (3,41 m) jusqu'au point "64"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'05", une distance de trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m) jusqu'au point "65"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (5,54 m) jusqu'au point "58"; le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent trois mètres carrés et cinq dixièmes (803,5 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

**d) Property 4**

*A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 13 - Aile G" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 4**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 13- Aile G) as follows:*

*COMMENÇANT au point "50", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent quatorze mètres et cinquante-quatre centièmes (614,54 m), suivant un gisement de 95°37'16" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "51"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'05", une distance de trois mètres et soixante-treize centièmes (3,73 m) jusqu'au point "52"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°29'08", une distance de trois mètres et quarante-quatre centièmes (3,44 m) jusqu'au point "53"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°29'08", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et huit centièmes (85,08 m) jusqu'au point "54"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 190°02'49", une distance de trois mètres et quarante-deux centièmes (3,42 m) jusqu'au point "55"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 100°45'22", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "56"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'59", une*

distance de cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (5,54 m) jusqu'au point "57"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°29'08", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-sept centièmes (92,47 m) jusqu'au point "50"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent dix mètres carrés et trois dixièmes (810,3 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

#### **e) Property 5**

A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 10 - Aile D" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

#### **Description of the land of Property 5**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 10 - Aile D) as follows:

COMMENÇANT au point "26", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent treize mètres et vingt-six centièmes (613,26 m), suivant un gisement de 98°11'33" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 99°32'05", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-sept centièmes (92,47 m) jusqu'au point "27"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'36", une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "28"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'36", une distance de trois mètres et soixante-douze centièmes (3,72 m) jusqu'au point "29"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'36", une distance de trois mètres et quarante-quatre centièmes (3,44 m) jusqu'au point "30"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de

279°30'27", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quatre centièmes (85,04 m) jusqu'au point "31"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°30'27", une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "32"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'05", une distance de trois mètres et soixante-douze centièmes (3,72 m) jusqu'au point "33"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et soixante-huit centièmes (5,68 m) jusqu'au point "26"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent douze mètres carrés et zéro dixième (812,0 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

**f) Property 6**

A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 9 - Aile C" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

**Description of the land of Property 6**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 9 - Aile C) as follows:

COMMENÇANT au point "18", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent treize mètres et quatre centièmes (613,04 m), suivant un gisement de 100°21'09" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et soixante-trois centièmes (5,63 m) jusqu'au point "19"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'05", une distance de trois mètres et soixante-dix centièmes (3,70 m) jusqu'au point "20"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°30'27",

*une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "21"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°30'27", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et sept centièmes (85,07 m) jusqu'au point "22"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°45'57", une distance de trois mètres et trente-neuf centièmes (3,39 m) jusqu'au point "23"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 100°52'30", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "24"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°41'52", une distance de cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (5,55 m) jusqu'au point "25"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°30'27", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-trois centièmes (92,43 m) jusqu'au point "18"; le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent neuf mètres carrés et sept dixièmes (809,7 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

**g) Property 7**

*A mining camp building, identified as "Parcelle 16 - Aile J" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 7**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 16 - Aile J) as follows:*

*COMMENÇANT au point "74", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent treize mètres et cinquante-sept centièmes (613,57 m), suivant un gisement de 101°45'50" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement*

de 99°30'27", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-huit centièmes (92,48 m) jusqu'au point "75"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°03'53", une distance de cinq mètres et soixante-deux centièmes (5,62 m) jusqu'au point "76"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°30'27", une distance de trois mètres et soixante-quatorze centièmes (3,74 m) jusqu'au point "77"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°30'27", une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "78"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°30'27", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et treize centièmes (85,13 m) jusqu'au point "79"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°30'27", une distance de trois mètres et quarante-deux centièmes (3,42 m) jusqu'au point "80"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'05", une distance de trois mètres et soixante-sept centièmes (3,67 m) jusqu'au point "81"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "74"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent neuf mètres carrés et deux dixièmes (809,2 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

#### **h) Property 8**

A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 15 - Aile I" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

#### **Description of the land of Property 8**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 15 - Aile I) as follows:

COMMENÇANT au point "66", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent quatorze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (614,87 m), suivant un gisement de 103°55'01" du point "XX"; soit

*l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et soixante-six centièmes (5,66 m) jusqu'au point "67"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'05", une distance de trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m) jusqu'au point "68"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°30'27", une distance de trois mètres et quarante-cinq centièmes (3,45 m) jusqu'au point "69"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°30'27", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quinze centièmes (85,15 m) jusqu'au point "70"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°32'18", une distance de trois mètres et quarante-six centièmes (3,46 m) jusqu'au point "71"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°32'18", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "72"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°32'18", une distance de cinq mètres et soixante-quatre centièmes (5,64 m) jusqu'au point "73"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°30'27", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-six centièmes (92,46 m) jusqu'au point "66"; le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent seize mètres carrés et huit dixièmes (816,8 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

**i) Property 9**

*The main building of the camp, shown and identified as "Parcelle 18 - Cafétéria" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 9**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 18 - Cafétéria) as follows:*

COMMENÇANT au point "86", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de cinq cent soixante-cinq mètres et vingt et un centièmes (565,21 m), suivant un gisement de  $101^{\circ}09'24''$  du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}15'54''$ , une distance de trois mètres et soixante-dix centièmes (3,70 m) jusqu'au point "87"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $279^{\circ}25'53''$ , une distance de huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (8,85 m) jusqu'au point "88"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}33'05''$ , une distance de dix mètres et cinquante-huit centièmes (10,58 m) jusqu'au point "89"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $279^{\circ}12'14''$ , une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "90"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}12'14''$ , une distance de quatre mètres et cinquante-deux centièmes (4,52 m) jusqu'au point "91"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $279^{\circ}28'30''$ , une distance de quatre mètres et quarante et un centièmes (4,41 m) jusqu'au point "92"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}28'30''$ , une distance de deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (2,87 m) jusqu'au point "93"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}28'30''$ , une distance de cinq mètres et trente-cinq centièmes (5,35 m) jusqu'au point "94"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}00'36''$ , une distance de six mètres et quarante-neuf centièmes (6,49 m) jusqu'au point "95"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}00'36''$ , une distance de deux mètres et quatre-vingt-deux centièmes (2,82 m) jusqu'au point "96"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}38'46''$ , une distance de douze mètres et soixante-sept centièmes (12,67 m) jusqu'au point "97"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'12''$ , une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "98"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}31'12''$ , une distance de douze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (12,87 m) jusqu'au point "99"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}24'50''$ , une distance de sept mètres et quarante-huit centièmes (7,48 m) jusqu'au point "100"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}31'07''$ , une distance de douze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (12,89 m) jusqu'au point "101"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'12''$ , une distance de quinze mètres et quatre-vingt-deux centièmes (15,82 m) jusqu'au point "102"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}31'12''$ , une distance de douze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (12,92 m) jusqu'au point "103"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'12''$ , une distance de sept mètres et quarante-trois centièmes (7,43 m) jusqu'au point "104"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}29'18''$ , une distance de un mètre et quatre-vingt-trois centièmes (1,83 m)

jusqu'au point "105"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°29'18", une distance de seize mètres et soixante et un centièmes (16,61 m) jusqu'au point "106"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°29'18", une distance de trois mètres et soixante-dix-huit centièmes (3,78 m) jusqu'au point "107"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'12", une distance de seize mètres et cinquante centièmes (16,50 m) jusqu'au point "108"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'12", une distance de dix mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (10,98 m) jusqu'au point "109"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'12", une distance de onze mètres et quarante-neuf centièmes (11,49 m) jusqu'au point "110"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'12", une distance de douze mètres et soixante-huit centièmes (12,68 m) jusqu'au point "111"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'12", une distance de deux mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (2,84 m) jusqu'au point "112"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'12", une distance de six mètres et cinquante centièmes (6,50 m) jusqu'au point "113"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'05", une distance de cinq mètres et trente centièmes (5,30 m) jusqu'au point "114"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'05", une distance de deux mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (2,94 m) jusqu'au point "115"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'05", une distance de quatre mètres et quarante-six centièmes (4,46 m) jusqu'au point "116"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°37'51", une distance de quatre mètres et quarante-sept centièmes (4,47 m) jusqu'au point "117"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°37'51", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "118"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'16", une distance de dix mètres et cinquante-neuf centièmes (10,59 m) jusqu'au point "119"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°24'15", une distance de huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (8,86 m) jusqu'au point "120"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°09'35", une distance de trois mètres et soixante-neuf centièmes (3,69 m) jusqu'au point "121"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°28'42", une distance de vingt-huit mètres et trente et un centièmes (28,31 m) jusqu'au point "86"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux mille cent soixante-seize mètres carrés et neuf dixièmes (2 176,9 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

**j) Property 10**

*A corridor, shown and identified as "Parcelle 19 - Passerelle 1" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 10**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 19 – Passerelle 1) as follows:*

*COMMENÇANT au point "121", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de cinq cent quarante-cinq mètres et vingt-trois centièmes (545,23 m), suivant un gisement de 100°13'39" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°28'30", une distance de soixante-huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (68,83 m) jusqu'au point "122"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°28'30", une distance de deux mètres et quatre-vingt centièmes (2,80 m) jusqu'au point "123"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'30", une distance de soixante-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (68,86 m) jusqu'au point "124"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°28'30", une distance de deux mètres et quatre-vingt centièmes (2,80 m) jusqu'au point "121"; le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure trapézoïdale, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de cent quatre-vingt-treize mètres carrés et un dixième (193,1 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

**k) Property 11**

*A corridor, shown and identified as "Parcelle 20 - Passerelle 2" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 11**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 20 – Passerelle 2) as follows:*

*COMMENÇANT au point "125", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (611,88 m), suivant un gisement de 103°40'36" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cent six mètres et quarante-huit centièmes (106,48 m) jusqu'au point "126"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'05", une distance de deux mètres et quatre-vingt centièmes (2,80 m) jusqu'au point "127"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'05", une distance de cent six mètres et cinquante centièmes (106,50 m) jusqu'au point "128"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'05", une distance de deux mètres et quatre-vingt centièmes (2,80 m) jusqu'au point "125"; le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure trapézoïdale, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et deux dixièmes (297,2 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

**l) Property 12**

*The electrical installations of the camp, shown and identified as "Parcelle 5 - Installations électriques" on a plan (the "Plan 2") attached to a technical description prepared by Omer Roussy, Land Surveyor, on June 28, 2013*

under his minute number 8680 (the "**Technical Description 2**"), situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

### **Description of the land of Property 12**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 2 (Parcelle 5 – Installations électriques) as follows:

COMMENÇANT au point "AA", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent cinquante-neuf mètres et vingt-trois centièmes (659,23 m) suivant un gisement de 108°15'51" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 8°18'02", une distance de vingt-sept mètres et quatre centièmes (27,04 m) jusqu'au point "BB"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 96°37'02", une distance de trente-cinq mètres et cinquante-neuf centièmes (35,59 m) jusqu'au point "CC"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 188°55'15", une distance de vingt-huit mètres et soixante-dix centièmes (28,70 m) jusqu'au point "GG"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°17'29", une distance de trente-cinq mètres et vingt-sept centièmes (35,27 m) jusqu'au point "AA", le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par des parties du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de neuf cent quatre-vingt-sept mètres carrés et un dixième (987,1 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

All the above measurements are indicated according to the international metric system (SI).

The said properties above described, bearing no civic address, with all the accessories and equipment attached thereto, are hereinafter collectively called the "**Property**". »

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Rimouski, ce 23 janvier 2015



**ME CHANTAL GAGNON, AVOCATE**  
**POUR : AVOCATS BSL INC.**

**ATTESTATION**

Je, soussignée, **GABRIELLE ROULEAU**, avocate, pratiquant au 160, rue de l'Évêché Ouest, BUR. 202 à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9, atteste ce qui suit:

1. Le contenu du présent document est exact;
2. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la partie et de son représentant à l'acte;
3. Le présent document traduit la volonté exprimée par la partie;
4. Le document est valide quant à sa forme.

**ATTESTÉ À RIMOUSKI, ce 23 janvier 2015**



**GABRIELLE ROULEAU, AVOCATE**  
**AVOCATS BSL INC.**

160, rue de l'Évêché Ouest, bur. 202

Rimouski (Québec) G5L 4H9

Téléphone : 418-724-4416

Télécopieur : 418-722-9601

v/d : 153-79-2/CG

**GERALD LEBLOND LTEE**  
 CRÉANCIER(S)  
 C  
**8568391 CANADA LTEE ET AL**  
 DÉBITEUR

Signification	\$8.00 (1)
Kilométrage	\$2.98 (1A)
SOUS-TOTAL	<u>\$10.98</u>

Autres frais :	
(non assujettis à la taxation)	
Gestion	\$6.00 (4)
SOUS-TOTAL	<u>\$6.00</u>

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<u><b>\$16.98</b></u>
TPS	<b>\$0.85</b>
TVQ	<u><b>\$1.69</b></u>
<b>TOTAL</b>	<u><b>\$19.52</b></u>

Je soussigné(e), **MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment d'office

que le **16 février 2015 à 10:09 heures**,

j'ai signifié un DUPLICATA du présent AVIS D'HYPOTHÈQUE LÉGALE D'UNE PERSONNE AYANT PARTICIPÉ À LA CONSTRUCTION OU À LA RÉNOVATION D'UN IMMEUBLE (selon les articles 2724, 2726, 2727, 2728 C.C.Q.), ATTESTATION, ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION DE DROIT AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC (21 318 279) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **8568391 CANADA LTEE**,

en remettant le tout à une **PERSONNE RAISONNABLE** ayant la GARDE DE L'ÉTABLISSEMENT de ladite PERSONNE MORALE,

laquelle personne s'est nommée comme étant :  
**MELANIE RODRIGUE**

à l'adresse suivante:

**1155 RUE UNIVERSITY #508, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 3A7.**

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)

MONTREAL, le 16 février 2015.

*Maxime Houle Richard*

MAXIME HOULE RICHARD, huissier de justice  
 Permis # 994

v/d : 153-79-2/CG

**GERALD LEBLOND LTEE**

CRÉANCIER(S)

C

**8568391 CANADA LTEE ET AL**

DÉBITEUR

Signification	8,00 \$ (1)
Kilométrage	4,47 \$ (1A)
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>12,47 \$</b>

Autres frais :

(non assujettis à la taxation)

Gestion	6,00 \$ (4)
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>6,00 \$</b>

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b>18,47 \$</b>
TPS	0,92 \$
TVQ	1,84 \$
<b>TOTAL</b>	<b>21,23 \$</b>

Je soussigné(e), **MARTIN FAGNANT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment d'office

que le **16 février 2015 à 10:15 heures**,

j'ai signifié un DUPLICATA du présent AVIS D'HYPOTHÈQUE LÉGALE D'UNE PERSONNE AYANT PARTICIPÉ À LA CONSTRUCTION OU À LA RÉNOVATION D'UN IMMEUBLE (selon les articles 2724, 2726, 2727, 2728 C.C.Q.), ATTESTATION en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **8109796 CANADA INC.**,

en remettant le tout à une **PERSONNE RAISONNABLE**, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE de L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE,

laquelle personne s'est nommée comme étant :

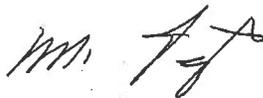
**MADAME APRIL JOA**

à l'adresse suivante:

**1801 AV MCGILL COLLEGE #1400, MONTREAL, QC, CANADA, H3A 2N4.**

La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s)

MONTREAL, le 16 février 2015.



MARTIN FAGNANT, huissier de justice  
Permis # 786

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**NO : 500-11-048114-157**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL  
QU'AMENDEE:**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**

Requérantes / Intimées

et  
**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC  
BLOOM**

et  
**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises en cause

et  
**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Contrôleur

et  
**GÉRALD LEBLOND LTÉE**

Créancière / Requérante

**PIÈCE R-GL-4**

**AVOCATS**  **BSL**

Me Chantal Gagnon

160, Évêché Ouest, bureau 202  
Rimouski (Québec) G5L 4H9

Tél: (418) 724-4416

Fax: (418) 722-9601

Dossier: 153-79-2/CG

BG0249

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SAGUENAY

PRÉAVIS D'EXERCICE D'UN DROIT HYPOTHÉCAIRE  
EN VERTU D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION  
(Articles 2757 et suivants du Code civil du Québec)

AUX DÉBITRICES, AU PROPRIÉTAIRE SUPERFICIAIRE ET AU  
TRÉFRONCIER :

À : **8568391 CANADA LTÉE.**, personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, faisant affaires au 508-1155, rue University, Montréal (Québec) H3B 3A7;

ci-après désignée la : « propriétaire superficière »

**8109796 CANADA INC.**, personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* faisant affaires au 1400-1801, av. McGill College à Montréal (Québec) H3A 2N4.

ci-après désignée le : « tréfoncier »

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP**, personne morale faisant affaires au 4000-199 St-Bay, Toronto, Ontario M5L 1A9, utilisant comme autre nom au Québec **Cliffs**;

et

**CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**, personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* faisant affaires au 2600-595, St-Burrard à Vancouver, Colombie-Britannique, V7X 1L3, utilisant comme autre nom Québec **Cliffs**.

et

**8568391 CANADA LTÉE.**, personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, faisant affaires au 508-1155, rue University, Montréal (Québec) H3B 3A7;

ci-après désignées les : « débitrices »

**DE LA CRÉANCIÈRE :**

**DE :** **GÉRALD LEBLOND LTÉE.**, personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions* ayant son siège au 487, de l'Expansion à Rimouski, district de Rimouski, province de Québec, G5M 1S9, agissant aux présentes et dûment représentée par ME CHANTAL GAGNON, avocate de l'étude Avocats BSL inc. ayant une place d'affaires au 160, rue de l'Évêché Ouest, bur. 202 à Rimouski, province de Québec, G5L 4H9.

ci-après désignée la : « créancière »

**DATE ET LIEU**

Le \_\_\_\_\_ 2015 à Rimouski, province de Québec.

**NATURE DE L'AVIS**

Préavis d'exercice d'un recours hypothécaire selon les articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec*.

Le droit hypothécaire que la créancière entend exercer est la vente sous contrôle de justice.

**QUALIFICATION ET NUMÉRO D'INSCRIPTION DU DROIT VISÉ**

Le droit de la créancière résulte d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation des immeubles, publiée le 27 janvier 2015 à la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 318 279.

DÉSIGNATION DES BIENS

«

**DESCRIPTION**

**a) Property 1**

*A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 12 - Aile F" on a plan (the "Plan 1") attached to a technical description prepared by Omer Roussy, Land Surveyor, on June 28, 2013 under his minute number 8681 (the "Technical Description 1"), and situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 1**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 12 – Aile F) as follows:*

*COMMENÇANT au point "42", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de quatre cent cinquante-sept mètres et vingt-neuf centièmes (457,29 m), suivant un gisement de 91°21'34" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'46", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-huit centièmes (92,48 m) jusqu'au point "43"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'30", une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "44"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°28'30", une distance de trois mètres et soixante-quatre centièmes (3,64 m) jusqu'au point "45"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'46", une distance de trois mètres et quarante et un centièmes (3,41 m) jusqu'au point "46"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'46", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et dix centièmes (85,10 m) jusqu'au point "47"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°35'42", une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "48"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°40'08", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au*

point "49"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}35'02''$ , une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "42"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent sept mètres carrés et sept dixièmes (807,7 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

#### **b) Property 2**

A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 11 - Aile E" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

#### **Description of the land of Property 2**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (**pt. F-9 of BLOCK F**) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 11- Aile E) as follows:

COMMENÇANT au point "34", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de quatre cent cinquante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (454,59 m), suivant un gisement de  $94^{\circ}14'37''$  du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}10'25''$ , une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "35"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}07'14''$ , une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "36"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}34'23''$ , une distance de trois mètres et trente-neuf centièmes (3,39 m) jusqu'au point "37"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'46''$ , une distance de quatre-vingt-cinq mètres et dix centièmes (85,10 m) jusqu'au point "38"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}31'46''$ , une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "39"; de là, suivant une

*ligne ayant un gisement de 99°28'30", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "40"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'30", une distance de cinq mètres et soixante-deux centièmes (5,62 m) jusqu'au point "41"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'46", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-huit centièmes (92,48 m) jusqu'au point "34"; le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent huit mètres carrés et sept dixièmes (808,7 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

### **c) Property 3**

*A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 14 - Aile H" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

#### **Description of the land of Property 3**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 14- Aile H) as follows:*

*COMMENÇANT au point "58", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent seize mètres et quarante-huit centièmes (616,48 m), suivant un gisement de 93°28'48" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 99°27'57", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-quatre centièmes (92,44 m) jusqu'au point "59"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°08'48", une distance de cinq mètres et cinquante-sept centièmes (5,57 m) jusqu'au point "60"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°32'31", une distance de trois mètres et soixante-dix*

centièmes (3,70 m) jusqu'au point "61"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'16", une distance de trois mètres et quarante-deux centièmes (3,42 m) jusqu'au point "62"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°29'08", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et huit centièmes (85,08 m) jusqu'au point "63"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°29'08", une distance de trois mètres et quarante et un centièmes (3,41 m) jusqu'au point "64"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'05", une distance de trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m) jusqu'au point "65"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (5,54 m) jusqu'au point "58"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent trois mètres carrés et cinq dixièmes (803,5 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

**d) Property 4**

A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 13 - Aile G" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

**Description of the land of Property 4**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 13- Aile G) as follows:

COMMENÇANT au point "50", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent quatorze mètres et cinquante-quatre centièmes (614,54 m), suivant un gisement de 95°37'16" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "51"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'05", une distance de trois mètres et soixante-treize centièmes (3,73 m) jusqu'au point "52"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°29'08", une distance de trois mètres et quarante-quatre centièmes (3,44 m) jusqu'au point "53"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°29'08", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et huit centièmes (85,08 m) jusqu'au point "54"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 190°02'49", une distance de trois mètres et quarante-deux centièmes (3,42 m) jusqu'au point "55"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 100°45'22", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "56"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'59", une distance de cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (5,54 m) jusqu'au point "57"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°29'08", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-sept centièmes (92,47 m) jusqu'au point "50"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent dix mètres carrés et trois dixièmes (810,3 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

**e) Property 5**

A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 10 - Aile D" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

**Description of the land of Property 5**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (**pt. F-9 of BLOCK F**) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 10 - Aile D) as follows:

COMMENÇANT au point "26", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent treize mètres et vingt-six centièmes (613,26 m), suivant

*un gisement de 98°11'33" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 99°32'05", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-sept centièmes (92,47 m) jusqu'au point "27"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'36", une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "28"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'36", une distance de trois mètres et soixante-douze centièmes (3,72 m) jusqu'au point "29"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'36", une distance de trois mètres et quarante-quatre centièmes (3,44 m) jusqu'au point "30"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°30'27", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quatre centièmes (85,04 m) jusqu'au point "31"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°30'27", une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "32"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°31'05", une distance de trois mètres et soixante-douze centièmes (3,72 m) jusqu'au point "33"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et soixante-huit centièmes (5,68 m) jusqu'au point "26"; le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent douze mètres carrés et zéro dixième (812,0 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

**f) Property 6**

*A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 9 - Aile C" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 6**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the*

*Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 9 - Aile C) as follows:*

*COMMENÇANT au point "18", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent treize mètres et quatre centièmes (613,04 m), suivant un gisement de 100°21'09" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et soixante-trois centièmes (5,63 m) jusqu'au point "19"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'05", une distance de trois mètres et soixante-dix centièmes (3,70 m) jusqu'au point "20"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°30'27", une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "21"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°30'27", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et sept centièmes (85,07 m) jusqu'au point "22"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°45'57", une distance de trois mètres et trente-neuf centièmes (3,39 m) jusqu'au point "23"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 100°52'30", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "24"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°41'52", une distance de cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (5,55 m) jusqu'au point "25"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°30'27", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-trois centièmes (92,43 m) jusqu'au point "18"; le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent neuf mètres carrés et sept dixièmes (809,7 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

**g) Property 7**

*A mining camp building, identified as "Parcelle 16 - Aile J" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 7**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the*

original lot **BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F)** of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 16 - Aile J) as follows:

COMMENÇANT au point "74", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent treize mètres et cinquante-sept centièmes (613,57 m), suivant un gisement de  $101^{\circ}45'50''$  du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}30'27''$ , une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-huit centièmes (92,48 m) jusqu'au point "75"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}03'53''$ , une distance de cinq mètres et soixante-deux centièmes (5,62 m) jusqu'au point "76"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $279^{\circ}30'27''$ , une distance de trois mètres et soixante-quatorze centièmes (3,74 m) jusqu'au point "77"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}30'27''$ , une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point "78"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $279^{\circ}30'27''$ , une distance de quatre-vingt-cinq mètres et treize centièmes (85,13 m) jusqu'au point "79"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}30'27''$ , une distance de trois mètres et quarante-deux centièmes (3,42 m) jusqu'au point "80"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $279^{\circ}31'05''$ , une distance de trois mètres et soixante-sept centièmes (3,67 m) jusqu'au point "81"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}31'05''$ , une distance de cinq mètres et soixante centièmes (5,60 m) jusqu'au point "74"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent neuf mètres carrés et deux dixièmes (809,2 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

**h) Property 8**

*A mining camp building, shown and identified as "Parcelle 15 - Aile I" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:*

**Description of the land of Property 8**

*A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (pt. F-9 of BLOCK F) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 15 - Aile I) as follows:*

*COMMENÇANT au point "66", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent quatorze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (614,87 m), suivant un gisement de 103°55'01" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.*

*DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cinq mètres et soixante-six centièmes (5,66 m) jusqu'au point "67"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'05", une distance de trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m) jusqu'au point "68"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°30'27", une distance de trois mètres et quarante-cinq centièmes (3,45 m) jusqu'au point "69"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°30'27", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quinze centièmes (85,15 m) jusqu'au point "70"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°32'18", une distance de trois mètres et quarante-six centièmes (3,46 m) jusqu'au point "71"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°32'18", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "72"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°32'18", une distance de cinq mètres et soixante-quatre centièmes (5,64 m) jusqu'au point "73"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°30'27", une distance de quatre-vingt-douze mètres et quarante-six centièmes (92,46 m) jusqu'au point "66"; le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent seize mètres carrés et huit dixièmes (816,8 m<sup>2</sup>).*

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

**i) Property 9**

The main building of the camp, shown and identified as "Parcelle 18 - Cafétéria" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

**Description of the land of Property 9**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (**pt. F-9 of BLOCK F**) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 18 - Cafétéria) as follows:

COMMENÇANT au point "86", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de cinq cent soixante-cinq mètres et vingt et un centièmes (565,21 m), suivant un gisement de 101°09'24" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°15'54", une distance de trois mètres et soixante-dix centièmes (3,70 m) jusqu'au point "87"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°25'53", une distance de huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (8,85 m) jusqu'au point "88"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°33'05", une distance de dix mètres et cinquante-huit centièmes (10,58 m) jusqu'au point "89"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°12'14", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "90"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°12'14", une distance de quatre mètres et cinquante-deux centièmes (4,52 m) jusqu'au point "91"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°28'30", une distance de quatre mètres et quarante et un centièmes (4,41 m) jusqu'au point "92"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°28'30", une distance de deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (2,87 m) jusqu'au point "93"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°28'30", une distance de cinq mètres et trente-cinq centièmes (5,35 m) jusqu'au point "94"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 9°00'36", une distance de six mètres et quarante-neuf centièmes (6,49 m) jusqu'au point "95"; de là, suivant une ligne

ayant un gisement de  $99^{\circ}00'36''$ , une distance de deux mètres et quatre-vingt-deux centièmes (2,82 m) jusqu'au point "96"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}38'46''$ , une distance de douze mètres et soixante-sept centièmes (12,67 m) jusqu'au point "97"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'12''$ , une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "98"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}31'12''$ , une distance de douze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (12,87 m) jusqu'au point "99"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}24'50''$ , une distance de sept mètres et quarante-huit centièmes (7,48 m) jusqu'au point "100"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}31'07''$ , une distance de douze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (12,89 m) jusqu'au point "101"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'12''$ , une distance de quinze mètres et quatre-vingt-deux centièmes (15,82 m) jusqu'au point "102"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}31'12''$ , une distance de douze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (12,92 m) jusqu'au point "103"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'12''$ , une distance de sept mètres et quarante-trois centièmes (7,43 m) jusqu'au point "104"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $9^{\circ}29'18''$ , une distance de un mètre et quatre-vingt-trois centièmes (1,83 m) jusqu'au point "105"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}29'18''$ , une distance de seize mètres et soixante et un centièmes (16,61 m) jusqu'au point "106"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}29'18''$ , une distance de trois mètres et soixante-dix-huit centièmes (3,78 m) jusqu'au point "107"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $279^{\circ}31'12''$ , une distance de seize mètres et cinquante centièmes (16,50 m) jusqu'au point "108"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}31'12''$ , une distance de dix mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (10,98 m) jusqu'au point "109"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'12''$ , une distance de onze mètres et quarante-neuf centièmes (11,49 m) jusqu'au point "110"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}31'12''$ , une distance de douze mètres et soixante-huit centièmes (12,68 m) jusqu'au point "111"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'12''$ , une distance de deux mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (2,84 m) jusqu'au point "112"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}31'12''$ , une distance de six mètres et cinquante centièmes (6,50 m) jusqu'au point "113"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $99^{\circ}31'05''$ , une distance de cinq mètres et trente centièmes (5,30 m) jusqu'au point "114"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}31'05''$ , une distance de deux mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (2,94 m) jusqu'au point "115"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $279^{\circ}31'05''$ , une distance de quatre mètres et quarante-six centièmes (4,46 m) jusqu'au point "116"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $189^{\circ}37'51''$ , une distance de quatre mètres et quarante-sept centièmes (4,47 m) jusqu'au point "117"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de

279°37'51", une distance de trois mètres et soixante et onze centièmes (3,71 m) jusqu'au point "118"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'16", une distance de dix mètres et cinquante-neuf centièmes (10,59 m) jusqu'au point "119"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°24'15", une distance de huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (8,86 m) jusqu'au point "120"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°09'35", une distance de trois mètres et soixante-neuf centièmes (3,69 m) jusqu'au point "121"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°28'42", une distance de vingt-huit mètres et trente et un centièmes (28,31 m) jusqu'au point "86"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux mille cent soixante-seize mètres carrés et neuf dixièmes (2 176,9 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

**j) Property 10**

A corridor, shown and identified as "Parcelle 19 - Passerelle 1" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

**Description of the land of Property 10**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (**pt. F-9 of BLOCK F**) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 19 – Passerelle 1) as follows:

COMMENÇANT au point "121", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de cinq cent quarante-cinq mètres et vingt-trois centièmes (545,23 m), suivant un gisement de 100°13'39" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°28'30", une distance de soixante-huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (68,83 m) jusqu'au point "122"; de là, suivant une ligne ayant un

gisement de 99°28'30", une distance de deux mètres et quatre-vingt centièmes (2,80 m) jusqu'au point "123"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°28'30", une distance de soixante-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (68,86 m) jusqu'au point "124"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 279°28'30", une distance de deux mètres et quatre-vingt centièmes (2,80 m) jusqu'au point "121"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure trapézoïdale, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de cent quatre-vingt-treize mètres carrés et un dixième (193,1 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

#### **k) Property 11**

A corridor, shown and identified as "Parcelle 20 - Passerelle 2" on the Plan 1, situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

#### **Description of the land of Property 11**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (**pt. F-9 of BLOCK F**) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 1 (Parcelle 20 – Passerelle 2) as follows:

COMMENÇANT au point "125", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (611,88 m), suivant un gisement de 103°40'36" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 9°31'05", une distance de cent six mètres et quarante-huit centièmes (106,48 m) jusqu'au point "126"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 99°31'05", une distance de deux mètres et quatre-vingt centièmes (2,80 m) jusqu'au point "127"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 189°31'05", une distance de cent six mètres et cinquante centièmes (106,50 m) jusqu'au point "128"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de

279°31'05", une distance de deux mètres et quatre-vingt centièmes (2,80 m) jusqu'au point "125"; le point de départ.

LADITE parcelle, de figure trapézoïdale, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par une autre partie du lot F-9 du bloc F.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et deux dixièmes (297,2 m<sup>2</sup>).

All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.

### **I) Property 12**

The electrical installations of the camp, shown and identified as "Parcelle 5 - Installations électriques" on a plan (the "**Plan 2**") attached to a technical description prepared by Omer Roussy, Land Surveyor, on June 28, 2013 under his minute number 8680 (the "**Technical Description 2**"), situated partly underground and partly over a parcel of land hereinafter described, the said land being and remaining the property of the Transferor:

#### **Description of the land of Property 12**

A parcel of land situated in the City of Fermont, Province of Québec, known and designated as being a PART of subdivision lot number NINE of the original lot BLOCK F (**pt. F-9 of BLOCK F**) of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay, said parcel being described in the Technical Description 2 (Parcelle 5 – Installations électriques) as follows:

COMMENÇANT au point "AA", sur le plan ci-joint, lequel point est situé à une distance de six cent cinquante-neuf mètres et vingt-trois centièmes (659,23 m) suivant un gisement de 108°15'51" du point "XX"; soit l'intersection de la ligne Nord-Est du lot F-13 du bloc F et de la ligne Sud-Est du lot F-2 du bloc F, étant le sommet Sud du lot F-2 du bloc F.

DUDIT point de départ, ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 8°18'02", une distance de vingt-sept mètres et quatre centièmes (27,04 m) jusqu'au point "BB"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 96°37'02", une distance de trente-cinq mètres et cinquante-neuf centièmes (35,59 m) jusqu'au point "CC"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 188°55'15", une distance de vingt-huit mètres et soixante-dix centièmes (28,70 m) jusqu'au point "GG"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de

*279°17'29", une distance de trente-cinq mètres et vingt-sept centièmes (35,27 m) jusqu'au point "AA", le point de départ.*

*LADITE parcelle, de figure irrégulière, est bornée vers le Nord, l'Est, le Sud et l'Ouest par des parties du lot F-9 du bloc F.*

*LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de neuf cent quatre-vingt-sept mètres carrés et un dixième (987,1 m<sup>2</sup>).*

*All the lots referred to in the present description are of the Official Cadastre for the Township of Normanville, Registration Division of Saguenay.*

*All the above measurements are indicated according to the international metric system (SI).*

*The said properties above described, bearing no civic address, with all the accessories and equipment attached thereto, are hereinafter collectively called the "**Property**". »*

#### DÉNONCIATION DU DÉFAUT DES DÉBITRICES

La créancière a fourni différents matériaux et de la main-d'œuvre pour la rénovation des immeubles ci-haut désignés.

Les débitrices sont en défaut suivant l'hypothèque légale de la construction ci-haut mentionnée;

Le montant de la créance s'établit à la somme de CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS (137 582,95 \$) en capital, incluant les taxes, en date du 16 janvier 2015 en plus des intérêts et les frais encourus jusqu'en date de ce jour sauf à parfaire.

#### NATURE DU DROIT HYPOTHÉCAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la créancière, sujet et sous réserve de ses autres droits et recours, entend exercer le droit hypothécaire suivant : **LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE**, et ce, dès l'expiration du délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'inscription du présent préavis.

Les modalités et les effets de l'exercice de ce recours sont prévus aux articles 2748 à 2794 du *Code civil du Québec*.

Par conséquent, vous êtes sommées de délaisser les immeubles précédemment décrits dans les soixante (60) jours à compter de l'inscription du présent préavis au Bureau de la publicité des droits de Saguenay afin que la créancière le fasse vendre sous contrôle de justice.

L'exercice de ce recours hypothécaire peut cependant être évité si, dans les soixante (60) jours de l'inscription de ce préavis au Bureau de la publicité des droits, ou par la suite, avant que les immeubles aient été vendus :

- Vous-même ou un tiers remédiez aux omissions ou contraventions mentionnées précédemment et à toutes omissions ou contraventions subséquentes et si vous payez les intérêts échus et les frais engagés par la créancière pour le recouvrement de sa créance;

Vous êtes donc sommées de remédier aux omissions ou contraventions mentionnées précédemment, ou de délaisser les immeubles décrits ci-dessus, avant l'expiration du délai susmentionné, à défaut de quoi nous n'aurons d'autre choix que de demander au tribunal d'ordonner le délaissement à vos frais.

Tout paiement ou toute preuve à l'effet que vous avez remédié au défaut devra être fait dans les délais précédemment mentionnés auprès de la personne suivant à savoir :

**ME CHANTAL GAGNON**  
AVOCATS BSL INC.  
160, Évêché Ouest, bur. 202 C.P. 860  
Rimouski QC G5L 4H9  
Téléphone : (418) 724-4416

Si vous consentez volontairement au délaissement dans ce délai imparti du soixante (60) jours, veuillez en aviser la personne ci-dessus mentionnée et en signant un acte de délaissement volontaire consenti dans la forme en permettant la publication, vous éviterez qu'un jugement en délaissement soit rendu contre vous.

Le présent préavis vous est donc envoyé en vertu des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* et de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

---

**ME CHANTAL GAGNON, AVOCATE**  
Procureure de la créancière  
(Gérald Leblond Ltée.)  
160, Évêché Ouest, bur. 202 C.P. 860  
Rimouski QC G5L 7C9  
Téléphone : (418) 724-4416

## TÉMOINS

---

SANDRA GAGNON

---

KATHY PINEAULT

## DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussignée, SANDRA GAGNON, adjointe juridique, exerçant ma profession au 160, rue de l'Évêché Ouest, bureau 202 à Rimouski, district de Rimouski, G5L 4H9 déclare solennellement ce qui suit :

- 1) Je suis l'un des témoins à la signature du présent préavis d'exercice d'un droit hypothécaire signé par ME CHANTAL GAGNON, procureure de la créancière, en ma présence et en présence de l'autre témoin;

2) Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

**EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ**

**Signé à Rimouski, ce \_\_\_\_\_**

\_\_\_\_\_  
**SANDRA GAGNON**

Affirmé solennellement devant moi à  
Rimouski, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

NO : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TEL  
QU'AMENDEE:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUEBEC MINE DE FER ULC  
Requérantes / Intimées

et  
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC  
BLOOM

et  
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED  
Mises en cause

et  
FTI CONSULTING CANADA INC.  
Contrôleur

et  
GÉRALD LEBLOND LTÉE  
Créancière / Requérante

PIÈCE R-GL-5

AVOCATS  BSL

Me Chantal Gagnon  
160, Éveché Ouest, bureau 202  
Rimouski (Québec) G5L 4H9  
Tél: (418) 724-4416  
Fax: (418) 722-9601

Dossier: 153-79-2/CG

BG0249